

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ecole Nationale Polytechnique



المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
Ecole Nationale Polytechnique

المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
BIBLIOTHEQUE — المكتبة
Ecole Nationale Polytechnique

4 / 03

Département de Génie de l'Environnement

Mémoire de Projet de Fin d'Etudes

Pour l'Obtention du Diplôme d'Ingénieur d'Etat

Thème

**Eco Management appliqué à l'Analyse
Environnementale de l'entreprise
MOUBYDAL**



Proposé par :

Mr Khoudja Mahieddine BOUZIANE

Etudié par :

Melle Imane AIT OUMEZIANE

Dirigé par :

Mr Khoudja Mahieddine BOUZIANE
Mr Rabah KERBACHI

Promotion 2003

Dédicaces

Humblement et affectueusement, j'adresse ces dédicaces :

A mon Grand Père, ma Grand-mère que Dieu ait son âme, mes Parents, mes Soeurs, ma tante Houria, toute ma chaleureuse Famille ainsi que mes Amis sans oublier tata Malika et ses enfants ;

Je tiens à les remercier de m'avoir suivi et encouragé pour tout ce que j'ai entrepris et de m'avoir supporté durant la préparation de mon mémoire ;

A tous mes Enseignants du primaire, du secondaire et du supérieur pour le savoir qu'ils m'ont inculqué ; qu'ils en soient indélébilement remerciés ;

En ces moments chargés d'une intense émotion,

Je ne peux m'empêcher de penser à ce funeste jour du 21 mai 2003 où un séisme violent est venu endeuiller l'Algérie toute entière. Mes sentiments les plus attristés accompagnent la mémoire de toutes les victimes de ce tremblement de terre.

Remerciements

Permettez-moi en premier lieu d'exprimer mes plus vifs remerciements à tous ceux qui m'ont encadrée, conseillée et aidée à réaliser ce travail dans les meilleures conditions :

Je remercie tout d'abord les membres du jury pour avoir consacré leur temps précieux à examiner ce document et d'évaluer le travail accompli.

Je remercie mes encadreurs :

Mr Khoudja Mahieddine BOUZIANE.

Mr Rabah KERBACHI.

Ainsi que :

Mr BOURAS de MOUBYDAL

Je leur serai éternellement reconnaissante pour la disponibilité, la patience et le temps qu'ils m'ont consacré.

Mes sincères remerciements s'adressent également à tous mes professeurs de l'Ecole Nationale Polytechnique pour l'enseignement et les connaissances qu'ils m'ont prodigués.

J'adresse mes vifs remerciements au personnel de MOUBYDAL et à son Directeur Général, pour leur accueil chaleureux et leur disponibilité.

Je remercie particulièrement Mr Ameer El Amine HAMAMI pour la précieuse aide qu'il m'a apportée tout au long de ce travail, sans oublier sa maman Mme Latifa HAMAMI.

Merci à Toutes et à Tous.

AIT OUMEZIANE Imane

المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
المكتبة — BIBLIOTHEQUE
Ecole Nationale Polytechnique

Sommaire

SOMMAIRE

Introduction Générale



1

Chapitre I « Les enjeux stratégiques de l'entreprise liés à l'environnement »

I. LES ENJEUX STRATEGIQUES DE L'ENTREPRISE LIES A L'ENVIRONNEMENT	2
I.1. SOCIETE ET ENVIRONNEMENT	2
I.2. ENTREPRISE ET ENVIRONNEMENT	2
I.2.1. Parties intéressées	3
I.2.2. Enjeux environnementaux	4
I.2.3. Approche de la relation entreprise et environnement	7
I.2.3.1. Les politiques directives	7
I.2.3.2. Les politiques de responsabilisation	8
I.3 SYSTEME ENTREPRISE	9
I.4 LES REFERENTIELS DE SYSTEMES DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL	11
I.4.1. Règlement européen "éco-audit" ou SMEA	12
I.4.2. Normes ISO 14001 - Système de Management Environnemental	14
I.4.3. Comparaison entre SEMA et ISO 14001	15

Chapitre II «Présentation de l'entreprise»

II. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE MOUBYDAL	17
II.1. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	17
II.1.1. Unité de BENI MERED	18
II.1.2. Unité de MASCARA	19
II.1.3. Unité de GOSBAT	20
II.1.4. Unité de BARAKI	21
II.2. PROJETS DE L'ENTREPRISE	22
II.3. PRESENTATION DE L'ACTIVITE	22
II.4. ETUDE DU MARCHE	23
II.5. ENJEUX DE DEVELOPPEMENT ET POSITION DE L'ENTREPRISE	24

Chapitre III «L'Analyse Environnementale»

III. L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE	26
III.1 DEFINITION	26
III.2 LES OUTILS DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE	27
III.2.1. Présentation du guide d'auto-diagnostic	27
III.2.1.1. Définition	27
III.2.1.2. Moyens à consacrer	28
III.2.1.3. Utilisation	28
III.2.1.4. Public cible	31
III.2.1.5. Compatibilité avec ISO 14001	31
III.2.2. Les eco-cartes	32
III.2.2.1. Définition	32
III.2.2.2. Moyens à consacrer	32
III.2.2.3. Utilisation	32
III.2.2.4. Public cible	33
III.2.2.5. Compatibilité avec ISO 14001	33
III.2.3. La Bonne Gestion d'Entreprise (BGE)	34
III.2.3.1. Définition	34
III.2.3.2. Moyens à consacrer	34
III.2.3.3. Utilisation	34
III.2.3.4. Public cible	34
III.2.3.5. Compatibilité avec ISO 14001	34
III.3. APPLICATION DES OUTILS DE L'ANALYSE	36
III.3.1. Application des eco-cartes à l'unité de Baraki	36
III.3.2. Application du guide d'auto-évaluation à l'unité de Beni Mered	48

Chapitre IV «Résultats de l'Analyse Environnementale»

VI. Résultats de l'Analyse	56
VI.1. Résultats des eco-cartes	56
VI.2. Résultats du guide d'auto-évaluation	63
Conclusion Générale	67

Introduction



INTRODUCTION GENERALE

Le travail qui nous a été demandé de réaliser, s'inscrit dans une nouvelle approche qui vise à intégrer la protection de l'environnement dans les centres de décisions tant au niveau macro que microéconomique.

Afin de promouvoir le développement durable, les acteurs de la macroéconomie sont amenés à adopter des actions concrètes dans ce sens. D'où le nécessité de procéder à un diagnostic environnemental proposant des moyens qui serviront à la prise de décision.

C'est à travers cette optique que nous avons traité le thème suivant c'est-à-dire l'Eco Management appliqué à l'analyse environnementale de l'entreprise MOUBYDAL.

En utilisant les outils de management les plus employés actuellement, nous avons pu identifier les Aspects Environnementaux associés aux activités de l'entreprise.

C'est à travers quatre chapitres que nous tentons de présenter l'étude et le travail que nous avons réalisé. Le premier chapitre résume les enjeux environnementaux de l'entreprise. Dans le deuxième chapitre nous présentons l'entreprise à laquelle nous nous sommes intéressés. Le troisième quant à lui, introduit les outils de l'Eco Management ainsi que l'application que nous y avons fait.

Les résultats de l'analyse environnementale ainsi que leur interprétation font l'objet du chapitre quatre.

Des perspectives visant la continuité et/ou l'amélioration de notre application sont données en conclusion.

Chapitre I
Les enjeux stratégiques de l'entreprise
liés à l'environnement

I. LES ENJEUX STRATEGIQUES DE L'ENTREPRISE LIES A L'ENVIRONNEMENT

Dans ce chapitre nous donnons un aperçu de la place qu'occupe l'environnement dans la société ainsi que ses interaction avec l'entreprise. Il est également question de déterminer les enjeux qui poussent l'entreprise à adopter une démarche vers l'instauration du Système de Management Environnemental.

I.1. SOCIETE ET ENVIRONNEMENT

On peut représenter la société comme la réunion de deux sous-ensembles couvrant des champs d'activités distincts. L'un est représentatif de l'activité de production des entreprises (à travers le terme "entreprise", nous considérons les organes de la société qui permettent la production de biens et de services marchands). C'est la sphère "économie", dans laquelle sont présents des éléments producteurs.

L'autre sous-ensemble est représentatif de l'activité quotidienne civile de l'ensemble des citoyens (vie sociale, consommation). C'est la sphère que nous nommerons "vie sociale", composée d'éléments ayant une activité non productive (au sens économique du terme)...

Lorsque l'on complète le système par l'ajout de la sphère "environnement", on arrive à intégrer une dimension qui complète l'activité des deux autres sous ensembles. [1]

Cette représentation, détermine les différentes composantes du Développement Durable. Le champ de la réflexion sur ce thème veut l'intégration d'une nouvelle approche de l'efficacité économique, de la performance environnementale et de la gestion sociale. [2]

La société est en perpétuel changement particulièrement en Algérie. L'interaction avec le monde extérieur, après l'ouverture du marché, influence considérablement la politique algérienne. Celle-ci à travers ses différentes structures montre une réelle conviction de changement. La mise en place de plans de gestion de l'environnement et la conduite d'audit environnemental sur les sites de productions en matière d'environnement sont rendues obligatoires par le secteur de l'énergie et des mines et mis sous sa responsabilité (Annexe « C »).

L'entreprise doit donc intégrer une nouvelle dimension dans son système de gestion. Nous allons voir ce que ceci implique et quels sont les enjeux auxquels elle doit faire face.

I.2. ENTREPRISE ET ENVIRONNEMENT

L'entreprise prend part dans la sphère de l'économie, qui est en relation avec la sphère « vie sociale » et la sphère « environnement ». L'environnement peut donc intervenir dans les rapports de chaque sphère avec l'entreprise.

I.2.1. Parties intéressées

Ces rapports sont concrétisés par des acteurs présents dans chaque sphère. Ainsi les parties intéressées se trouvent en position de répondre à des attentes environnementales de l'entreprise. Selon la définition de l'ISO (Annexe « D »), une partie intéressée est "individu ou groupe concerné ou affecté par la performance environnementale d'un organisme. [3]

Ces différentes parties sont regroupées dans la figure N°01.

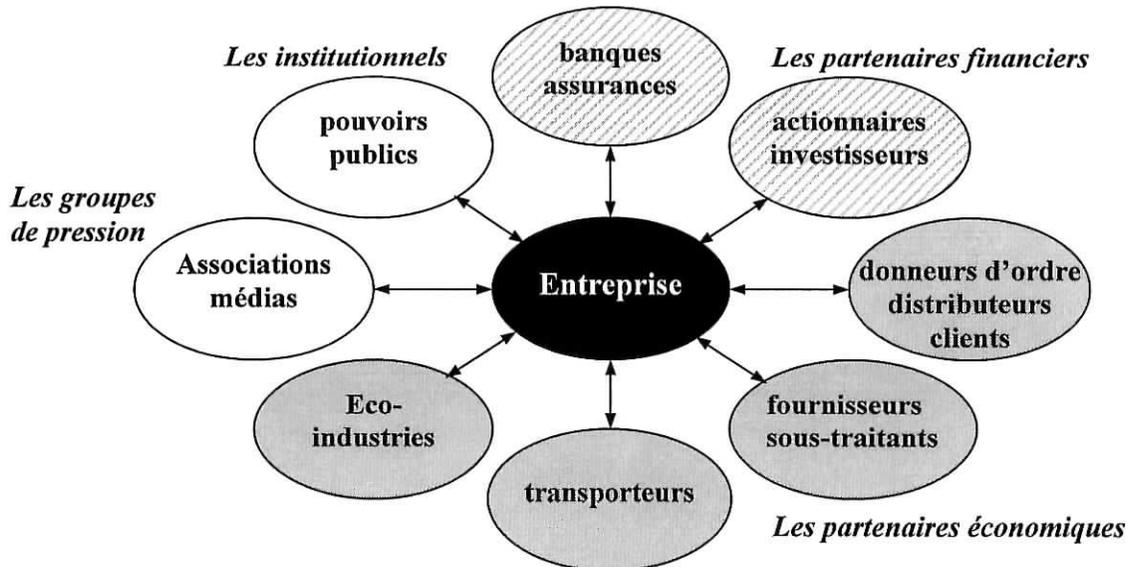


Figure 01: Parties intéressées en relation avec l'entreprise [1]

Certaines parties appartiennent à la sphère économique :

- Les partenaires économiques : l'adhésion de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce ouvre le marché algérien à une collaboration avec des partenaires étrangers ;
- Les partenaires financiers : les banques ainsi que les assurances algériennes commencent à intégrer le volet environnemental dans l'attribution des fonds ;
- Les industriels

D'autres appartiennent à la sphère « vie sociale » ou « environnementale » :

- Les groupes de pression.

C'est par l'intermédiaire des attentes vis-à-vis de l'environnement de ces parties intéressées que l'entreprise va se trouver confrontée aux préoccupations environnementales : la pression des parties intéressées, par l'intermédiaire des flux échangés avec l'entreprise, se traduit en terme d'enjeux environnementaux. Nous allons développer la typologie des enjeux environnementaux de l'entreprise.

1.2.2. Enjeux environnementaux

➤ Objectifs de l'entreprise et enjeux environnementaux

On considère traditionnellement la maximisation du profit comme le but ultime de l'entreprise. En fait, on arrive aujourd'hui à décliner plusieurs autres buts tels que le profit à long terme plutôt qu'à court terme ou encore la rémunération des actionnaires ainsi que la croissance de l'entreprise... On peut considérer que les objectifs de l'entreprise s'articulent autour de trois grands axes : 1. exister, 2. faire des profits, 3. se développer. L'engagement dans une démarche d'intégration de l'environnement sera compté parmi les objectifs que se fixe l'entreprise.

L'identification des enjeux environnementaux consiste pour l'entreprise à [1]:

- Identifier les gains que peut apporter à l'entreprise une meilleure prise en compte de l'environnement,
- Identifier les risques que fait courir à l'entreprise, la non prise en compte de l'environnement.

Dans la pratique, on généralise le terme d'"enjeu" aux facteurs impliquant des gains et des risques. Par exemple, l'anticipation de la réglementation environnementale est un enjeu pour l'entreprise, car il implique à la fois :

- Le risque de se trouver brusquement non conforme (si l'enjeu n'est pas considéré) en cas d'évolution de la réglementation, impliquant lui même des risques économiques (amendes, travaux coûteux car réalisés dans l'urgence...) et des risques stratégiques (relations avec les pouvoirs publics, image de marque de l'entreprise...).
- Un gain économique, ou du moins une limitation des coûts, si l'enjeu est considéré (l'anticipation du changement réglementaire permettant de choisir la solution offrant le meilleur rapport coût / résultat), ainsi qu'un gain stratégique (relation avec les associations, image de marque de l'entreprise...).

Les enjeux environnementaux seront considérés comme pertinents ou non en fonction des objectifs que vise l'entreprise. Ainsi, l'anticipation réglementaire ne sera pas considérée comme un enjeu pertinent par une entreprise qui fonctionne uniquement sur le court terme (fermeture prévue, difficultés économiques). En revanche, l'enjeu sera pertinent pour une entreprise se projetant sur le long terme. [1]

On trouve dans cette approche risque/gain une dualité entre une approche réactive de l'entreprise, - prise en compte de l'environnement exclusivement sous la contrainte pour éviter un risque -, et une approche **proactive**, - prise en compte de l'environnement volontariste optimisant les gains -. L'approche réactive est une approche à court terme, n'offrant que peu de marge de manœuvre à l'entreprise (non-conformité brusque), tandis que l'approche **proactive** se situe dans le moyen ou le long terme, en s'appuyant sur des enjeux plus stratégiques que purement économiques pour l'entreprise : compétitivité, positionnement sur le marché, image de marque, pérennité de l'entreprise, Etc. [1]

• **Enjeux réglementaires** : ils concernent la régulation des flux de matières échangées avec le milieu naturel (prélèvement, rejets) et, dans une certaine mesure, les partenaires

économiques (matières dangereuses, produits dangereux, déchets spéciaux) et les groupes de pression (nuisances).

Pour réguler ces flux échangés avec le milieu, une réglementation environnementale est appliquée à l'entreprise, définissant ainsi des normes sur les rejets, les nuisances, des limites de prélèvement, des exigences quant à la maîtrise des risques dans les installations dangereuses, etc.

Les parties intéressées par cet enjeu réglementaire sont de nature institutionnelle, les principales étant les commissions chargées de l'inspection des installations classées, mais d'autres acteurs sont aussi concernés par le respect de la réglementation, sans être pour autant chargés de son contrôle : c'est par exemple le cas des actionnaires, des assurances, des banques, des riverains, des associations de protection de la nature.

• **Enjeux économiques** : Ils concernent la régulation entre les flux de matières ou de produits et les flux monétaires. Il s'agit dans ce cas pour l'entreprise d'optimiser les coûts associés à l'intégration des préoccupations environnementales. Ces coûts se répartissent sur plusieurs postes de dépense : l'accès aux ressources (consommation de matières premières, d'énergie), le traitement des rejets (traitement des rejets, mise en décharge...), la réduction des risques (aménagement des stockages, des procédés...), la fiscalité environnementale (redevances sur l'eau, les déchets, les rejets atmosphériques...). Les parties intéressées concernées diffèrent pour chaque catégorie : Les pouvoirs publics peuvent fixer des amendes pour non-conformité, les partenaires économiques et financiers sont également concernés par la maîtrise des coûts environnementaux dans l'entreprise.

On peut également prendre en considération des coûts indirects : certains sont quantifiables, comme la renégociation des primes d'assurances si l'entreprise montre qu'elle a réduit les risques de pollution accidentelle, d'autres sont plus difficiles à quantifier, comme les coûts potentiels d'une pollution accidentelle, tant en terme de dépollution que d'image de marque de l'entreprise.

• **Enjeux stratégiques** : Ils concernent la régulation entre flux de matières ou de produits, flux monétaire et flux d'information.

Il s'agit pour l'entreprise d'intégrer l'environnement de façon à différencier ses produits ainsi que son image, afin de gagner des parts de marché. Les partenaires économiques et groupes de pression sont acteurs, car la position de l'entreprise sur le marché dépend d'eux. Toutes les autres parties intéressées sont concernées; la prise en compte des enjeux stratégiques étant garante de la pérennité de l'entreprise.

Ces enjeux sont effectivement identifiés par les entreprises. Les principales motivations pour l'intégration de l'environnement dans les entreprises sont les suivants :

1. Être en conformité avec la réglementation,
2. Réduire les coûts,
3. Conforter ou améliorer une image d'entreprise "responsable".

Si l'on ramène ces enjeux aux objectifs de l'entreprise, on observe une correspondance [1] :

Enjeux	Objectifs
Enjeux réglementaires	Exister
Enjeux économiques	Faire des profits
Enjeux stratégiques	Se développer

On peut noter qu'il y a imbrication des types d'enjeux (figure N°02) : les enjeux réglementaires font partie des enjeux économiques (le non-respect de la réglementation implique des amendes ou obligation de travaux), et les enjeux économiques et réglementaires font eux-mêmes partie des enjeux stratégiques (le non-respect de la réglementation et la non maîtrise des coûts portent atteinte à la pérennité de l'entreprise).

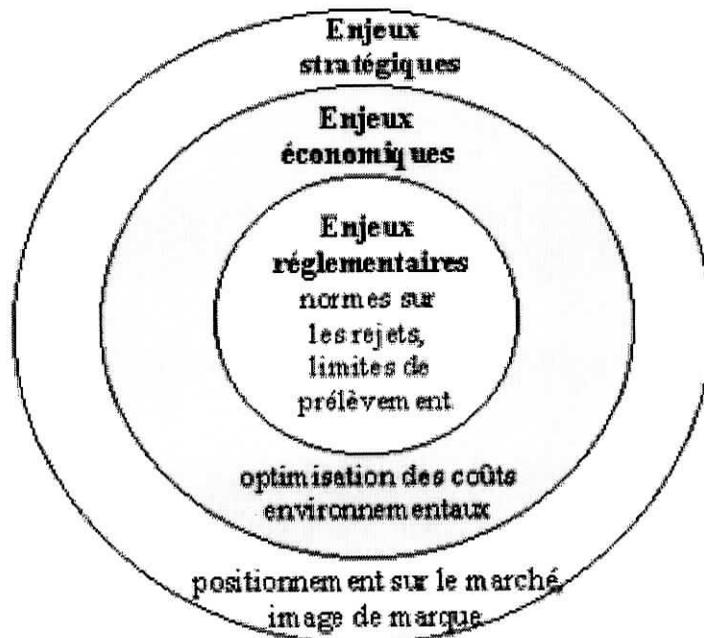


Figure 02 : Imbrication des enjeux environnementaux [1]

Ces enjeux sont communs à toutes les entreprises. Leur hiérarchisation dépendra du contexte spécifique à chaque entreprise, en fonction de la nature de l'activité (activité à risque), de la sensibilité de l'environnement proche (zone urbaine, proximité d'une zone protégée), de la symbolique associée à l'entreprise (activité mal perçue, historique lourd).

L'intégration des enjeux environnementaux dans l'entreprise va se dérouler pour une partie par le biais d'une régulation politique, s'appuyant sur des outils formalisés et sur une organisation de contrôle, et pour une partie par le biais d'une régulation économique, par l'intermédiaire des pressions du marché.

I.2.3. Approche de la relation entreprise et environnement [1]

Les enjeux environnementaux doivent être gérés par l'entreprise. Chaque entreprise gère ses enjeux environnementaux selon les politiques suivantes :

- Approche régaliennne (réglementaire),
- Approche économique (principe "pollueur-payeur"),
- Approche "citoyenne" (système de gestion environnementale intégrée).

Une agrégation de ces politiques est possible car les deux premières sont conduites par une approche obligatoire, tandis que l'autre s'appuie sur la réglementation du marché.

I.2.3.1. Les politiques directives

a. Politique réglementaire

La première de ces politiques directives est fondée sur la réglementation (Loi 01-83 relative à la protection de l'environnement - Annexe C), qui rend obligatoire le respect des contraintes strictes pour l'entreprise. Ces contraintes concernent pour une part son fonctionnement interne, par la formulation de prescriptions de sécurité et de prévention des pollutions, mais aussi ses échanges avec l'extérieur, en imposant des normes sur les rejets en sortie des sites industriels, ainsi que parfois sur les prélèvements effectués. Ces contraintes doivent être respectées sous peine de sanctions, allant du simple avertissement, de l'amende ou de l'obligation de travaux, jusqu'à la fermeture du site.

La politique de régulation réglementaire fonctionne essentiellement sur le principe de la menace de sanction : pour l'entreprise, l'enjeu réglementaire majeur est de conserver l'autorisation de poursuivre son activité.

Outils des politiques environnementales (Annexe C)

Les outils réglementaires regroupent les textes de la réglementation environnementale : on y trouve les textes généraux, dont certaines parties vont concerner les entreprises (réglementation relative à l'eau, l'air, les déchets...) et les textes s'adressant spécifiquement aux entreprises, telle la réglementation des installations classées.

Acteurs de politique réglementaire

Les acteurs en charge de l'application de la politique législative et réglementaire sont :

- Ministère chargé de l'environnement (actuellement ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (MATE)).
- Inspecteur chargé de la protection de l'environnement selon le décret n° 88-227 du 05/11/1988 (annexe « C »).
- Police de l'urbanisme et de la protection de l'environnement (PUPE).

b. Politique économique

Les politiques économiques visent à internaliser les coûts environnementaux dans l'entreprise, selon le principe "pollueur-payeur" qui a paru pour la première fois dans la loi n° 0 1-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finance 2002 (Annexe « C »). Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur".

La mise en œuvre de ce principe nécessite les taxes suivantes :

- Taxe sur les activités polluantes et dangereuses.
- Une taxe d'incitation au destockage des déchets industriels.
- Une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites.

Les politiques économiques sont liées à l'enjeu économique qu'est la maîtrise des coûts dans l'entreprise et donc à sa compétitivité.

Outils des politiques économiques

Ce sont toutes les **taxes** (fiscalité écologique) portant sur les rejets de polluants dans l'eau, dans l'air ou sur les déchets (taxe parafiscale sur les émissions polluantes à l'atmosphère, redevance due au titre de la détérioration de la qualité de l'eau, redevance assise sur les prélèvements d'eau, redevance sur la mise en stockage des déchets ...).

Ainsi ces politiques dites directives, sont verticales, car elles sont directement commandées par l'autorité publique. Les Pouvoirs Publics définissent des objectifs globaux vis-à-vis de la protection de l'environnement, et, pour atteindre ces objectifs, mettent en place des mesures et texte d'application qui sont répercutés sur les entreprises, généralement sous forme de contraintes portant sur l'organisation ou sur les flux.

Les politiques directives restent cependant indispensables : tant que les politiques des entreprises vis-à-vis de la protection de l'environnement n'auront pas changé, elles sont le seul garant du respect des règles minimales de protection de l'environnement, et quand les mentalités auront changé, elles resteront le garde-fou de ce même respect.

I.2.3.2. Les politiques de responsabilisation

Les politiques de responsabilisation n'utilisent pas de pressions externes de l'administration sur les entreprises comme c'est le cas pour les politiques directives, mais jouent préférentiellement sur les enjeux économiques et stratégiques.

➤ Politique managériale

Cette politique est encore émergente et s'inscrit dans une optique différente des autres politiques, dans la mesure où elle se base sur une approche globale de l'entreprise. Elle est liée aux concepts d'éthique d'entreprise et d'entreprise citoyenne. Le principe est d'intégrer la préoccupation environnementale à tous les niveaux dans l'entreprise. L'objectif de l'entreprise ne se limite plus à la production et aux bénéfices, mais doit donner une place prépondérante à la société et l'environnement qui lui assurent sa pérennité.

Dans les faits, cette politique se traduit par :

- Des chartes d'engagement,
- La mise en place du management de l'environnement dans l'entreprise. On développe dans ce cadre la certification de sites industriels.

Outils des politiques de management

- Les **chartes**, contrats d'engagement (tels que les contacts de performance environnementale) vis-à-vis de la protection de l'environnement. Elles peuvent être à l'initiative d'une entreprise isolée, d'une association d'entreprises ou de groupement par secteur d'activité.
- les référentiels certifiables de systèmes de management de l'environnement, ou SME. Les deux principaux référentiels sont aujourd'hui :

- La **norme ISO14001** "Systèmes de management environnemental". [4]
- L'ordonnance européenne **EMAS** (Environmental Management and Audit Scheme).

Les exigences des référentiels portent sur la définition d'une politique environnementale engageant l'entreprise, la déclinaison d'objectifs et d'un programme environnemental, la mise en place d'un système de gestion complet, ainsi que la programmation périodique d'audits de vérification et de revues d'amélioration.

Loi du marché ou de comportement

Les politiques de responsabilisation impliquent la définition d'objectifs d'amélioration de la protection de l'environnement internes à l'entreprise. Le masque de la déresponsabilisation semble a priori évité. Cependant, ces politiques induisent-elles un véritable changement de comportement dans les entreprises ?

Actuellement, ce n'est pas certain, car, tant par le biais des labels produits que des certifications de site, on remplace en fait la pression de l'autorité publique par la pression du marché. Les entreprises s'engagent actuellement dans la certification ISO 14001 parce que leurs clients l'exigent, ou vont prochainement l'exiger comme c'est le cas pour les entreprises algériennes. Cette pression du marché est mieux acceptée par les entreprises que celle de l'autorité publique, car elle n'est pas considérée comme une ingérence. Les résultats du point de vue de l'environnement pourraient donc s'en trouver meilleurs.

I.3 SYSTEME ENTREPRISE

Appartenant à la sphère économique de la société, l'entreprise peut être considérée comme un système ayant des échanges avec l'environnement qu'il faudra intégrer dans le système de gestion interne de l'entreprise comportant une coordination entre les différents niveaux de sa structure.

L'intégration de l'environnement dans l'entreprise va rencontrer des difficultés à tous les niveaux. L'entreprise n'est pas seulement un outil de production transformant la matière,

mais comprend également des hommes et une culture : " L'entreprise est plus qu'une organisation chargée de transformer les matières premières en biens de consommation. Elle est le dépositaire de traditions et de savoir-faire locaux, d'expériences et de pratiques aussi bien que le creuset de l'activité économique et sociale. En bref, elle est partie intégrante de notre société" [1]

Il est important de noter que le lien existant entre l'entreprise et l'environnement est d'abord d'ordre technique. Pour assurer son objectif de production, elle prélève ses ressources de l'environnement et rejette des résidus, émissions atmosphériques ou des déchets.

En effet, les prélèvements et rejets de l'entreprise sont soit directs (prélèvement dans un cours d'eau, rejet d'effluents au milieu, dépôt de déchets en décharge interne...), soit indirects (fourniture d'eau réseau par un prestataire, enlèvement des effluents par un traiteur de déchets, enlèvement des déchets...).

➤ Facteurs d'impact de l'entreprise

Le fonctionnement de l'entreprise, par les prélèvements et rejets qu'il entraîne sur l'environnement, est associé à des facteurs d'impact, susceptibles de générer un impact sur l'environnement.

Au niveau d'une entreprise donnée, l'identification de ses facteurs d'impact peut s'appuyer sur une approche "procédé", identifiant les flux entrants et sortants de l'entreprise ceci aboutit à l'identification des aspects environnementaux .

La direction doit maîtriser les échanges physiques avec l'environnement, elle donc doit être capable de contrôler ces aspects environnementaux à travers le contrôle des flux.

L'acquisition de cette maîtrise traduit une bonne coordination entre les différents outils de productions, donc un bon système de communication. Elle implique alors des changements techniques mais également des changements culturels.

Ceux-ci se manifestent par un changement de stratégie, une redéfinition des objectifs mais aussi une modification de la nature du travail avec l'attribution de nouveaux rôles pour le personnel ainsi que l'acquisition du savoir faire, ce qui conduit à une nouvelle qualification "d'entreprise citoyenne"

L'entreprise citoyenne se trouvant au cœur du système société – environnement – économie, elle se doit d'adopter une stratégie les intégrant d'une façon complémentaire dans son système de gestion.

Cette approche implique des répercussions positives sur les modes de production et de consommation. En effet, elle se traduit par l'application de l'ecoefficacité qui consiste à produire des biens et services qui satisferont les besoins des hommes en réduisant progressivement l'impact sur l'environnement et la consommation des ressources naturelles.

Nous avons jusque là expliqué les raisons qui poussent aujourd'hui l'entreprise à intégrer la dimension environnementale dans leur système de gestion. Nous présentons ci-dessous les référentiels aidant à la construction et à la mise en place de ces systèmes de management.

I.4 LES REFERENTIELS DE SYSTEMES DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Le système de management environnemental est un élément du système de gestion globale d'une entreprise. Il vise à garantir que les aspects environnementaux de toutes les activités de l'entreprise soient continuellement pris en compte de manière à éviter la pollution de l'environnement. Le SME régleme la structure organisationnelle, les compétences, les comportements, les procédures formelles, le déroulement et les moyens permettant de définir et de mettre en œuvre la politique environnementale. [4]

Pour l'entreprise, l'implantation d'un SME implique de passer d'une démarche souvent purement réactive, - réponse ponctuelle aux problèmes environnementaux qui se présentent (non-conformité, fuites, pollution accidentelle...) - à une démarche proactive, consistant à identifier les points sensibles, qui posent problème ou qui présentent un risque, à programmer des mesures correctives ou préventives sur ces points et à rechercher une amélioration constante de l'ensemble de la gestion environnementale.

L'intérêt du système est de créer un "cercle vertueux" amenant à l'amélioration continue du système et de ses résultats. Le principe est celui de la "roue de Deming", cycle d'amélioration initialement créé dans le cadre de la gestion de la qualité : "Préparer, réaliser, vérifier, améliorer" (figure 03).

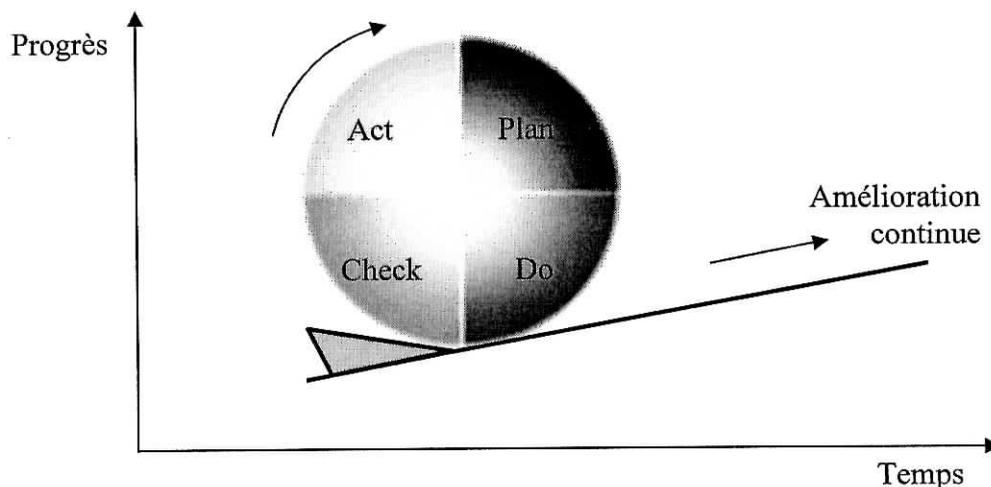


Figure 03 : La roue de Deming : "Plan-Do-check-Act", ou "Préparer, réaliser, vérifier, améliorer" [5]

L'objectif premier du SME est donc l'amélioration continue de la gestion de l'environnement dans l'entreprise. Dans la pratique, l'entreprise recherche par le biais de l'implantation d'un SME à intégrer les différents enjeux environnementaux. Pour cela, l'engagement de l'entreprise doit être reconnu par ses parties intéressées : cette reconnaissance officielle du SME d'une entreprise passe par sa certification, c'est à dire la vérification, par un tiers qualifié, que le système de management de l'environnement mis en place dans l'entreprise respecte bien un ensemble de pratiques de gestion constituant un référentiel.

Les deux principaux référentiels de SME sont aujourd'hui le règlement européen SMEA ou "Eco-audit" et la norme ISO 14001.

I.4.1. Règlement européen "éco-audit" ou SMEA

La dénomination règlement éco-audit, ou SMEA (Système communautaire de Management Environnemental et d'Audit) est en fait l'appellation abrégée du "règlement européen permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit".

L'objectif de ce règlement est de "promouvoir des améliorations constantes des résultats en matière d'environnement", ceci par : [6]

- L'établissement et la mise en œuvre d'une politique environnementale et d'un programme environnemental,
- L'évaluation systématique, objective et périodique de l'efficacité de la politique et du programme environnemental,
- L'information du public sur les résultats obtenus, par une déclaration environnementale.

Le SME y est défini comme étant "la partie du système global de management qui comprend la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la politique environnementale."

La figure 04 schématise la démarche globale de mise en place du système de management de l'environnement :

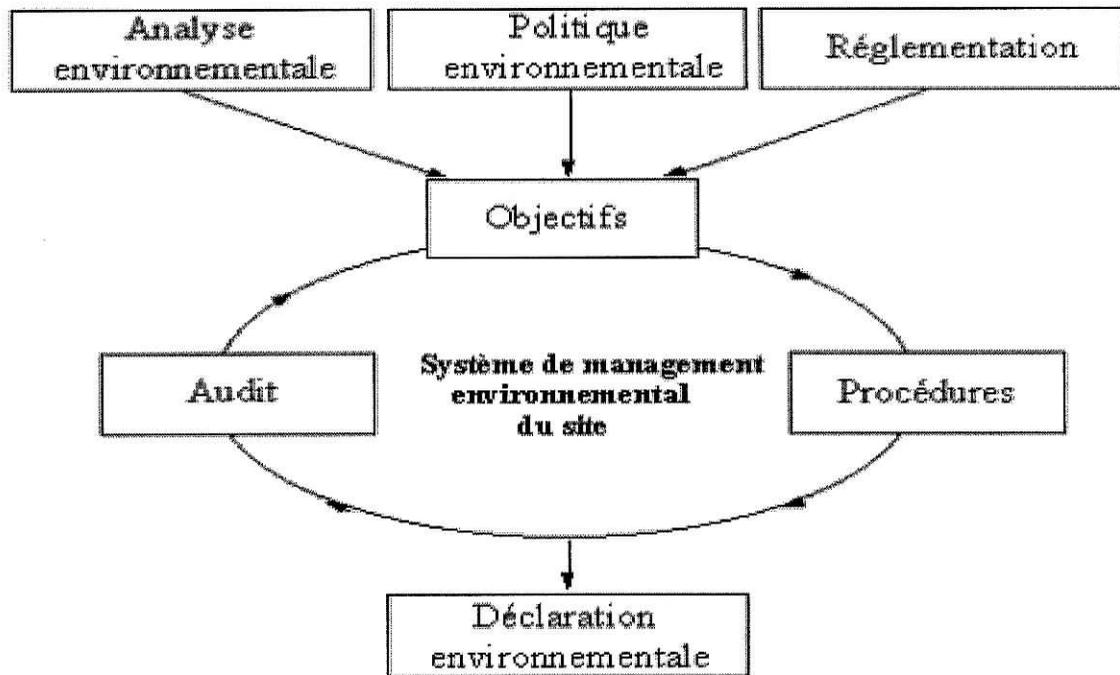


Figure 04 : Cycle du SMEA [1]

Le règlement européen impose des exigences en matière de [1] :

1. **Mise en place du SME** : adoption par la direction de l'entreprise d'une **politique environnementale**, assurant la conformité réglementaire et s'engageant à une amélioration constante et raisonnable des résultats sur le plan de l'environnement. Une **analyse environnementale** de l'entreprise doit permettre d'identifier ses facteurs sensibles, ainsi que les impacts qui leurs sont liés. Sur la base de ces résultats, un **programme environnemental** visant des objectifs précis est défini. Lorsque des documents existent déjà, tels qu'étude d'impact, étude déchets ou étude danger, ils peuvent constituer la base du travail d'analyse environnementale s'ils datent de moins de trois ans.
2. **Organisation du SME** : définition des responsabilités, sensibilisation et formation du personnel de l'entreprise, organisation de la maîtrise opérationnelle.
3. **Suivi du SME** : la surveillance s'assure que les exigences du SME sont bien respectées. En cas de non-respect, des mesures correctives sont programmées.
4. **Documentation** : un registre des documents relatifs au management environnemental est maintenu.
5. **Évaluation** : des **audits environnementaux** sont périodiquement programmés. Ils vérifient le bon fonctionnement du SME.
6. **Communication** : L'entreprise doit établir une **déclaration environnementale** destinée au public, présentant :
 - une description des activités de l'entreprise,
 - une évaluation des problèmes environnementaux important liés à l'activité,
 - un résumé des données chiffrées,
 - une présentation de la politique, du programme et du SME.

7. **Vérification** : L'entreprise doit faire examiner la politique, le programme, le SME, l'analyse ou la procédure d'audit et la déclaration afin de vérifier le respect des exigences du règlement. Elle doit faire valider sa déclaration environnementale par un vérificateur environnemental agréé. L'entreprise doit communiquer sa déclaration environnementale validée à l'organisme national compétent pour enregistrement du site.

I.4.2. Normes ISO 14001 - Système de Management Environnemental [7] :

Les normes ISO suivantes décrivent les SME :

- les normes ISO 14001 et ISO 14004, définissent les spécifications et lignes directrices pour l'utilisation et la mise en œuvre du SME
- les normes ISO 14010, ISO 14011 et ISO 14012 définissent les principes et procédures de l'audit environnemental, ainsi que les critères de qualification des auditeurs environnementaux

La norme ISO 14001 prescrit "les exigences relatives à un système de management environnemental permettant à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs. Elle s'applique aux aspects environnementaux que l'organisme peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Elle n'instaure pas en elle-même de critères spécifiques de performance environnementale."

Les éléments du système sont représentés sur la figure 05 :

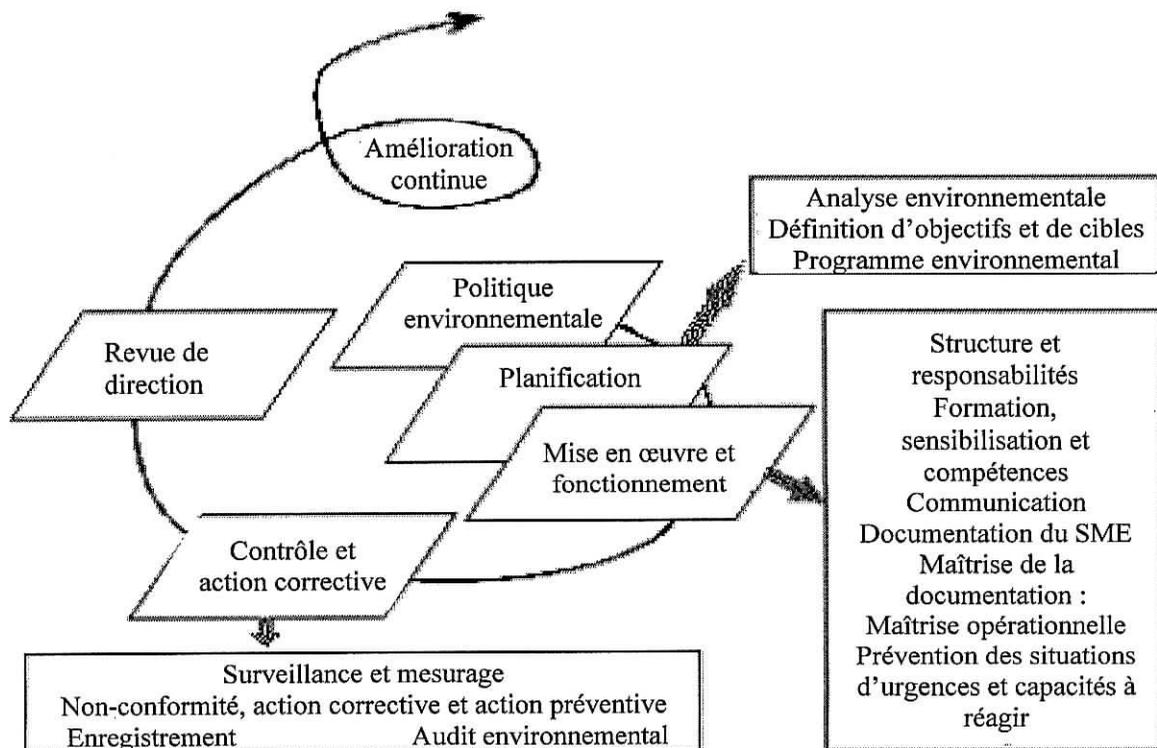


Figure 05 : Modèle de système de management environnemental pour les normes ISO14001 et ISO 14004[1]

Les exigences de la norme ISO 14001 portent sur les points suivants (Annexe D) :

1. La définition d'une **politique environnementale**, engageant au minimum à la conformité réglementaire, et visant l'amélioration continue du système de gestion et des performances environnementales de l'entreprise,
2. **Planification** : réalisation d'une **analyse environnementale**, permettant l'identification des facteurs d'impact significatifs et des exigences réglementaires. Sur les bases des résultats obtenus, des **objectifs** sont définis ainsi qu'un **programme de management environnemental** permettant de les atteindre.
3. L'organisation de la mise en œuvre et du fonctionnement du système :
 - o les **responsabilités** sont définies, le personnel est sensibilisé et formé
 - o **communication** : organisation de la communication interne et externe
 - o **documentation** : maintien de la documentation du SME
 - o organisation de la **maîtrise opérationnelle**
4. La **surveillance** du système permet l'identification des non-conformités, organise la programmation d'action corrective et d'action préventive. Des enregistrements des résultats sont maintenus.
5. **Évaluation** : des audits environnementaux vérifiant la conformité du système aux exigences de la norme sont périodiquement conduits.

Revue de direction : l'ensemble du système est périodiquement revu par la direction, en vue de son amélioration.

La norme ISO 14001 est le référentiel officiel de SME, sa mise en place étant facilitée par les conseils pratiques de la norme ISO 14004 qui propose des "exemples, descriptions et options qui aident à la fois à mettre en place un SME, mais aussi à consolider son articulation avec le management global de l'organisme". Les deux normes sont complémentaires : "La norme ISO 14001 donne des prescriptions vérifiables (le "quoi") sur l'ensemble du système, pouvant servir à la certification du système par tierce partie ou à l'auto déclaration. Les lignes directrices de l'ISO 14004 se positionnent comme le complément idéal des prescriptions précitées et dévoilent des principes et recommandations (le "comment") pour la construction d'un tel système de management environnemental." [8]

I.4.3. Comparaison entre SMEA et ISO 14001

Les deux référentiels visent à instaurer le SME au sein des entreprises. Ils ont pour objectif l'amélioration de la gestion environnementale au sein de celles-ci mais également une amélioration du point de vue organisationnel de l'ensemble des structures de l'entreprise.

Ces référentiels ont une structure pratiquement similaire. Les exigences de la norme se retrouvent tous dans le règlement, le contraire n'est pas exact.

En effet, malgré leur grande similitude, les deux référentiels diffèrent sur certains points.

- **Les exigences :** EMAS impose en plus des autres exigences de l'entreprise, une déclaration environnementale publique renouvelable, alors que l'ISO laisse le choix à l'entreprise de le faire ou non.
- **L'application :** l'EMAS ne peut s'appliquer que dans un site européen, alors que l'ISO est international. L'EMAS limite sa portée aux activités industrielles alors que l'ISO 14001 concerne toutes les activités.

Nous remarquons d'après l'approche précédente, que les notions d'économie et la protection de l'environnement évoluent en interaction perpétuelle.

Il est difficile de nos jours d'étudier l'entreprise sans parler de l'intégration de l'environnement.

Après avoir défini les référentiels du management environnemental en donnant les raisons qui poussent les entreprises à intégrer le SME, nous passons au chapitre suivant qui présentera l'entreprise choisie pour notre présente étude.

Chapitre II
Présentation de l'entreprise

II. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE MOUBYDAL

Dans ce chapitre nous passerons en revue le patrimoine de l'entreprise MOUBYDAL ainsi que ses capacités de production. Nous allons notamment préciser notre choix ainsi que la stratégie de l'entreprise dans le cadre de la mise en place d'un système de management.

Toutes les données concernant l'entreprise ont été recueillies auprès des responsables de MOUBYDAL lors de notre enquête sur le terrain.

II.1. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE [9]

L'Entreprise Publique Economique de Production et de Commercialisation des Produits Phytosanitaires dénommée « **MOUBYDAL** » est une société par actions au capital provisoire de 82.000.000,00 DA et dont le siège social est situé :

Route de l'aéroport Houari Boumediene – BP.162 – Dar-El-Beïda – Alger.

L'Entreprise a été créée en janvier 1999 à partir de la scission de la branche PESTICIDES de la société par action « **ASMIDAL** » et est rattachée au Holding Public Mines.

L'Entreprise **MOUBYDAL** est constituée de quatre unités de production :

- Unité de BARAKI ;
- Unité de BENI-MERED (wilaya de Blida) ;
- Unité de MASCARA ;
- Unité de GOSBAT(wilaya de Batna) ;

Ainsi que de plusieurs centres de distribution régionaux :

- Dar-El-Beïda ;
- Gué de Constantine ;
- Oran ;
- Khroub ;
- Annaba ;

MOUBYDAL a également conservé la totalité du marché PESTICIDES précédemment exploité sous le label **ASMIDAL**.

L'Entreprise emploie actuellement 309 agents, répartis entre le siège, les unités de production et le réseau commercial.

L'Entreprise **MOUBYDAL** a aussi hérité de **ASMIDAL** des unités de production obsolètes nécessitant une modernisation et une mise à niveau des équipements de sorte à les adapter aux technologies actuelles et rendre, par la même occasion, la production plus flexible et qualitative.

II.1.1. Unité de BENI MERED

1. Patrimoine

Identification et localisation	Superficie en m ²
Beni Mered Route de Blida	52 900 m ²

2. Année de démarrage

1932

3. Equipements installés

Nature	Capacité	Date de mise en service
Atelier soufre sublimé	4 500 T/an	1932
Atelier de tamisage soufre	5 500 T/an	1989
Atelier broyage soufre	1 940 T/an	1990
Chaîne poudre N° 1	3 400 T/an	1984
Chaîne poudre N° 2	2 600 T/an	1986

4. Principaux produits formulés

- Soufre sublimé
- Soufre Broyé
- Soufre imprégné
- Asmidion 3%
- Dursban 2% et 5%
- Malathion 2%
- Phosalone 4%
- Organo-Cuprique
- Methyl Parathion

5. Capacité de stockage

- Couverte : 6 400 m²
- Non couverte : 2 000 m²

6. Production d'utilités

Nature	Capacité	Date de mise en service
Deux chaudières	250 000 TH/H	1989
Deux compresseurs	3 000 Nm ³ /H	1990

II.1.2. Unité de MASCARA

1. Patrimoine

Identification et localisation	Superficie en m ²
Unité aérosols / MASCARA Zone industrielle Route de Bouhanifa	38 532 m ²

2. Année de démarrage

1978

3. Equipements installés

Nature	Capacité	Date de mise en service
Chaîne MACROMAT	3 500 000 Unités/an	1990
Chaîne CENTOMAT	8 000 000 Unités/an	1978

4. Principaux produits formulés

- Insecticide aérosols (MOUBYD) spécial volants
- Insecticide aérosols (MOUBYD) spécial rampants
- Dégripant (MOUFYD)

5. Capacité de stockage

- Couverte : 4 500 m²
- Non couverte : Néant
-

6. Production d'utilités

Nature	Capacité	Date de mise en service
Chaudière	3 000 000 K cal/H	1995
Deux compresseurs	100 Nm ³ /H	1990

II.1.3. Unité de GOSBAT

1. Patrimoine

Identification et localisation	Superficie en m ²
Unité aérosols / GOSBAT Daira de Ras El Ayoun - BATNA	30 959 m ²

2. Année de démarrage

1990

3. Equipements installés

Nature	Capacité	Date de mise en service
Chaîne MACROMAT	3 500 000 U/an	1990

4. Principaux produits formulés

- Insecticide aérosols (MOUBYD) spécial volants
- Insecticide aérosols (MOUBYD) spécial rampants

5. Capacité de stockage

- Couverte : 1 800 m²
- Non couverte : Néant

6. Production d'utilités

Nature	Capacité	Date de mise en service
Chaudière	3 000 000 K cal/H	1995
Deux compresseurs	100 Nm ³ /H	1990
Groupes électrogènes	300 K V A	1990

II.1.4. Unité de BARAKI

1. Patrimoine

Identification et localisation	Superficie en m ²
BARAKI Chemin de Wilaya N° 14 BARAKI	15 643 m²

2. Année de démarrage

1947

3. Equipements installés

Nature	Capacité	Date de mise en service
Chaîne poudre	2 000 T/an	1983
Chaîne liquides SOCAPA	150 m ³ /an	1965
Chaîne liquide SUMET	1 150 m ³ /an	1989
Chaîne SERAC	805 m ³ /an	1989

4. Principaux produits formulés

- Organo-cupriques PM
- Quinolate 15 semances PP
- Luidanol 15 EC
- Decis 25 EC
- Fenitrothion 50 EC
- Malathion 50 EC
- Huile jaune
- Huile blanche
- Dementhoate 40 EC
- Fenitrothion 50 ULV
- Zolone 35 EC
- K. othrine 0,6 PB
- Decis 30 ULV
- Dursban 250 ULV
- Formyl S/C
- Mic tox aéro

5. Capacité de stockage

- Couverte : 3 000 m²
- Non couverte : 1 900 m²

6. Production d'utilités

Nature	Capacité	Date de mise en service
Chaudière	3 000 000 K cal/H	1997

II.2. PROJETS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise a lancé un projet de réhabilitation et de mise à niveau des équipements. Ce projet consiste à :

- Effectuer des travaux de réfection au niveau des ateliers de production.
- Automatiser les chaînes de formulation et d'ensachage.
- Acquérir des équipements de conditionnement, manutention, transport et informatique.
- Procéder aux installations d'extraction et ventilation.
- Rénover les différentes installations de stockage, électricité et chaufferie, réseau incendie et autres moyens de sécurité, etc.

Ces équipements et installations permettront d'améliorer la production et faciliter la commercialisation des différents produits pour les rendre compétitifs à l'échelle nationale et internationale.

La modernisation des unités de production en intégrant le volet environnemental, assurera la préservation de l'outil de production, réduira les importations de produits similaires et concourra à l'amélioration des rendements dans la production agricole.

II.3. PRESENTATION DE L'ACTIVITE

L'entreprise publique économique « MOUBYDAL » compte quatre unités de formulation de produits phytosanitaires à l'échelle nationale soit :

1. Unité de fabrication de produits phytosanitaires poudres - Béni-Mered.
2. Unité de fabrication de produits phytosanitaires liquides - Baraki.
3. Unité de fabrication de produits insecticides aérosols - Mascara.
4. Unité de fabrication de produits insecticides aérosols - Gosbat.

Outres les unités de production, elle assure également à travers son propre réseau de distribution, la commercialisation de ses produits au niveau des unités commerciales :

1. unité Centre = Dar El Beida + Gué de Constantine.
2. unité Ouest = Oran.
3. unité Est = Khroub.
4. unité Est = Annaba.

Les chaînes de production, de conditionnement et palettisation ne sont pas semi-automatisées.

Certaines unités de production (BARAKI - BENI-MERED) sont très anciennes et nécessitent une modernisation des installations et équipements. tels que l'installation de

sublimation du soufre, les fours, les broyeurs.

Taux d'utilisation des capacités

Unité	UM	Capacité installée	Taux / Année				
			1998	1999	2000	2001	2002
<u>BARAKI</u>							
Poudre	T	2 000	3,10%	5%	6,50%	7,50%	7,50%
Liquide	L	2 300 000	26,15%	20,13%	30,36%	33,43%	34,08%
<u>BENI MERED</u>							
Soufre sublimé	T	4 500	66,66%	77,77%	88,88%	100%	100%
Soufre broyé	T						
Chaînes poudres	T	6 000	46,71%	58,31%	63,91%	70,86%	79,50%
<u>MASCARA</u>							
Boite aérosols	1 000	11 500	* 80%	54,78%	82,60%	86,95%	91,30%
<u>GOSBAT</u>							
Boites aérosols	1 000	3 500	85,71%	42,85%	85,71%	100%	100%

* : Démarrage deuxième chaîne fin 1998, c'est un chine macro mat maurasol.

II.4. ETUDE DU MARCHÉ

En matière de produits à usage agricole, l'entreprise est en situation de monopole sur le marché national, par contre ces mêmes produits sont importés par diverses entreprises privées pour la revente en l'état. D'où la nécessité de produire mieux et de vendre à moindre coût pour se maintenir et garder la position de leader dans le domaine.

Par contre, en matière de produits à usage hygiène public domestique, il existe sur le marché des producteurs mais avec des moyens artisanaux et des capacités limitées, comme il existe également des produits similaires importés.

L'avantage pour les produits fabriqués et commercialisés par l'entreprise MOUBYDAL (ex. ASMIDAL) est qu'ils sont connus et appréciés pour leur qualité à l'échelle nationale, cela n'empêche pas l'entreprise de développer son service marketing et d'améliorer la qualité de ses produits, en intégrant des laboratoires d'analyse au niveau de chaque unité, ainsi que la création d'un centre de recherche et de développement.

L'entreprise MOUBYDAL contribue à la mise sur le marché des deux grandes familles

de produits pesticides.

1- Gamme de produits à usage agricole.

2- Gamme de produits d'hygiène publique et domestique.

L'utilisation des pesticides dans l'agriculture demeure encore une activité embryonnaire alors qu'elle constitue l'un des facteurs essentiels d'accroissement des rendements et de protection des végétaux.

La politique de l'agriculture d'aujourd'hui assimile l'usage des pesticides à une thérapeutique curative et bien souvent lorsque les dégâts occasionnés restent dramatiques pour des cultures entières.

L'entreprise MOUBYDAL est consciente de l'impérieuse nécessité d'axer ses efforts vers la vulgarisation de ses produits pour accroître ses parts de marchés et consolider sa présence dans ces segments d'affaires qui vont certainement croître avec le développement de l'agriculture.

L'organisation de l'entreprise prends en considération les aspects liés à la fonction Marketing et communication, la mise à niveau de l'outil de production s'inscrit comme une priorité pour permettre de conforter les parts de MOUBYDAL et les préparer à la concurrence lorsque les barrières douanières seront levées (adhésion de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce).

II.5. ENJEUX DE DEVELOPPEMENT ET POSITION DE L'ENTREPRISE

Notre étude porte sur une entreprise qui a adopté une approche environnementale cohérente et qui est en voie de s'engager dans le système de management environnemental. MOUBYDAL est ainsi confronté aujourd'hui à de multiples changements. De par son appartenance au secteur des Energie et des Mines, elle est obligée de se soumettre au programme du gouvernement concernant la politique de l'énergie et des mines (Annexe C). Mais aussi parce que elle est en amont d'un secteur stratégique : l'agriculture. La mise en place d'un Programme National pour le Développement Agricole [10], projette notre entreprise dans une évolution à long terme qu'elle doit maintenir, en gardant sa place de leader.

MOUBYDAL a une direction commerciale qui lui assure de solides positions surtout sur le marché Agricole. L'entreprise anticipe en plus la montée en puissance d'une concurrence accrue sur un marché en forte croissance : hygiène publique et domestique.

Avec l'ouverture du marché algérien, MOUBYDAL tente de garder sa place de leader au niveau national et de se frayer un chemin pour se positionner au niveau international.

Depuis longtemps, MOUBYDAL intègre les règles de respect de l'environnement dans son système de management. La manipulation de produits chimiques dangereux, à forte concentration, engage la responsabilité de l'entreprise à entreprendre des actions concrètes qui visent à protéger la santé des travailleurs et à respecter l'équilibre environnemental.

Les produits sont soumis à des fortes réglementaires car l'entreprise doit présenter un dossier d'homologation des produits pour avoir une Autorisation provisoire de vente renouvelable (APV). Le dossier comporte les caractéristiques toxiques, écotoxiques et physico-chimiques de chaque produit. Les ouvriers sont soumis à un contrôle médical obligatoire au moins deux fois par an avec des analyses spécifiques.

Conformément au Protocole de Kyoto de 1997 [11], l'entreprise a opté pour une substitution de gaz fréon à base de composés Chloro Fluoro Carbonés par le gaz Butane Propane plus respectueux de l'environnement.

La manipulation de composés organochlorés a été interdite. Les laboratoires de l'entreprise ont ainsi entrepris des recherches pour une substitution du Lindane (produit représentant 10% du chiffre d'affaire) par un autre produit organophosphoré.

L'engagement de l'entreprise pour une gestion environnementale fait donc partie intégrante de ses orientations stratégiques et prépare ainsi son projet social pour les prochaines années. Il traduit ses valeurs, les principes qui guident son action au titre du service public et détermine la dynamique de son projet à la fois par sa volonté de croissance et la prise en compte de l'impact de ces activités, mais aussi par son implication dans la vie sociale et économique, au service de la communauté.

La mise en œuvre du système de management qualité, et l'engagement entrepris pour l'intégration du management environnemental, s'inscrivent dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Le développement d'un management intégrant la qualité, la sécurité et l'environnement doit permettre à toutes les entités et à tous les collaborateurs, quelque soit leur position dans l'organisation d'évaluer leur action et de contribuer à la performance globale de l'entreprise.

Puisque le système de management environnemental n'a pas encore démarré, le choix de MOUBYDAL pour notre travail est encore plus judicieux, car cette étude peut éventuellement constituer un point de départ pour la phase initiale du système de Management Environnemental.

Chapitre III
L'Analyse Environnementale

III. L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Dans ce chapitre, nous allons présenter l'Analyse Environnementale. Un aperçu des outils de l'analyse est aussi donné avec l'application faite à MOUBYDAL.

III.1 DEFINITION

Le projet de mise en place du SME donc de la certification ISO 14 001, demande une bonne planification et une compréhension des différents mécanismes de fonctionnement ainsi que des exigences à respecter.

Ainsi pour construire un système de management environnemental de façon logique, en accord avec les activités quotidiennes et les ressources disponibles, on peut adopter une approche en quatre étapes : [12]

1. Se préparer ;
2. Connaître les paramètres environnementaux ;
3. Appliquer le SME ;
4. Se préparer à la certification.

L'étape qui nous intéresse dans le cas de l'entreprise *MOUBYDAL* est la phase de préparation. Comme il a été mentionné dans le chapitre précédent, l'entreprise est en voie d'instaurer le SME. La présente étude sera une première piste, le premier point de départ dans la mise en place du SME.

Cette phase de préparation se fait en deux étapes :

Un diagnostic de ce qui existe déjà en matière de prise en compte de l'environnement au sein de l'entreprise ; c'est-à-dire une identification des rapports, documents et autorisations ayant trait à la gestion environnementale.

Une seconde étape est nécessaire avant de commencer la mise en place du SME, elle consiste à connaître la situation de l'entreprise au regard des différents domaines de l'environnement, s'interrogeant ainsi sur les:

1. Aspects environnementaux ;
2. Impacts environnementaux produits par les activités de l'entreprise.

C'est donc l'étape qui mène vers l'identification des Aspects Environnementaux Significatifs [12].

En se référant à la norme ISO 14 001 l'objectif de l'analyse environnementale initiale est d'analyser et de présenter la situation de l'entreprise concernant :

- Sa performance environnementale globale dans les domaines de l'eau, l'air et des déchets.
- La sensibilité de son environnement et les positions des parties intéressées.
- Son niveau d'organisation environnementale.
- Les aspects et impacts environnementaux

Elle correspond à l'application initiale des exigences de la norme : [12]

- § 4.3.1. Aspects Environnementaux
- § 4.3.2. Exigences légales et autres

À l'issue de cette investigation, une étude est faite établissant :

- L'écart entre le niveau d'organisation de la gestion environnementale actuelle de l'entreprise et les spécifications du référentiel, en l'occurrence la norme ISO 14 001.
- Le plan d'action à entreprendre.

Ceci permet à la direction de statuer sur le délai pour l'aboutissement du projet, les moyens humains, techniques et financiers à engager ainsi que l'ordonnancement des tâches principales.

Il est clair que l'analyse environnementale aboutit à une évaluation qualitative de l'entreprise, il est important qu'elle soit exhaustive en abordant l'ensemble des activités de l'entreprise.

Pour respecter ces deux approches, les outils, exposés dans la partie II de ce chapitre, offrent une méthodologie pour la réalisation de l'analyse environnementale.

III.2 LES OUTILS DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Dans quel esprit les aborder ?

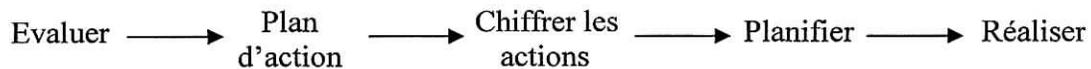
- Aider les entreprises à prendre conscience des risques auxquels elles s'exposent si elles ne prennent pas en compte la protection de l'environnement (coût de réhabilitation d'un site, perte d'image, comportement des clients, consommateurs, etc),
- Montrer que cette prise en compte de l'environnement permet de dégager des opportunités de développement, ou au minimum de rester concurrentiel (en particulier pour satisfaire les exigences nouvelles de certains clients en matière d'environnement),
- Faire la promotion d'un esprit de responsabilité dans un contexte de développement économique durable.

III.2.1. Présentation du Guide d'Auto Diagnostic (GADE) [14, 13]

III.2.1.1. Définition

Le GADE est avant tout un outil de gestion d'entreprise. Il permet à travers le questionnaire de faire une évaluation environnementale d'un site et vise à dégager un plan d'actions en respectant les enjeux et les moyens de l'entreprise.

C'est une démarche qui mène vers une amélioration continue et qui consiste à parcourir les étapes suivantes :



Le guide d'auto-évaluation propose une progression de l'évaluation en deux parties résumé en fiches mobiles [14] :

- Une partie 1 destinée à identifier les problèmes « techniques » prioritaires de l'entreprise en matière de protection de l'environnement (fiches A, B, C, C', D),
- Une partie 2 consacrée à l'évaluation des dispositions pratiques actuelles de management environnemental dans l'entreprise (fiche E),

Il est ensuite proposé de préparer un plan d'actions pratiques pour l'entreprise (sur une dernière fiche mobile F) en rapprochant ces points prioritaires et ces conclusions sur l'évaluation des pratiques et dispositions de management.

II.1.2. Moyens à consacrer

L'utilisation du guide requiert une disponibilité d'un des membres de la direction d'environ 4 à 8 heures, si possible en continu. Elle ne devrait pas exiger d'investigations ou de recueils de données chiffrées. Toutefois, la participation de certains collaborateurs (ingénieur sécurité, chef de production, responsable qualité, responsable financier, comptable, etc.) peut être nécessaire pour quantifier des points particuliers et, en tout état de cause, utile pour la restitution ainsi que la mise en commun des conclusions.

II.1.3. Utilisation [14]

➤ Fiches A, B, C, C', D et E

Les questions qui permettent de remplir les fiches A, B, C, C', D et E sont données en Annexe « A-22 ». Les fiches F et G étant des fiches de synthèse

➤ 1^{ère} partie : Autodiagnostic des problèmes environnementaux de l'entreprise

Dans un premier temps, le GADE nous permet d'identifier les problèmes environnementaux liés à l'entreprise.

Ils sont diagnostiqués selon deux volets :

- 1- Les enjeux d'un management efficace de l'environnement ;
- 2- Une analyse des facteurs sensibles et des niveaux de maîtrise des aspects environnementaux de l'entreprise.

Une synthèse est faite par la suite :

- 3- Synthèse de l'autodiagnostic

1- Enjeux d'un management efficace de l'environnement

Les enjeux managériaux se présentent sous forme de questionnaire adressé aux dirigeants de l'entreprise auquel ils répondront en cochant sur l'une des cases (sans objet / nul / faible / moyen / fort) correspondant le mieux aux réponses données.

La case sans objet est cochée lorsque la question ne s'applique pas à la situation de l'entreprise.

- Si des enjeux spécifiques non couverts par les questions types existent une description pourra être faite au paragraphe 1.1.6 page 2 de l'Annexe « A » et mentionner sur la fiche dans la case autres enjeux.

2- Analyse des facteurs sensibles et des niveaux de maîtrise des aspects environnementaux de l'entreprise

L'analyse des facteurs sensibles ainsi que les niveaux de maîtrise sont déduits à partir de la fiche 5.

En prenant connaissance par domaine et aspect environnemental type qui concerne l'entreprise, des descriptions de **facteurs sensibles** (éléments aggravants des aspects environnementaux concernés) la case qui représente le mieux la situation de l'entreprise – facteurs sensibles inexistant (A), présents (B), très présents (C) – sera cochée sur la fiche 5. L'analyse de l'aspect environnemental concerné continue en examinant la partie **niveau de maîtrise** ; ainsi la case qui représente le mieux la situation de l'entreprise – aucune action significative (1), action partielle et/ou épisodique (2), action complète et/ou permanente (3) – sera cochée sur la fiche 5.

La combinaison des indications relatives aux facteurs sensibles et aux niveaux de maîtrise des aspects environnementaux va permettre de détecter :

- Les points faibles (là où l'entreprise a peu d'actions sur les aspects environnementaux pour lesquels l'environnement est sensible ou très sensible, ou symétriquement là où ses actions vont au-delà de ce qui est nécessaire),
- La priorité à donner à l'éventuel traitement de ces aspects environnementaux (voir zone « détection des priorités » sur la fiche 5).

Un outil de hiérarchisation des réponses est supposé dans la synthèse de l'auto-diagnostic (Fiche C').

3- Synthèse de l'autodiagnostic

Une synthèse des enjeux environnementaux et de l'analyse des aspects environnementaux est proposée dans la fiche 6.

En identifiant les enjeux majeurs en repérant les croix dans la colonne enjeux « forts », sur la fiche 5, ils sont reportés sur la fiche 6, partie gauche, éventuellement en les reformulant et en les hiérarchisant,

En prenant la fiche 5 déjà renseignée on peut repérer :

- D'une part, les aspects environnementaux pour lesquels l'entreprise a des points faibles : croix dans une des deux premières colonnes ou dans la cinquième (cette dernière constitue un point faible dans la mesure où les moyens ne sont pas employés au mieux).

Ces points faibles sont reportés dans la colonne centrale de la fiche 6, éventuellement en les décrivant plus précisément et en les hiérarchisant (voir l'outil de hiérarchisation).

- D'autre part, les aspects environnementaux pour lesquels l'entreprise a des points forts : croix dans une des troisième et quatrième colonnes.

Ces points forts sont reportés dans la colonne de droite de la fiche 6, éventuellement en les décrivant plus précisément et en les hiérarchisant (voir l'outil de hiérarchisation).

- Sur la fiche 6 ainsi renseignée, on effectue une lecture « transversale » des enjeux,

les points faibles et points forts :

- Les relations existant entre enjeux majeurs et points forts confortent l'action de l'entreprise et permettent de valoriser les personnes concernées,
- Les relations existant entre enjeux majeurs et points faibles déterminent les points prioritaires qui seront inscrits en bas de la fiche **1**.

*Lorsque la fiche **1** est complétée (sans oublier les renseignements généraux en tête de page qui faciliteront votre suivi) on passe à la partie de l'auto évaluation.*

➤ 2^{ème} partie : Auto-évaluation des pratiques et dispositions de management

1- Questionnaire

La deuxième partie du guide permet d'évaluer les pratiques et dispositions de management en prenant connaissance des questions découpées en 9 thèmes.

Dans la case « niveau » du questionnaire (ou dans la case « note/question » lorsque le thème abordé ne comporte qu'une question), le chiffre qui correspond au niveau actuel de l'entreprise :

- Action inexistante, thème non abordé : niveau 0,
- Action engagée au stade de la réflexion : niveau 1,
- Disposition et moyens formalisés, non compris et non acceptés, non appliqués : niveau 2,
- Disposition et moyens formalisés, compris et acceptés par les utilisateurs mais non appliqués : niveau 3
- Disposition et moyens formalisés, compris, acceptés, appliqués : niveau 4.

- Pour chaque question pour laquelle un coefficient est proposé, on calcule la note à la question en multipliant le chiffre de niveau par le coefficient,
- Lorsque un thème est terminé, on fait la somme des notes par question du thème et on reporte le total sur la fiche **1** dans la colonne « votre total »,
- Pour les thèmes ne comportant qu'une question, le chiffre de niveau donne directement la note finale qu'on reporte sur la fiche **1** dans la colonne « votre note finale »

*Remarque : on peut modifier les coefficients qui sont proposés, on utilise alors des coefficients adéquats pour le calcul des notes par question et on modifie en conséquence la somme des coefficients du thème concerné (colonne « somme des coefficients. » sur la fiche **1**).*

Les 9 thèmes sont considérés comme ayant la même importance les uns par rapport aux autres.

- Lorsqu'on a répondu à l'ensemble du questionnaire, on calcule les notes finales des thèmes multi-questions en divisant le total par la somme des coefficients de façon à obtenir des notes sur 4 pour tous les thèmes.

2- Synthèse de l'auto-évaluation

Deux aspects se présentent sur la fiche **1** :

- D'une part dans quel intervalle se situe la majorité de vos notes par thème, une fiche d'interprétation est proposée dans l'annexe « A ».
- D'autre part les thèmes pour lesquels les notes sont inférieures à 1, qui déterminent les priorités ponctuelles.

*Lorsque la fiche **1** est complétée (sans oublier les renseignements généraux en tête de page qui faciliteront votre suivi) on passe à la partie 3.*

3- Plan d'action

Sur la fiche **2** sont décrits les points prioritaires pour améliorer/résoudre les problèmes « techniques » de respect de l'environnement. Sur la fiche **3** sont décrits les thèmes de management de l'environnement qui nécessitent des efforts de réflexion et de formalisation de la part de l'entreprise. Sur la fiche **4**, le plan d'action sera initié (objectif, définition sommaire de l'action à mener, responsable, délai, moyens nécessaires) et permettra :

- De résoudre les problèmes techniques,
- Et simultanément, d'engager la définition et la mise en place de disposition d'organisation et de management qui permettront la prévention de problèmes de même nature et la pérennité des solutions techniques que vous adoptez.

Ainsi, les points prioritaires détectés dans la partie **1** du guide constituent l'assise concrète et fournissent les objectifs mobilisateurs des actions d'organisation et de management déterminées à l'issue de l'auto-évaluation de la partie **1** du guide.

- Au-delà de ce premier jet, les renseignements de la partie **2** vous permettront de poursuivre la démarche,
- La démarche d'auto-diagnostic et d'auto-évaluation qui sont proposés sont ainsi terminées (n'oubliez pas les renseignements généraux en tête de la fiche **1** qui faciliteront votre suivi).

III.2.1.4. Public cible [13]

Cet outil concerne toutes les entreprises industrielles ou de services qui veulent intégrer la gestion environnementale dans leur système de management. Il doit, comme tout outil de gestion être utilisé par la direction à son plus haut niveau car elle est la mieux placée pour disposer d'une vision globale et prendre le recul nécessaire à son utilisation. D'autre part, l'engagement de la direction de l'entreprise est indispensable pour inscrire cette démarche de progrès dans la durée.

III.2.1.5. Compatibilité avec ISO 14 000 [13]

Le GADE permet d'identifier les aspects environnementaux, de définir un ordre de priorité et d'établir un plan d'action.

Ces étapes sont compatibles avec les exigences de la norme ISO 14 000.

Le guide permet de construire des bases nécessaires et essentielles pour la mise en place d'un système de management environnemental.

III.2.2. Les eco-cartes

III.2.2.1. Définition

Les eco-cartes sont un outil original pour appuyer la mise en place une gestion environnementale selon ISO 14000 ou EMAS dans les petites structures. [15]

Les eco-cartes permettent de faire l'inventaire des pratiques et des problèmes ainsi qu'une collecte de données et d'informations donnant un état des lieux sous forme d'image.

Les eco-cartes sont une méthode systématique d'eco-audit sur le terrain. C'est un outil de travail simple qui permet d'impliquer tous les travailleurs.

C'est aussi une méthode pratique de diagnostic de l'état de l'environnement du site, c'est un support de formation et de communication. Elles constituent une source pour la documentation du SME et elles permettent de formuler et de hiérarchiser les problèmes.

Les eco-cartes sont un outil simple qui permet de faire ressortir les aspects environnementaux les plus significatifs sur lesquels il faut agir en priorité. Ce sont un outil qui permet de détecter et d'évaluer d'une façon simple et rapide l'atmosphère environnementale, ce sont aussi un outil visuel qui repose sur des graphiques.

La méthode inclue tout le monde sans procédure ni écriture.

III.2.2.2. Moyens à y consacrer

Les outils indispensables sont :

- Papier A4
- Un crayon
- Une photocopieuse

Le temps alloué par carte spécifique est de moins d'une heure, il est préférable de faire les eco-cartes après la clôture d'une année comptable, donc une fois par an ou en cas de réaménagements ou de changement d'activité ou d'extension.

Le concours du comptable, des ouvriers, des ingénieurs de production et de sécurité, aide à collecter les données nécessaires pour chaque carte, mais aussi apporte une meilleure vision pour les améliorations possibles à réaliser.

III.2.2.3. Utilisation

1^{ère} carte « Implantation urbaine » : c'est un plan du site vu de haut avec parking, accès, route et environnement. Elle doit refléter la réalité environnante.

2^{ème} carte « Plan du site » : les contours des ateliers doivent être dessinés à l'échelle avec les espaces typiques. Cette carte sera multipliée par 7 et constituera le plan de travail.

Chaque carte représente un des thèmes suivants :

- Nuisances
- Eau
- Sol
- Déchets
- Pollution de l'air, odeurs et poussières

- Energie
- Risques

Pour caractériser chaque thème, les cartes doivent contenir des éléments existants sur le site relatif au thème. Ils seront schématisés sur les cartes par des symboles.

Cette phase permet déjà d'émettre quelques estimations concernant chaque thème. Pour finaliser la carte (comportant un thème), certains chiffres tels que la consommation en eau ou en énergie doivent y être mentionnés et cela en se documentant de rapport, factures et autres documents existants au sein de l'entreprise.

Les eco-cartes doivent refléter une réalité, elles doivent être simples reconnaissables et proportionnelles. Elles portent un nom et une référence. Il faut y intégrer un ou deux objets significatifs qui permettent de s'orienter.

Symboles :

- Hachures : petit problème, zone à surveiller, problème à étudier,
- Cercle : grand problème, stop, action corrective, plus grave est le problème plus épais est le cercle.

On peut également utiliser des symboles personnalisés.

Avant de commencer à remplir les cartes, on procède à un mini audit avec les membres du personnel. Les réponses doivent être rapides et intuitives. C'est la carte météo. Elle sert à évaluer le climat général sur le site.

III.2.2.4. Public visé

Les eco-cartes viennent alimenter la boîte à outils de l'eco-management des PME et artisans. Les exigences de la norme ISO 14000 sont trop lourdes à supporter pour les PME qui sentent comme une menace accrue de bureaucratisation ainsi que de gros investissements financiers.

Les petites structures en général fonctionnent par ajustement mutuel et dans une culture orale. Il faut tenir compte des niveaux de formation très différents et parfois faibles, et d'une culture visuelle non écrite dominante.

Ainsi en réunissant et questionnant les travailleurs d'un atelier en faisant appel à leur savoir faire, intuitions et expérience, on aura immédiatement l'image de la gestion environnementale actuelle de l'entreprise.

III.2.2.5. Compatibilité avec ISO 14000

Les eco-cartes sont la photo polaroid de la gestion environnementale, l'étude scientifique, elle, en est l'image haute résolution. Les deux permettent d'agir positivement.

Ainsi l'ecocarte impliquant les travailleurs est une carte routière qui mène vers une gestion de l'environnement selon ISO 14000, c'est un premier pas vers l'intégration de l'environnement dans la vie quotidienne de l'entreprise.

III.2.3. La Bonne Gestion d'Entreprise « BGE » [16]

III.2.3.1. Définition

Comme son nom l'indique, la BGE est une méthode de gestion d'entreprise qui intègre la dimension environnementale. La méthode met en place des procédures de management. Son application tend à améliorer l'eco-efficacité et la compétitivité de l'entreprise.

Elle se base sur des mesures pratiques induites du simple bon sens que l'entreprise peut mettre en place immédiatement afin de réaliser des économies, de réduire l'impact environnemental de l'entreprise et d'améliorer ses procédures organisationnelles et la sécurité sur le lieu de travail.

Il en ressort que la BGE agit sur trois axes car elle représente un instrument de gestion des coûts, de gestion environnementale et de changement organisationnel.

Lorsqu'il est bien tenu compte de ces aspects, on peut obtenir un triple bénéfice : économique, environnemental et organisationnel mais aussi le concept de l'amélioration continue au sein de l'entreprise.

Les méthodes de BGE peuvent donc se traduire pour les entreprises par un véritable bénéfice économique, par exemple, la réduction de matière première, d'eau et d'énergie, de même que des rejets de déchets et d'eau usées entraîne une diminution des coûts.

En introduisant les méthodes de BGE, les entreprises peuvent réduire l'impact environnemental de leur activité. L'entreprise peut ainsi améliorer son image de marque et celle de ces produits auprès de ses clients, de ses fournisseurs, de ses voisins et des autorités. A cet égard, se sont des résultats notables que l'on peut obtenir à faible coût ou en réalisant des économies grâce à des méthodes faciles à mettre en œuvre.

La mise en œuvre des mesures de BGE implique la communication, la motivation des employés et la définition claire des responsabilités. Ces aspects doivent constituer un élément du processus de mise en œuvre, ce qui peut aboutir à des bénéfices organisationnels permettant à l'entreprise d'améliorer ses performances à long terme.

III.2.3.2. Moyens consacrés

En comparaison avec les deux outils d'analyse précédents, la BGE n'exige pas beaucoup de moyens matériels. Seules les check-listes sont utilisées. Seulement, il est nécessaire de consacrer un temps important pour la collecte des données, ainsi que la réunion des différents collaborateurs lors de la prise de décision sur les mesures à adopter.

Il est clair qu'un bon déroulement de la BGE exige la coopération des éléments de l'entreprise à tous les niveaux. Une attention particulière est consacrée à la production car les mesures peuvent être dictées par les ouvriers directement concernés.

III.2.3.3. Utilisation

La structure des six check-listes se présente d'une façon identique pour chaque domaine de la bonne gestion d'entreprise :

- des **questions-clés** pouvant aider à repérer les possibilités de bonne gestion dans l'entreprise ;
- une liste de **questions auxiliaires** attirant une attention particulière sur différentes possibilités d'actions dans chaque domaine spécifique ;
- une colonne « **observations** » où seront notées des informations complémentaires sur les spécificités de l'entreprise, afin de mieux répondre aux questions-clés.

Une inspection des différentes opérations de l'entreprise (en suivant le flux des matières à partir du service de stockage, à travers les étapes de la production, jusqu'au produit fini) peut permettre de repérer des possibilités de mise en oeuvre des mesures de bonne gestion d'entreprise.

Chaque check-liste présente des aspects à examiner lors de cette visite initiale. Ainsi une structure de démarche globale d'évaluation est étalée à travers les aspects concernés des différents domaines de l'entreprise (ces aspects sont présents en annexes « A »). Il est également possible de prendre des notes pendant la visite.

Après cette visite initiale, on peut procéder à une analyse plus détaillée des check-listes en les confrontant aux opérations de l'entreprise. On analyse tout d'abord les questions auxiliaires et on inscrit dans la colonne de droite de la check-liste des observations qui pourront aider à déterminer si des mesures peuvent être prises en réponse à la question-clé.

En évaluant ainsi les opérations de l'entreprise au moyen des check-listes, on peut procéder à une rapide analyse des forces et les faiblesses de l'entreprise en ce qui concerne la bonne gestion d'entreprise. Il sera possible à partir de cette analyse de remédier de manière plus structurée aux faiblesses de l'entreprise. En s'aidant des questions suivantes, il est plus facile de chercher les mesures potentielles de BGE et donc d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan d'action.

1. Où peut-on apporter des améliorations ?
2. Pourquoi ces problèmes existent-ils ?
3. Que peut-on faire pour améliorer ou résoudre ces problèmes ?
4. Quels résultats désire-t-on obtenir ?
5. Quelles mesures veut-on engager ?

III.2.3.5. Compatibilité avec ISO 14001

Les check-listes et les formules décrites visent à fournir un point de départ pour l'établissement d'une démarche plus systématique de la gestion de la qualité et des aspects environnementaux ainsi que de la mise en place du principe de l'amélioration permanente qui est régie par des normes internationales sur la qualité et l'environnement. Il est donc possible d'envisager et de mettre en place des instruments supplémentaires tels que le système de gestion de la qualité ou de gestion environnementale pouvant faire l'objet d'une certification en vertu des normes ISO 9000 et ISO 14000 ou les systèmes de gestion intégrés.

Les outils ainsi présentés sont différents dans leur utilisation mais aboutissent aux mêmes résultats, c'est-à-dire « l'évaluation environnementale de l'organisme étudié ». Ces

méthodes permettent donc d'identifier les aspects environnementaux significatifs sur lesquels l'entreprise arrêtera un programme d'action.

La présentation des outils montre une complexité croissante.

Pour notre étude relative à l'analyse environnementale de l'entreprise MOUBYDAL, nous avons choisi deux méthodes, les eco-cartes et le guide d'autoévaluation. Une application de ces deux méthodes est présentée dans la partie suivante de ce chapitre.

III.3. APPLICATION DES OUTILS DE L'ANALYSE

Dans cette partie nous appliquons les étapes qui ont mené à l'établissement d'une analyse environnementale à travers les différents outils de l'eco-management.

Ce que nous avons choisi d'appliquer sont les eco-cartes ainsi que le GADE, chaque outil a été appliqué pour une unité de l'entreprise.

Les eco-cartes ont été appliquées pour l'unité de formulation de BARAKI, alors que le guide d'autoévaluation a été appliqué pour l'unité de formulation de BENI MERED.

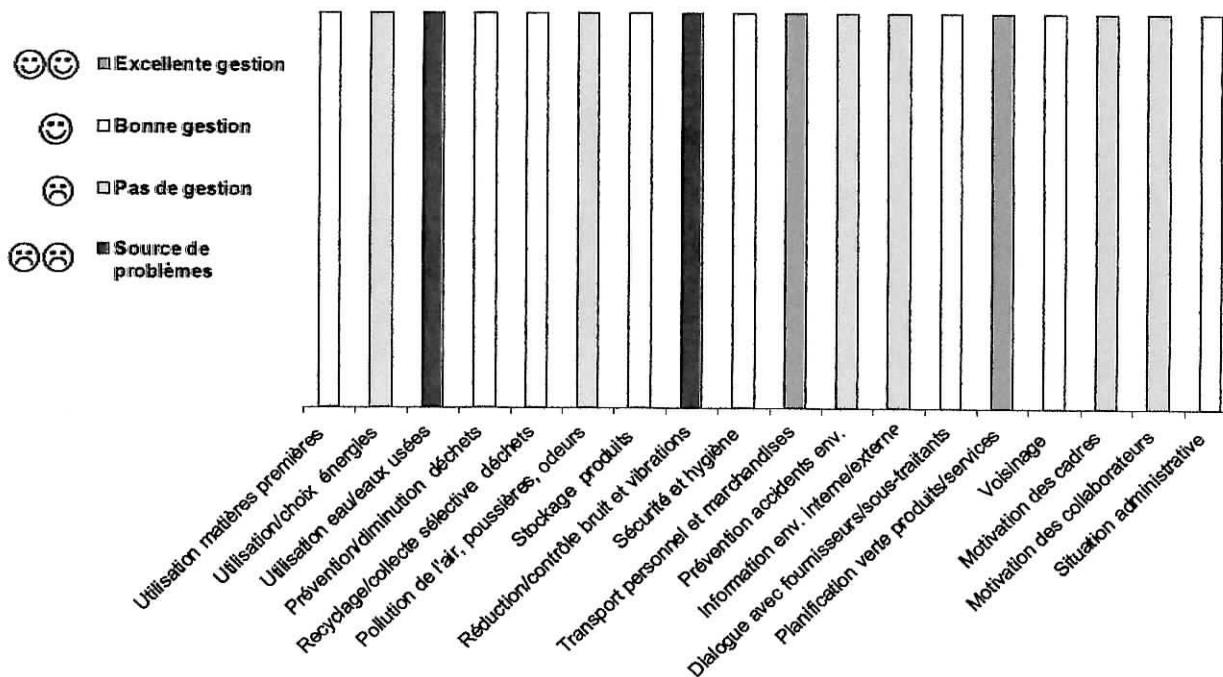
III.3.1. Application des eco-cartes à l'unité de BARAKI

Les eco-cartes ont ainsi été appliquées pour l'unité de formulation de BARAKI. Elles sont comme déjà cité, un outil simple se basant sur des graphismes. De ce fait, c'est un très bon moyen de communication entre les différents niveaux.

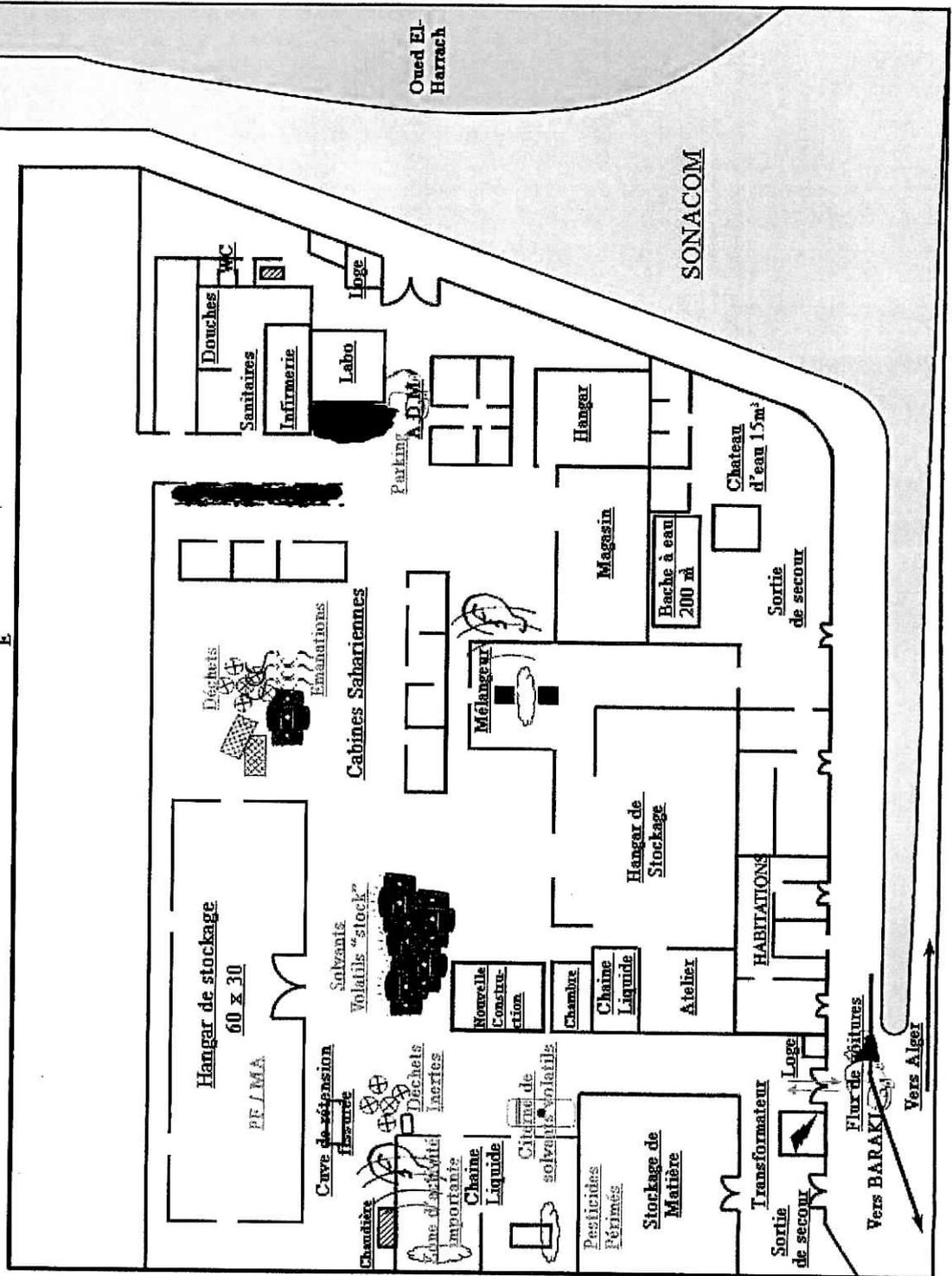
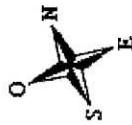
Les eco-cartes font intervenir tous les employés.

a) Carte météo

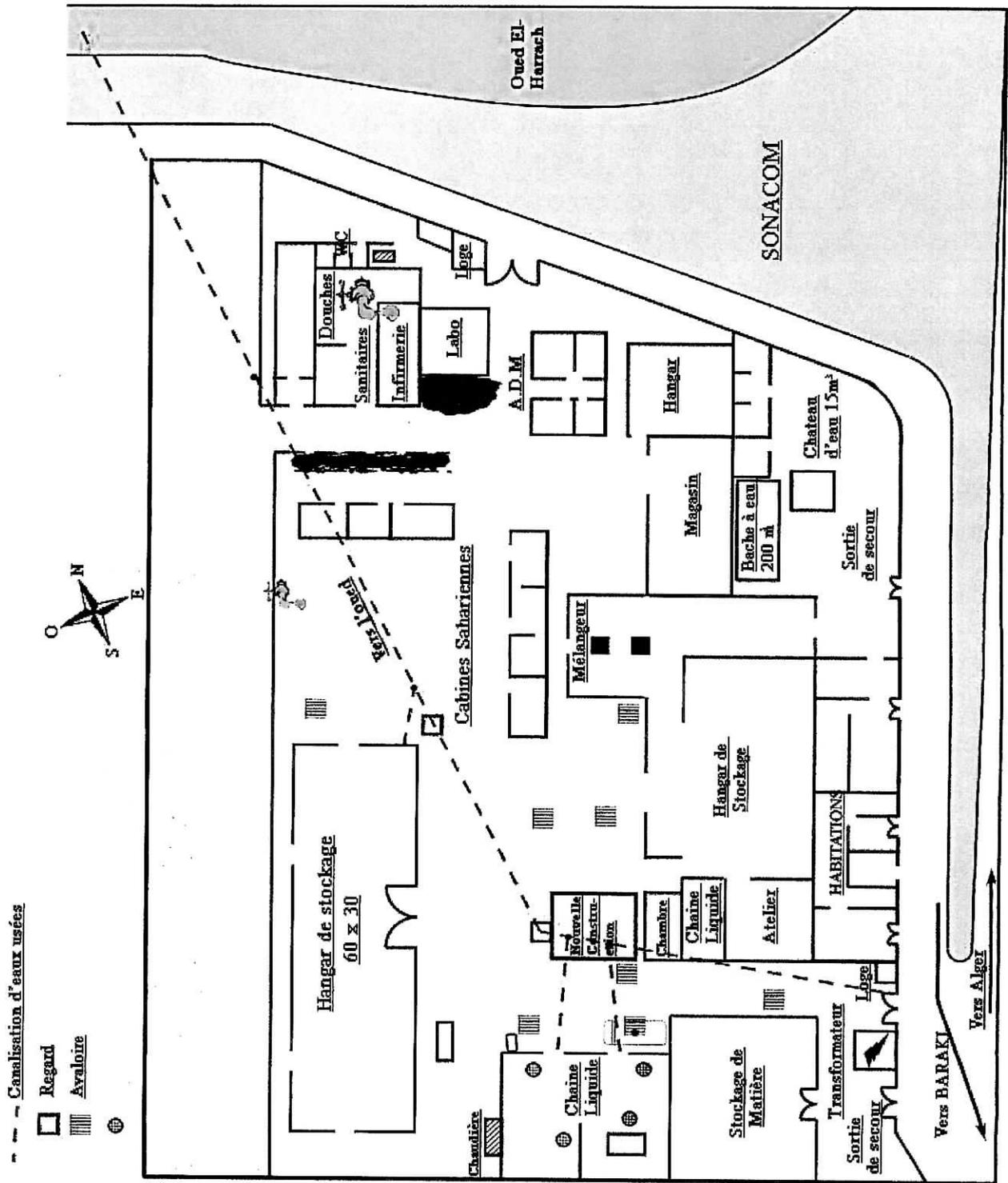
Avant de faire une visite de l'unité, une carte météo est établie, avec le concours de tous les employés afin de prendre la température du terrain.



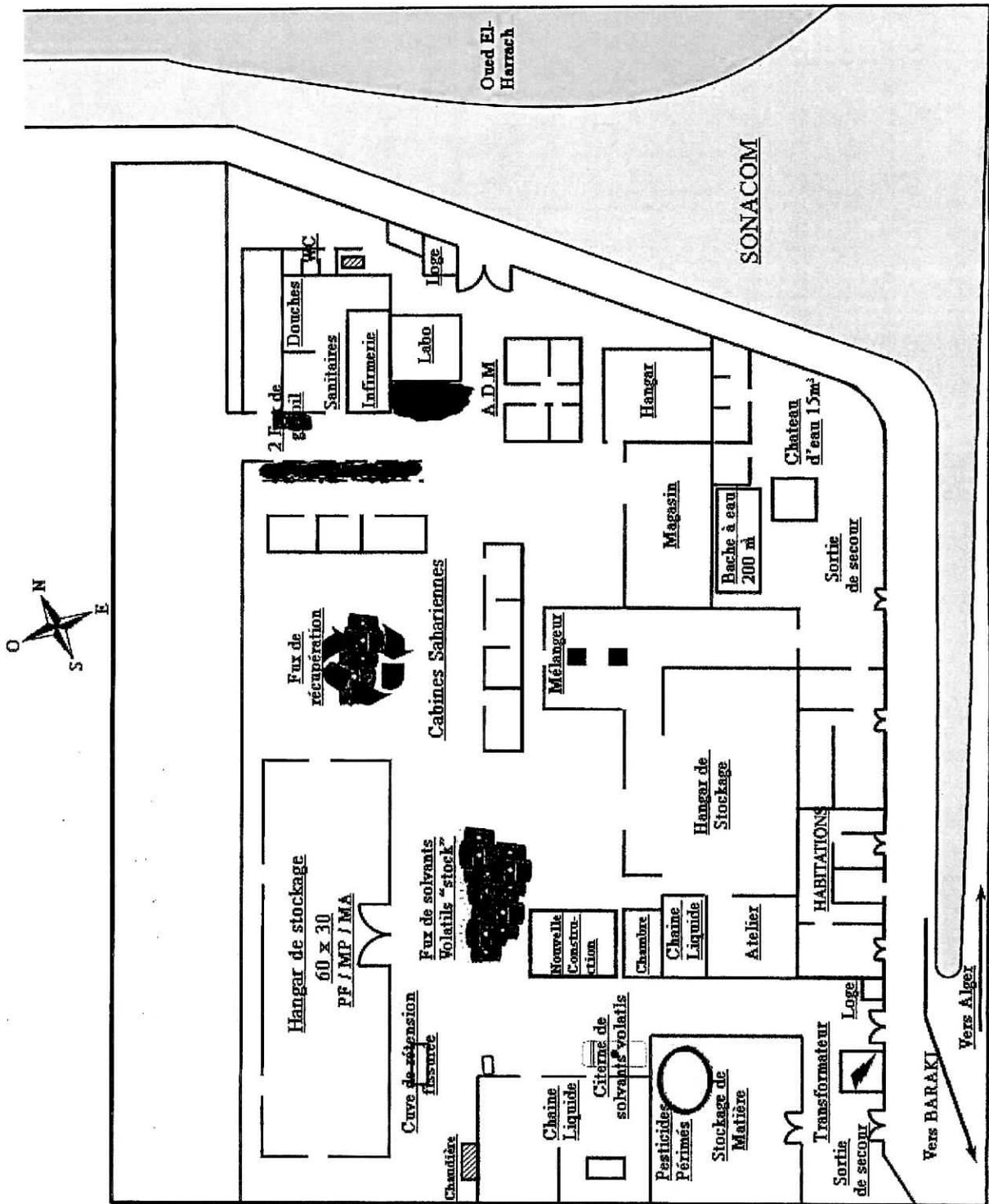
Odeur



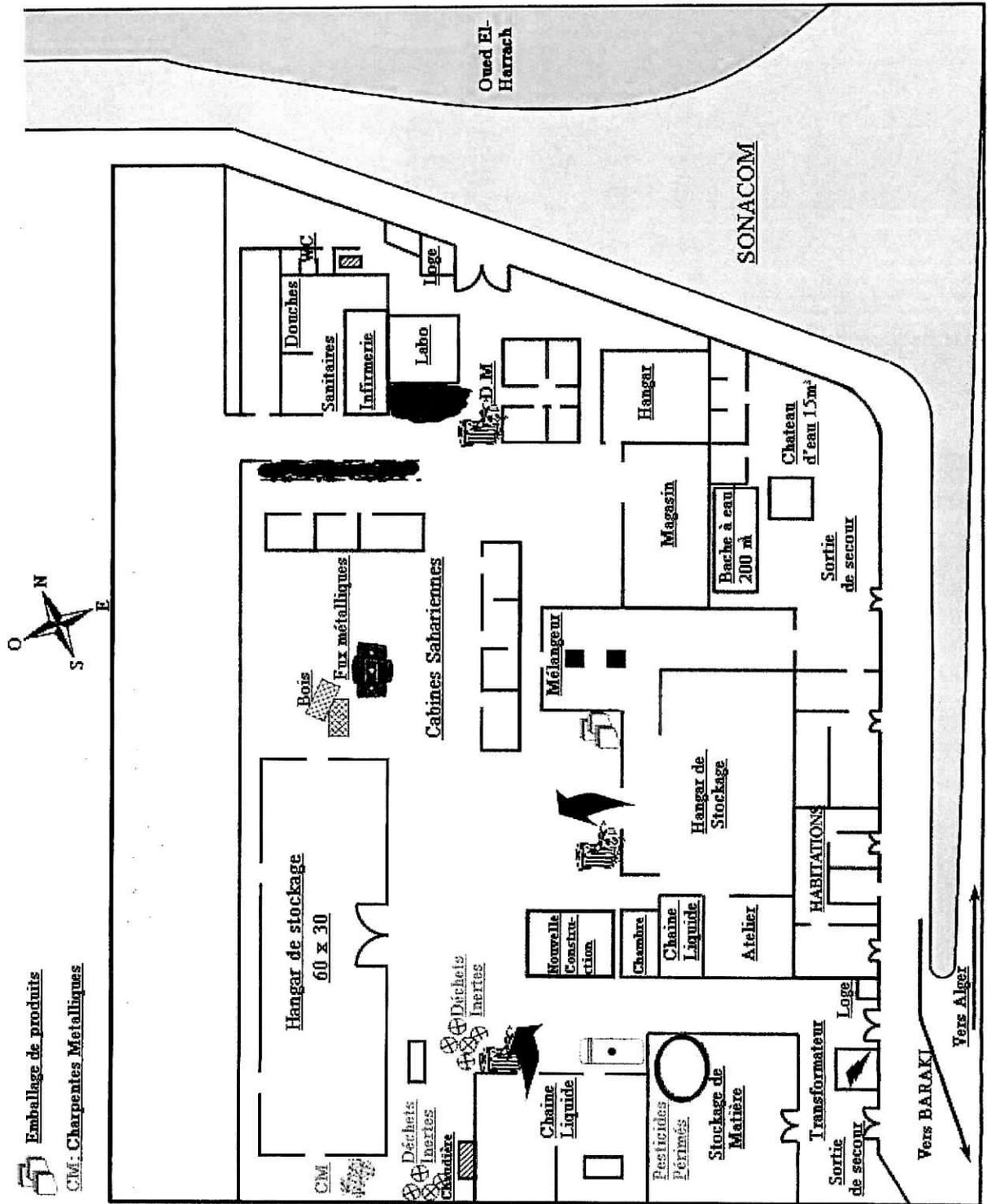
Carte des nuisances



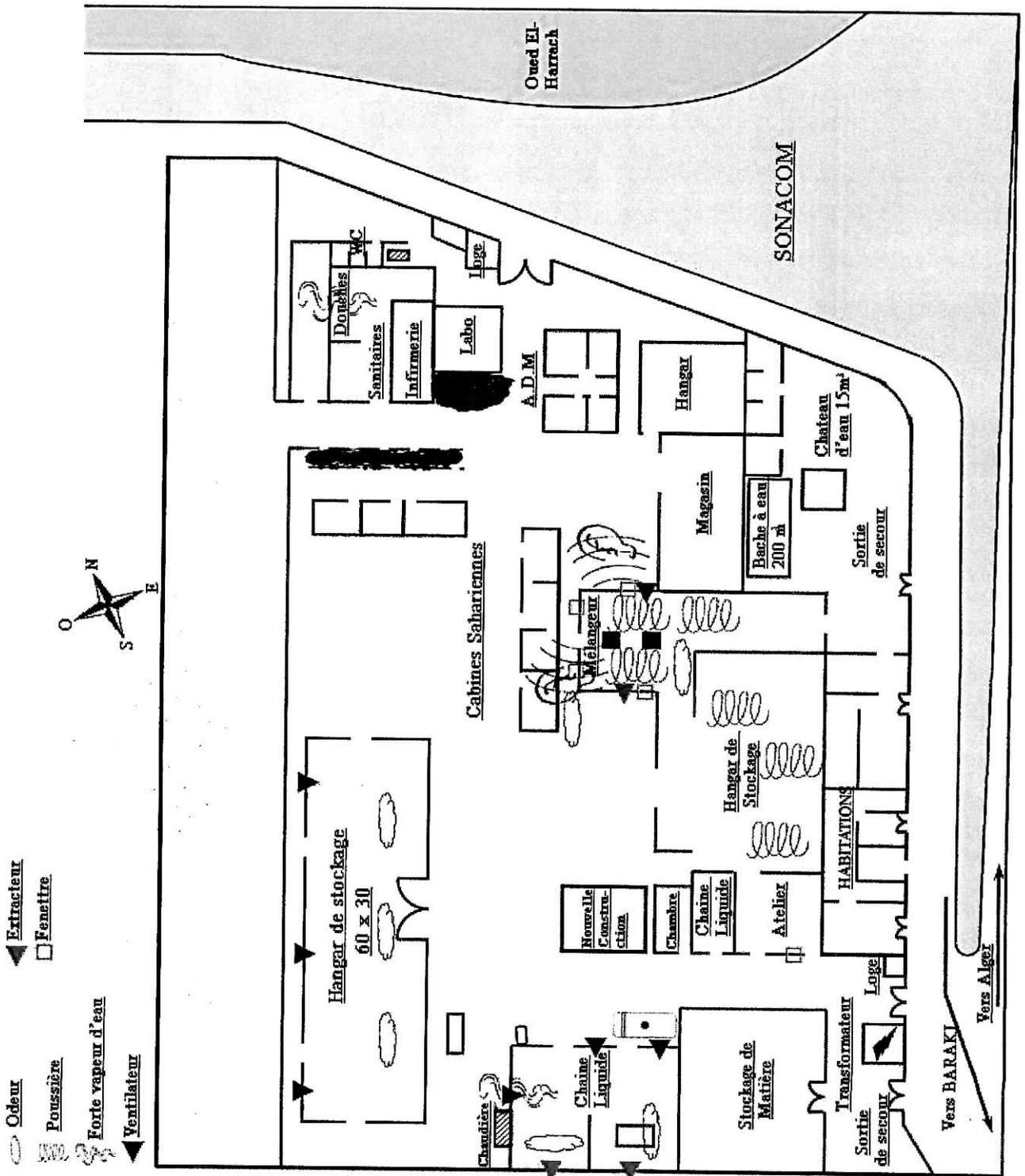
Carte de l'eau



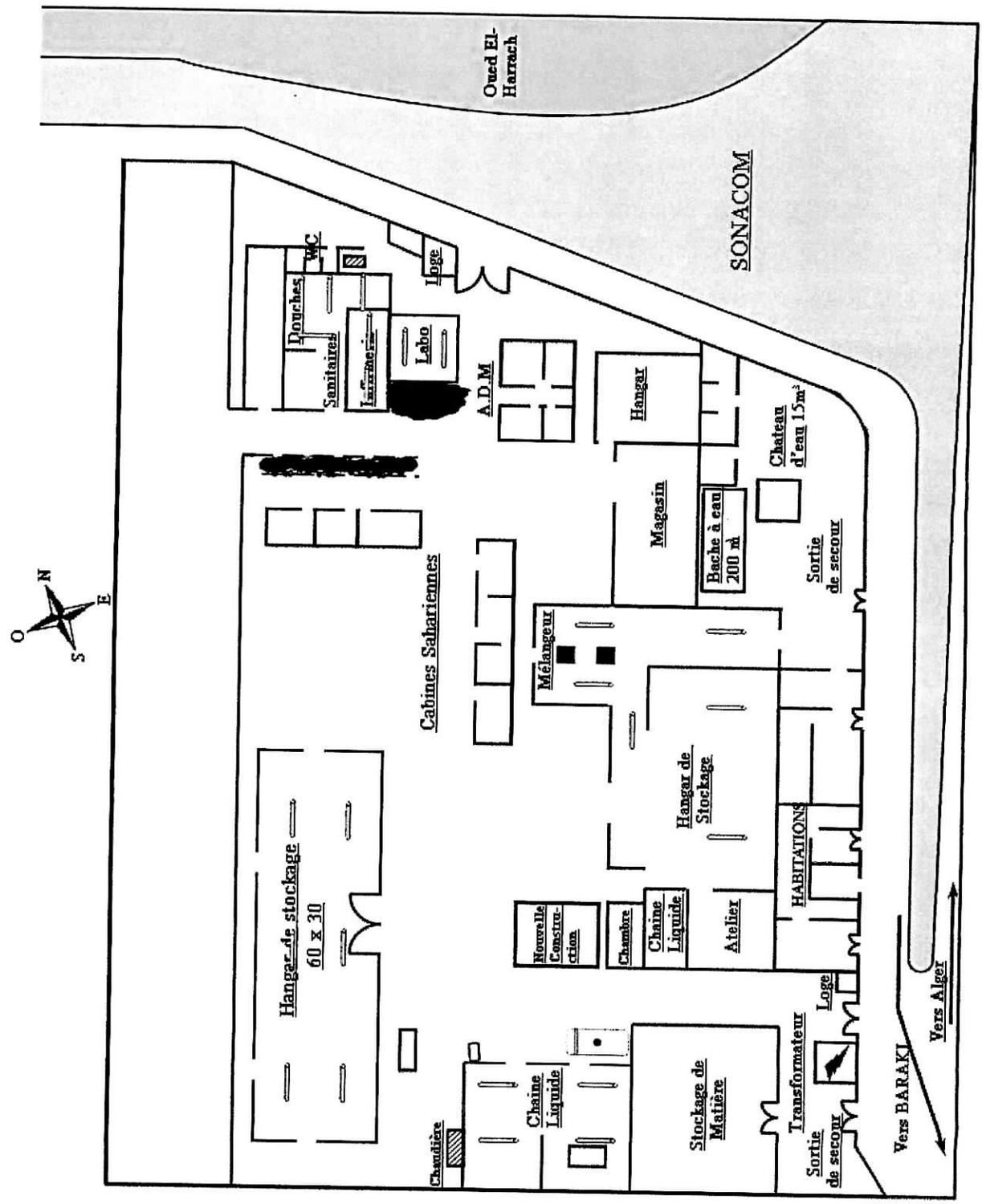
Carte du sol



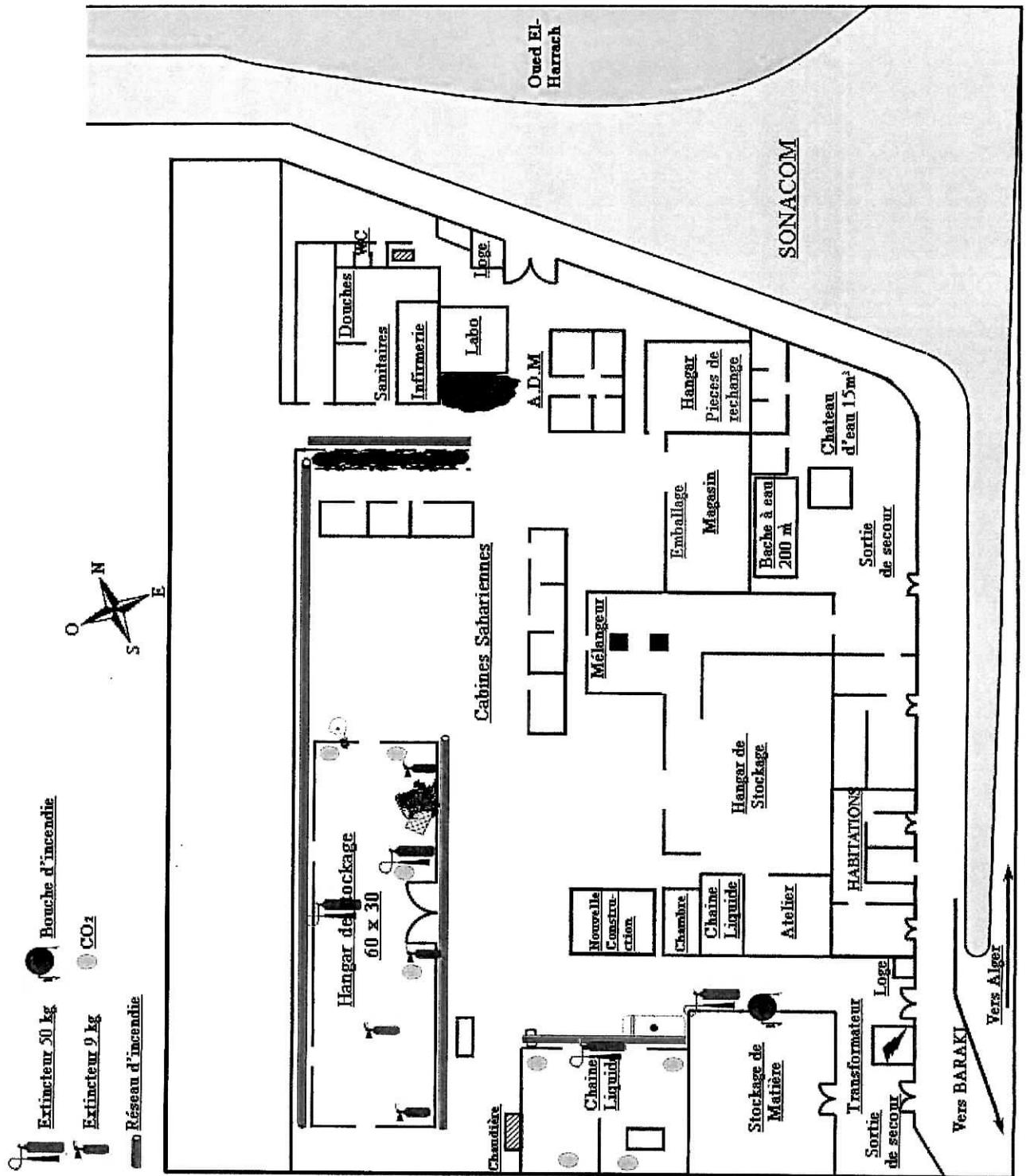
Carte des déchets



Carte de l'air



Carte de l'énergie



Carte des risques

b) Cartes de l'implantation urbanistique

C'est la carte qui permet de situer l'unité dans le contexte géographique. Elle permet notamment d'identifier l'interaction de l'unité avec son entourage.

L'unité de BARAKI est étalée sur une surface de **15 643 m²**. Elle est située dans une mini zone industrielle. A l'ouest se trouve la commune de BARAKI et à l'est la commune de Gué de Constantine. Au nord, l'unité donne sur un espace vert parcouru par Oued El Harrach. Au sud, l'unité donne sur la route nationale 14.

L'unité a été créée en 1947. C'est une unité de formulation de pesticides à usage agricole et hygiène publique.

Le site comporte 47 employés dont 16 ouvriers et 29 cadres et personnels administratifs ainsi que 2 techniciens de laboratoire.

c) Cartes des nuisances

La carte des nuisances constitue le premier plan de travail. Elle récapitule toutes les émissions vers les différents médias ainsi que les flux de circulation et un bilan des consommations.

C'est une analyse environnementale sommaire au cours de laquelle les indicateurs de performances doivent être développés.

Cette carte reflète toutes les sources de problèmes rencontrés sur le site, d'une façon globale. Ses problèmes sont ensuite examinés en détail et par domaine dans les cartes suivantes.

d) Carte de l'eau

La carte de l'eau détermine les points de consommation d'eau ainsi que les rejets liquides.

L'eau rentre peu dans le processus de fabrication des pesticides. Elle est beaucoup plus utilisée pour le nettoyage des ateliers ainsi que les douches et sanitaires.

La consommation d'eau de toute l'unité a été estimée à une valeur moyenne de 1,5 m³ par jour soit 550 m³ par an. C'est une valeur moyenne car la production n'est pas constante.

Cette consommation est ainsi partagée :

- 15 % pour l'atelier de formulation liquide ;
- 5 % pour le laboratoire ;
- 5 % pour les habitations ;
- 75 % pour les douches et sanitaires.

Ainsi pour cette estimation, on peut déjà prévoir que la source d'économie qu'on pourrait faire est au niveau des douches et sanitaires en trouvant des mesures adéquates afin de rationaliser l'eau.

Les eaux usées produites par l'unité de BARAKI ont deux sources :

- Les douches et sanitaires ;
- L'atelier de formulation lors des opérations de nettoyage.

Les eaux provenant de ces deux sources prennent des chemins différents une fois usées, mais aboutissent finalement dans l'Oued.

Les eaux provenant des douches et sanitaires sont totalement déversées dans la canalisation d'égouts et aboutissent dans l'Oued sans aucun traitement, leur quantité est de 440 m³ par

an ; tandis que les eaux provenant du nettoyage des cuves de formulation et du lavage de l'atelier de formulation se déverse dans une première fausse de 6 m³ puis dans une deuxième de 32 m³. Le rejet total des effluents utiles est de l'ordre de 53 m³ par an.

Quant à la quantité des effluents, elle a été déterminée par une analyse faite par un bureau d'études. Les analyses ont montré que les rejets contenus dans la fosse sont très chargés en matière non biodégradable (matières actives et solvants utilisés dans le procédé de formulation). [17]

La concentration de pesticides dépasse largement la réglementation en vigueur, c'est le cas du Malathion avec 0,26 mg/l au lieu de 0,1 mg/l et le Lindane avec 5,45 mg/l au lieu de 0,1 mg/l.

On remarque qu'il y a perte de matières actives et même de produit fini. Il est nécessaire d'optimiser le processus de nettoyage des cuves de formulation.

Il est préférable de revoir aussi les moyens de remplissage et de déconditionnement qui se font manuellement. Un traitement en aval est aussi recommandé afin de respecter la réglementation en vigueur.

e) Carte du sol

La carte du sol détermine les risques de contamination du sol donc de la nappe phréatique.

Elle montre que le stockage de certains produits chimiques (solvants) se fait à l'extérieur et est exposé aux intempéries.

Des fûts de gasoil utilisés pour la chaudière des sanitaires et douches, sont également exposés à l'extérieur.

Une grande citerne est utilisée pour le stockage de solvants en vrac tel que le kérosène (utilisé lors de certaine formulation), le chargement et déchargement de ce dernier se fait manuellement ce qui accroît le risque de déversement.

Le stockage de pesticides périmés qui dure depuis plusieurs années contribue à la détérioration de la qualité du sol. C'est un stockage à grands risques de pollution.

Une analyse du sol doit être faite, des mesures urgentes doivent être arrêtées pour la gestion de stocks de pesticides obsolètes pour être en conformité avec la réglementation en vigueur (loi sur la gestion des déchets de 2001).

Dans le cas où les analyses révèlent une contamination du sol, des mesures de décontamination doivent être prises

f) Carte des déchets

Cette carte montre que les déchets produits par l'activité sont:

- fûts métalliques,
- charpentes en bois plates,
- des sacs big bag d'emballage de la matière première poudre,
- bouteilles en aluminium,
- pesticides périmés,
- produits chimiques périmés,
- la nouvelle construction actuellement à l'arrêt a produit des déchets inertes.

Les fûts métalliques sont pour certains réutilisés comme contenant tandis que d'autres sont repris par la société NBM.

Les sacs sont réutilisés comme emballages, mais les plus dangereux et les plus importants sont évidemment les produits périmés (pesticides ainsi que produits chimiques).

Ceux-ci sont stockés dans un hangar renfermant des produits très dangereux (DDT). Leur décomposition permet la formation de sous produits encore plus toxiques que les substances originales.

Des mesures de gestion de ces déchets doivent être prises dans l'urgence car la santé des ouvriers en dépend ainsi que la contamination du sol et donc de la nappe phréatique.

Trouver des filières d'élimination qui soient respectueuses de l'environnement car il ne s'agit pas de déplacer une pollution mais de l'éliminer. Rappelons dans ce contexte que la loi accorde un délai de 3 ans (à partir de 2002) pour le destockage et l'élimination des déchets et l'élimination des déchets industriels dangereux.

g) Carte de l'air, odeurs, bruits et poussières

Les pesticides en général ont de fortes odeurs qu'on retrouve sur tout le site lorsqu'on y pénètre pour la première fois. Nos sens s'y habituent après plusieurs visites.

Ceci dit, d'après la carte de l'air on peut déceler quelques points où il y a dégagement de poussière tel que le hangar consacré à la formulation des produits pesticides poudre ainsi que le stockage de ces derniers.

Le broyeur ainsi que le vibreur présents dans l'enceinte produisent beaucoup de bruit.

Il peut s'y trouver jusqu'à 9 ouvriers lors de la formulation, l'espace étant plutôt réduit, la présence de deux extracteurs et seulement quatre fenêtres de dimension moyenne est insuffisante. De plus, à ce niveau la manipulation de produits solides (en poudre) se fait aussi manuellement.

Au niveau de l'atelier de formulation liquide, de fortes vapeurs d'eau peuvent être produites par le bain marie qui se trouve à l'intérieur de l'enceinte et qui sert à liquéfier les fûts contenant des produits liquides trop denses.

Le niveau de bruit doit être mesuré, la quantité de poussière se dégageant doit suivre les normes existantes afin d'éviter de graves maladies respiratoires, des allergies aux ouvriers, et autres naissances.

h) Carte de l'énergie

Cette carte permet de détecter un éventuel gaspillage par des éclairages abusifs, ou encore des installations électriques non conforme.

A travers cette carte on peut également vérifier si les clauses du protocole de Kyoto sont respectées.

A cause de l'utilisation du xylène, composé explosif, les installations électriques sont faites à l'intérieur des ateliers en anti déflagrant ce qui minimise les risques incendie.

D'un autre côté, l'utilisation de Clark électriques nouvellement acquis minimise la consommation de gasoil et réduit les émissions de CO₂ et autres polluantes.

Ce qui reste néanmoins non conforme c'est la position de deux fûts à gasoil se trouvant à l'extérieur et servant au chauffage pour les douches et sanitaires.

i) Carte des risques

La carte des risques englobe les risques potentiels pouvant avoir lieu par le caractère des activités de formulation au sein de l'unité.

La manipulation, le stockage, la formulation de produits chimiques toxiques à forte concentration, en plus de l'aspect manuel de la manutention font que le risque pour l'homme ainsi que pour l'environnement sont omniprésents sur le site.

Un système de lutte contre les incendies a été mis en place. Chaque hangar en est entouré. La présence de nombreux extincteurs de différentes utilisations viennent alimenter ce système. Une bâche à eau a été consacrée au réseau de lutte contre incendie. Un personnel spécialisé et formé dans le domaine de la sécurité est présent sur le site.

Ces dispositifs sont décrits dans un plan de sûreté interne de l'unité [18], en application du cadre réglementaire et législatif correspondant présent en Annexe « B ».

La carte montre les différents emplacements des extincteurs avec le réseau incendie.

Malgré toutes les mesures déjà entreprises, le volet environnemental est quelque peu négligé. Aucune consigne écrite n'est établie pour prévenir ou intervenir lors d'accidents portant atteinte à l'environnement, déversement de produits ou encore émanation de gaz provenant du hangar de stockage des pesticides périmés.

Les ouvriers disposent d'équipements de protection individuelle selon les lois d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail (lois présentes en Annexe « C »). Ils subissent une visite médicale obligatoire une fois par an.

Des instructions sur les produits (matière premières et produits finis), mentionnent les premiers soins à donner lors d'un accident dû au contact avec les produits.

III.3.2. Application du Guide d'Auto-évaluation à l'unité de Beni Mered

L'application du guide pour l'unité de BENI MERED a permis d'évaluer l'unité selon deux aspects :

- Ses enjeux (techniques et managériaux) pour l'intégration de l'environnement
- Sa gestion actuelle de l'environnement selon les exigences de la norme ISO 14001

A partir de cette évaluation environnementale faite sur l'unité de BENI MERED, nous avons élaboré un plan d'action qui pourrait être entrepris par la direction afin d'être conforme à la réglementation, mais aussi aux exigences normatives.

Nous présenterons dans l'application les deux aspects, à travers les fiches que nous avons établies selon les questionnaires et les formulaires présents en annexe « A ».

On débute par l'identification des enjeux stratégiques de MOUBYDAL liés à l'environnement. La fiche  résume ces enjeux d'après les réponses obtenues, sur le terrain, aux questions de l'Annexe .

Ensuite on a déterminé les enjeux techniques à travers une visite sur terrain et une évaluation des facteurs sensibles et niveaux de maîtrise par domaine. C'est ce que résume la fiche . A travers cette fiche, nous avons fait ressortir les points forts et les points faibles de l'entreprise.

Le guide nous propose une fiche quadrillée afin de permettre une hiérarchisation de ses différents points, c'est ce qui est représenté sur la fiche .

A partir de cette hiérarchisation, nous avons fait ressortir les niveaux de maîtrise de l'entreprise par rapport à la gestion environnementale à travers ses activités.

La fiche **■** a permis de déterminer les enjeux managériaux qui peuvent constituer d'éventuels obstacles.

La fiche **■** résume ces deux résultats, et nous permet d'obtenir les points prioritaires sur lesquels on doit agir.

La maîtrise de l'environnement actuelle est évaluée dans la fiche **■**. Elle nous a permis de voir le niveau de gestion de l'entreprise et de déterminer ses lacunes dans ce sens.

Ainsi à partir des fiches **■** et **■** nous établirons le plan d'action à entreprendre. Il s'agit d'étudier les inter-relations et les cohérences entre les points prioritaires et les dispositions de management actuel ci-dessous (figure n° 1)

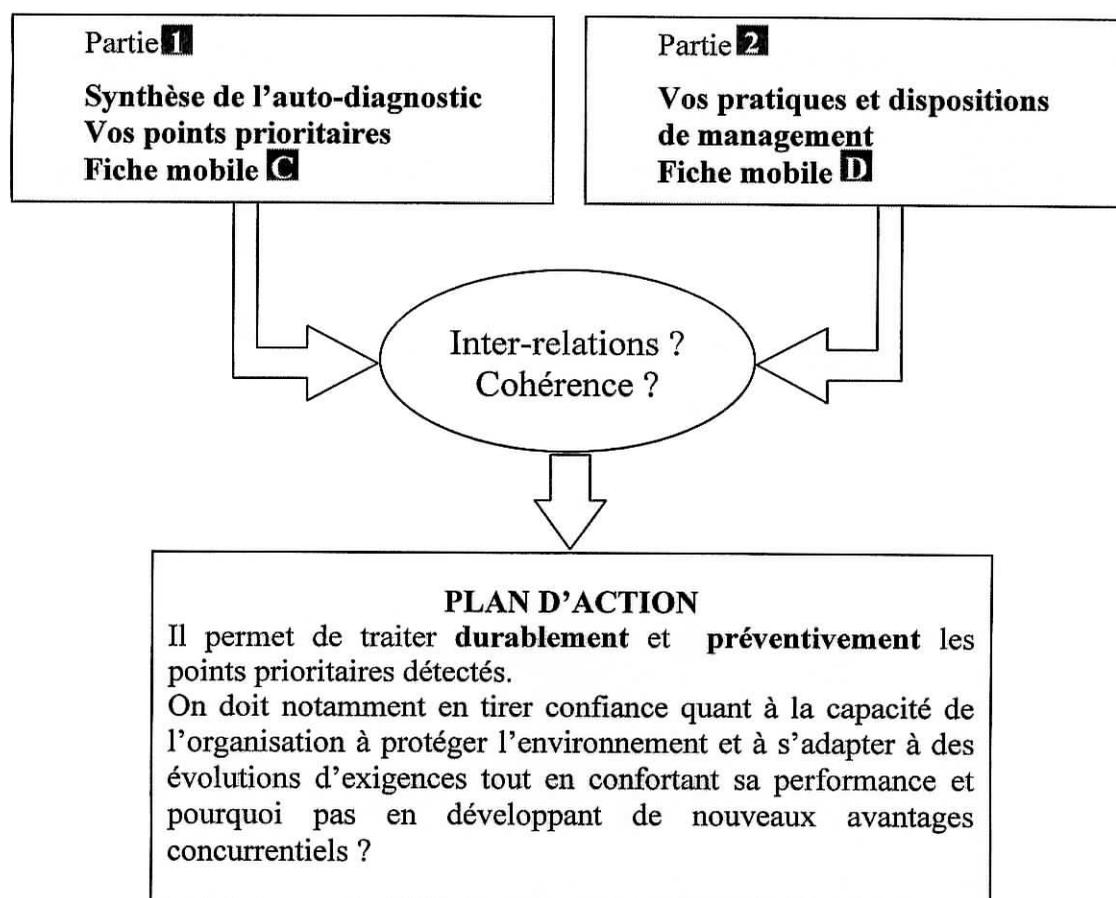


Figure n° 1: Schéma à suivre pour l'établissement du plan d'action [14]

Date : Juin 2003 Auteurs : AitOumeziane Imane
 Entreprise : Entreprise de formulation de pesticides MOUBYDAL
 Site : Unité de production de BENI MERED Blida

		Sans objet	Nul	Faible	Moyen	Fort
1.1.1	Enjeux économiques liés à l'exploitation industrielle					
	◆ Liés aux énergies				X	
	◆ Liés aux déchets et rejets					X
	◆ Liés aux coûts de transfert de risque (assurance)					X
	◆ Liés à l'usage de l'eau		X			
1.1.2	Enjeux économiques liées aux produits					
	◆ Conséquences des dégradations de l'environnement					X
	◆ Développement de produits et emballages respectueux de l'environnement				X	
1.1.3	Enjeux commerciaux					
	◆ Liés à vos activités industrielles			X		
	◆ Liés à vos produits			X		
1.1.4	Enjeux de développement de vos activités industrielles					
	◆ Liés à l'augmentation de capacité		X			
	◆ Liés aux autorisations d'extension du site actuel		X			
	◆ Liés à de nouvelles implantations		X			
1.1.5	Enjeux globaux					
	◆ Respect de la réglementation					X
	◆ Industriels					X
	◆ Marketing et commerciaux					X
1.1.6	Autres enjeux					
	◆					
	◆					
	◆					

Date : Juin 2003

Auteurs : AitOumeziane Imane

Entreprise : Entreprise de formulation de pesticides MOUBYDAL

Site : Unité de production de BENI MERED Blida

Domaine	Aspects environnementaux	Facteurs sensibles			Niveaux de maîtrise			Détection des priorités :			
		Non concerné	A Inexistant	B présent	C Très présent	1 Aucune action significative	2 Action partielle et/ou épisodiale	3 Action complète et/ou permanente	Points C1 Danger	Points forts B1-C2 Risques potentiels	Faibles A1-B2-C3 Vigilance A2-B3 Vérificateur A3 Simplification
Eau	Origine		x			x					
	Utilisation		x				x				
	Mode de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires		x			x					x
	Traitement avant rejet		x			x					x
	Rejets	x									
Air	Source d'émission				x		x				
	Captage/traitement/évacuation			x			x			x	
	Rejets			x			x			x	
Déchets	Mode de génération/caractérisation des déchets			x			x				x
	Identification/stockage et prétraitements internes		x				x				x
	Amélioration des niveaux de gestion Filières d'élimination		x				x				x
		x									
Bruit vibrations	Localisation des problèmes			x			x				x
	Mesures de prévention			x			x				x
	Niveau sonore			x		x					
Trafic routier	Connaissance du trafic généré par les activités			x			x				x
	Choix des entreprises de transport				x	x					
Intégration dans le site	Architecture	x				x			x		
	Abords/espaces verts			x			x				x
	Embellissement, camouflage propreté entretien			x			x				x
Risques technologiques	Danger/produits										
	Danger/procédés				x		x			x	
	Risques secondaires				x		x			x	
	Prévention des pollutions			x							x
	Sûreté des installations							x			x
	Protection incendie				x						x
Historique du site	Organisation de la sécurité				x						x
	Connaissance du passé						x				x
MP Consommation Energie	Détermination d'une pollution/dépollution										
	Critères de choix			x			x				x
Procédé	Suivi des consommations/plan d'action			x							x
	Phase d'investissement	x				x					
Cycle de vie des produits	Phase d'exploitation			x			x				x
	Bilans écologiques			x							x
	Développement			x							x
	Emballage des produits finis	x									

Date : Juin 2003 Auteurs : AitOumeziane Imane
 Entreprise : Entreprise de formulation de pesticides MOUBYDAL
 Site : Unité de production de BENI MERED Blida

Vos enjeux dans le management environnemental Fiche mobile A	Les facteurs sensibles et niveaux de maîtrise de vos aspects environnementaux Fiche mobile B	
Vos enjeux :	Vos points faibles actuels :	Vos points forts actuels :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enjeux économiques liés à l'exploitation industrielle : <ul style="list-style-type: none"> • Coûts de transfert de risque (assurance) ➤ Enjeux économiques liés aux produits : <ul style="list-style-type: none"> • Conséquence de dégradation de l'environnement ➤ Enjeux globaux : <ul style="list-style-type: none"> • Respect de la réglementation • Industriels • Marketing 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Trafic routier : <ul style="list-style-type: none"> • Choix des entreprises de transport. ➤ Bruits & vibrations : <ul style="list-style-type: none"> • Niveau sonore. ➤ MP/Consommable/Energie : <ul style="list-style-type: none"> • Suivi des consommations, plan d'action. ➤ Cycle de vie des produits : <ul style="list-style-type: none"> • Bilan écologique. • Développement. ➤ Air : <ul style="list-style-type: none"> • Source d'émission. ➤ Risques technologiques : <ul style="list-style-type: none"> • Danger / produits. • Danger / procédés. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Eau ➤ Intégration dans le site ➤ Procédé ➤ Air <ul style="list-style-type: none"> • Captage / Traitement / Evacuation • Rejet ➤ Déchets ➤ Bruit & vibrations <ul style="list-style-type: none"> • Localisation des problèmes • Mesure de prévention ➤ Trafic routier <ul style="list-style-type: none"> • Connaissance du trafic généré par les activités ➤ Risques technologiques <ul style="list-style-type: none"> • Risques secondaires • Protection incendie • Organisation de la sécurité • Prévention des pollutions ➤ MP/Consommation/Energie <ul style="list-style-type: none"> • Critères de choix

Vos points prioritaires :

1. Risques incendies maîtrisés et compris induisent une diminution des assurances.
2. Améliorer les caractéristiques des produits vis-à-vis de l'environnement.
3. Respect de la législation en vigueur pour les sources d'émission atmosphériques ainsi que les niveaux sonores.
4. Etablir des plans d'action pour le suivi des matières premières, consommable et de l'énergie.

Date : Juin 2003 Auteurs : AitOumeziane Imane
 Entreprise : Entreprise de formulation de pesticides MOUBYDAL
 Site : Unité de production de BENI MERED Blida

Grille de hiérarchisation des réponses fiche B

Points faibles

Points forts

Facteurs sensibles	C Très présent	<p>Trafic routier -Choix des entreprises de transport</p>	<p>Air -Source d'émission Risques technologiques -Danger/produits -Danger/procédés</p>	<p>Risques technologiques -Protection incendie -Organisation de la sécurité</p>
	B Présent	<p>Bruits & vibrations -Niveau sonore</p> <p>MP/Consommation/Energie -Suivi des consommations, plan d'action</p> <p>Cycle de vie des produits -Bilan écologique -Développement</p>	<p>Air -Captage / Traitement / Evacuation -Rejet Déchets -Mode de génération / caractérisation des déchets Bruit & vibrations -Localisation des problèmes -Mesure de prévention Trafic routier -Connaissance du trafic généré par les activités Intégration dans le site -Abords/espaces verts -Embellissement, camouflage propreté, entretien Risques technologiques -Risques secondaires MP/Consommation/Energie -Critères de choix Procédé -Phase d'exploitation</p>	<p>Risques technologiques -Prévention des pollutions</p>
	A Inexistant	<p>Eau -Origine -Mode de traitement des eaux résiduaires -Traitement avant rejet Intégration dans le site -Architecture Procédé -Phase d'investissement</p>	<p>Eau -Utilisation Déchets -Identification/Stockage et prétraitement interne -Amélioration des niveaux de gestion</p>	
	1	2	3	
	Aucune action significative	Action partielle et/ou épisodique	Action complète et/ou permanente	

Niveau de maîtrise

Date : Juin 2003 Auteurs : AitOumeziane Imane
 Entreprise : Entreprise de formulation de pesticides MOUBYDAL
 Site : Unité de production de BENI MERED Blida

Diviser : par = résultat

Thèmes	Votre total	Somme des coef.	Votre note finale
1. Politique environnementale	3	1	3/4
2. Programme d'actions	1	1	1/4
3. Organisation et responsabilité	1	1	1/4
4. Formation du personnel	5	4	1,25/4
5. Consignes et procédures	15	11	1,4/4
6. Retour d'expérience	14	7	2/4
7. Système de gestion et indicateurs	7	7	1/4
8. Communication	1	1	1/4
9. Surveillance et auto-contrôle	8	8	1/4

Hiérarchie des 9 thèmes suivant les notes obtenues :

	n° thème	Thème	Les commentaires
1	1	Politique Environnementale	La politique environnementale reste à être rédigée.
2	6	Retour d'expérience	Favoriser des exercices d'évaluation pour le personnel.
3	5	Consignes et procédures	Nombreuses restes à être formulés.
4	4	Formation du personnel	Nécessaires et indispensables même par les affiches.
5	2	Programme d'action	Indispensable pour le SME
6	3	Organisation et responsabilité
7	7	Système de gestion et indicateurs	Définir les indicateurs et les chiffrer.
8	8	Communication	Favoriser la communication interne et surtout l'externe.
9	9	Surveillance et auto-contrôle

Date : Juin 2003 Auteurs : AitOumeziane Imane
 Entreprise : Entreprise de formulation de pesticides MOUBYDAL
 Site : Unité de production de BENI MERED Blida

Objectifs	Action	Responsable	Délai	Moyens
Définir la politique environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • Lister les aspects environnementaux significatifs. • Etablir les indicateurs de performance. • Formuler la politique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement • Collaboration de tous les services • Direction générale 		
Formation du personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Des affichages. • Journées de sensibilisation sur le terrain. • Connaître les risques environnementaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Communication • Production • Environnement 		
Amélioration des caractéristiques environnementales des produits	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer l'environnement dans la conception des produits. 	<ul style="list-style-type: none"> • CRD • Laboratoire 		
Rationaliser la consommation : <ul style="list-style-type: none"> • de matière première • d'énergie • de consommable 	<ul style="list-style-type: none"> • établir les fiches de suivi des consommations. • Prévoir des plans d'actions pour le suivi des consommations. 			
Procédures et consignes				

Chapitre IV
Résultats de l'Analyse
Environnementale

IV. RESULTATS DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Après l'application des outils de l'eco-management, les eco-cartes et le GADE, pour les unités de production de l'entreprise MOUBYDAL, Baraki et Beni Mered, respectivement, nous avons pu identifier les aspects environnementaux relatifs à chacune des unités. Mais aussi appuyer la nécessité pour l'entreprise MOUBYDAL d'apporter des actions concrètes dans le cadre du lancement du SME.

IV.1. RESULTATS DES ECO-CARTES

Suite à l'interprétation de chaque carte sur le site de Baraki, il en ressort la présence de facteurs d'impact dans chaque domaine. Les aspects environnementaux sont ainsi identifiés par facteurs.

Il est difficile pour l'entreprise de prendre en considération tous ces aspects en même temps. Les actions à entreprendre sont trop importantes, et les bénéfiques ne seront pas visibles, ce qui va à l'encontre de l'eco-management.

Pour palier à ce problème, il faut déterminer un système de pondération qui permettra une hiérarchisation de ces aspects. Ce système consiste en la superposition des cartes où les zones à risques ressortent d'elles-mêmes.

En effectuant cette superposition, on constate que les zones de l'unité de Baraki représentant des risques sont situées au niveau de l'atelier de formulation liquide ainsi qu'au niveau du magasin de stockage des pesticides périmés.

Pour l'atelier de formulation liquide, différents facteurs peuvent induire des Aspects Environnementaux (AE).

- Les manipulations semi-automatiques de produits toxiques et dangereux peuvent engendrer non seulement d'éventuels accidents de travail, mais également des accidents environnementaux qui peuvent survenir lors d'un déversement.
- Les eaux de lavage des cuves de formulation sont évacuées vers la fosse de rétention. Cette dernière de part sa vétusté entraîne des déversements directs vers la nature sans aucun traitement préalable
- Quant aux produits périmés, il faut impérativement leur trouver un moyen d'élimination.

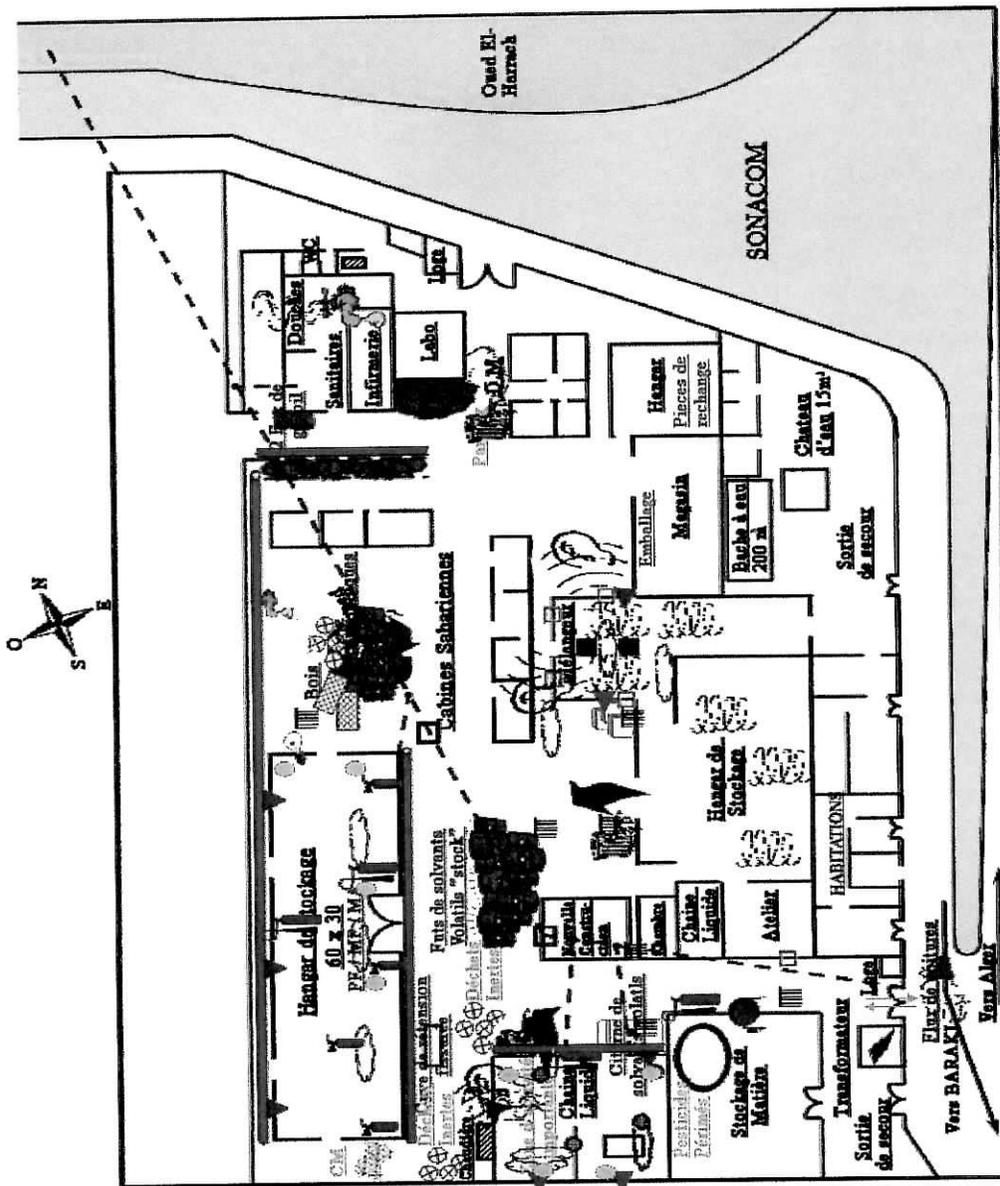
D'autres zones apparaissent sur la carte au niveau de l'atelier de formulation solide.

- L'utilisation de matière première solide sous forme de poudre, provoque des dégagements de poussière à proximité du mélangeur, mais également quelque mètres plus loin dans les magasins de stockage qui se trouvent dans le même hangar. Le système d'aération étant très peu élaboré, (deux fenêtres seulement) il peut provoquer des maladies pulmonaires et respiratoires chez les ouvriers. La disposition du hangar en forme de L lui confère un confinement, d'où sa mauvaise aération.
- La carte montre aussi un stockage de matière première notamment des solvants conditionnés dans des fûts entreposés à l'air libre sur les palettes en bois ; un déversement peut se produire.

Ainsi parmi tous les aspects environnementaux décelés dans le cadre de chaque domaine à part, il existe ceux qui sont les plus significatifs et sur lesquels elle peut arrêter un programme d'actions afin d'être conforme sur les rejets liquides, sur le stockage de matières obsolètes, ainsi qu'aux normes d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.

Nous pouvons d'après la superposition des cartes avoir un ordre de priorité pour ces aspects selon les enjeux de MOUBYDAL.

Priorités environnementales	Facteurs sensibles
1. Le trop plein de la fosse de rétention : écoulement de produits toxiques et dangereux	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Facteur de pollution ❖ L'oued ❖ Le sol ❖ Les nappes phréatiques ❖ Conformité légale
2. Stockage d'environ 400t de pesticides obsolètes.	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Déchets spéciaux ❖ Nappes phréatiques ❖ Sol ❖ Santé
3. Manipulation semi-automatique.	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Santé de l'homme ❖ Sol



Superposition des Cartes

Après avoir mené une investigation sur le site par carte en ayant mis un doigt sur les problèmes et pratiques inappropriés, nous avons procédé à une superposition des cartes qui nous a permis de définir les priorités environnementales sur lesquelles la direction doit agir.

Il faut maintenant éclaircir ces priorités environnementales par l'attribution des aspects environnementaux résultants relatifs à chaque activité, et déterminer son impact en définissant le facteur sensible atteint.

C'est-à-dire suivre le schéma suivant [19]:

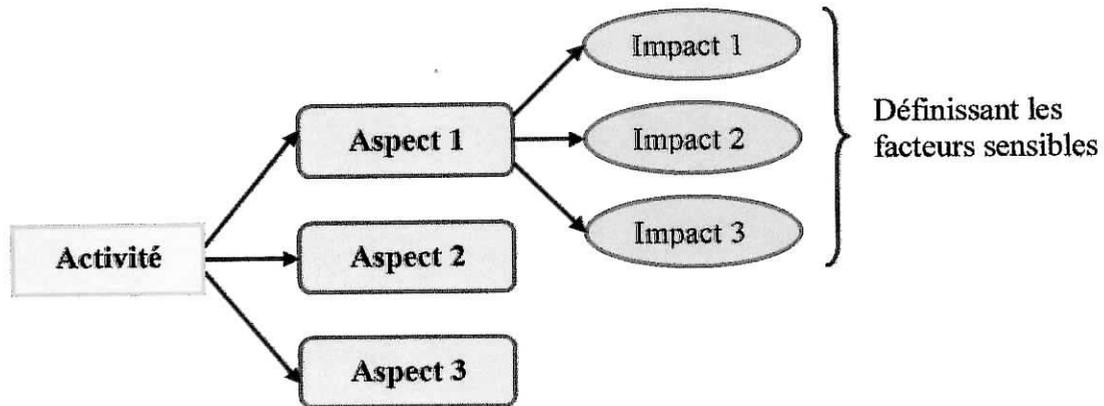


Figure 01 - Identification des aspects environnementaux significatifs

Cette approche nous permet d'évaluer les priorités environnementales selon deux axes :

- Identifier les aspects environnementaux relatifs à chaque activité.
- Pondérer l'impact lié à chaque aspect pour chaque facteur.

Cette évaluation peut être résumée sur un tableau à deux entrées. L'une pour les aspects évalués, l'autre pour les atteintes à l'environnement représenté par facteur.

Un système de pondération est déjà prédéfini. On s'en sert pour attribuer une note par facteur pour chaque aspect. Le tableau n° 1 résume la priorisation des aspects.

Nous avons ainsi évalué les facteurs sensibles ainsi que les aspects environnementaux qui les guettent par rapport à deux activités de l'entreprise.

Les tableaux n° 1 & 2 résument cette évaluation.

Tableau n° 1 : Formulation de pesticides liquides.

Domaine /processus :																
Activité prise en examen :		Formulation Pesticide liquide														
Aspect évalué		Atteintes à l'environnement en situation normale													Résumé par aspect	
		Consommation ressources naturelles				Pollution					Autres facteurs					
		Matières premières (MP)	Eau (E)	Energie (EN)	Combustibles (F)	Air (A)	Eaux usées (EU)	Sol (S)	Déchets ménagers (DM)	Déchets spéciaux (DS)	Bruit (B)	Substances dangereuses (SD)	Paysage et biotope (FF)	Impact sur la collectivité		Conformité légale
1	Transport des fûts vers l'atelier	2	0	0	1	0	0	3	0	0	1	3	0	0	2	12
2	Pesées des fûts	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	3	0	0	1	5
3	Procéder au mélange des produits	2	1	2	1	0	0	2	0	1	2	3	0	0	2	16
4	Préchauffage pour certains produits	0	1	1	1	1	0	0	0	0	2	2	0	0	2	10
5	Lavage des fûts	0	1	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	2	6
6	Lavage de mélangeurs	0	2	0	0	0	3	0	0	0	1	0	0	0	3	9
Résumé par facteur environnemental		4	5	3	3	1	6	6	0	1	6	11	0	0	12	

Tableau n° 1 b : Résumé des résultats de l'identification des aspects

Résultats par aspect	R
Transport des fûts vers l'atelier	12
Pesées des fûts	5
Procéder au mélange des produits	16
Préchauffage pour certains produits	10
Lavage des fûts	6
Lavage de mélangeurs	9



Classement par aspect	R
Procéder au mélange des produits	16
Transport des fûts vers l'atelier	12
Préchauffage pour certains produits	10
Lavage de mélangeurs	9
Lavage des fûts	6
Pesées des fûts	5

Résultat par facteur	
MP	4
E	5
EN	3
F	3
A	1
EU	6
S	6
DS	1
B	6
SD	11
CL	12



Classement par facteur	
CL	12
SD	11
EU	6
S	6
B	6
E	5
MP	4
EN	3
F	3
DS	1

Tableau n°2 : Formulation de pesticides poudres.

Domaine /processus :																
Activité prise en examen : Formulation poudre																
Aspect évalué		Atteintes à l'environnement en situation normale													Résumé par aspect	
		Consommation ressources naturelles				Pollution						Autres facteurs				
		Matières premières (MP)	Eau (E)	Energie (EN)	Combustibles (F)	Air (A)	Eaux usées (EU)	Sol (S)	Déchets ménagers (DM)	Déchets spéciaux (DS)	Bruit (B)	Substances dangereuses (SD)	Paysage et biotope (FF)	Impact sur la collectivité		Conformité légale
1	Transport par clarck	0	0	2	0	2	0	0	0	0	2	3	0	0	1	10
2	Procéder au mélange des produits	2	0	3	0	3	0	0	0	0	3	3	0	0	1	15
3	Emballer	0	0	1	0	2	0	0	0	0	1	3	0	0	1	8
Résumé par facteur environnemental		2	0	6	0	7	0	0	0	0	6	9	0	0	3	

Tableau 2 b : Résumé des résultats de l'identification des aspects

Résultats par aspect	R		Classement par aspect	R
Transport par clark	10	➔	Procéder au mélange des produits	15
Procéder au mélange des produits	15		Transport par clark	10
Emballer	8		Emballer	8

Résultat par facteur			Classement par facteur	
Matières premières (MP)	2		Substances dangereuses (SD)	9
Energie (EN)	6		Air (A)	7
Air (A)	7	➔	Energie (EN)	6
Bruit (B)	6		Bruit (B)	6
Substances dangereuses (SD)	9		Conformité légale	3
Conformité légale	3		Matières premières (MP)	2

IV.2. LES RESULTATS DU GADE

Les résultats du GADE seront présentés selon un format proposé du programme DELTA.

a. Enjeux ou management environnemental

L'entreprise nationale de formulation de pesticides MOUBYDAL à travers l'unité de production de Beni Mered occupe une place importante sur le marché algérien. Elle détient le monopole sur la production et la vente de certains produits tels que le soufre sublimé.

Selon le tableau des taux de capacité présenté au chapitre II, on voit bien que l'entreprise peut encore étendre son champ d'action afin d'utiliser au mieux ses capacités. Les perspectives de développement sont d'ailleurs fortement appuyées par, le programme (PNDA) du Ministère de l'Agriculture qui tend à inciter l'entreprise à accentuer et augmenter sa production. Ceci va de pair avec l'entreprise, qui vise à se rapprocher des agriculteurs pour étendre ses secteurs de distribution.

Une autre variable vient s'inscrire dans le système de l'entreprise, la mondialisation, l'ouverture du marché concrétisé par l'adhésion de l'Algérie à l'OMC.

C'est un facteur désormais indispensable dans les prises de décisions ou les mesures de développement. Ainsi pour ce mettre au diapason, le Ministère de l'Energie et des Mines à mis en place des mesures ayant pour objectifs le développement du management environnemental au niveau sectoriel.

La direction de MOUBYDAL a donc entrepris la démarche d'eco-management afin de se mettre à niveau et de devancer les prochaines contraintes notamment une concurrence impitoyable.

A travers la fiche A, on peut déterminer les enjeux économiques liés à l'exploitation industrielle notamment les rejets atmosphériques, mais aussi la baisse des frais d'assurances en cas de parfaite maîtrise des risques environnementaux (taxe du pollueur -payeur, annexe C). Ils concernent aussi une réduction de la consommation électrique. Pour ce faire, l'entreprise projette d'intégrer bientôt le système de management environnemental afin d'être compétitive sur le marché international.

L'entreprise doit évoluer en respectant les obligations légales et les directives de la (FAO) qui lui incombent, tout en développant une stratégie marketaire et commerciale.

La fiche D résume les pratiques et les dispositions du management déjà existantes. Les points faibles qu'on a recensé sont : une défaillance dans le domaine de la communication, ainsi que le système de gestion des indicateurs (les indicateurs qualités ne sont pas connus par tous).Le personnel doit absolument être sensibilisé selon les niveaux. Parallèlement, des points forts existent comme les consignes et documents officiels de protection contre incendies. Le retour d'information ou feed back est vérifié par les exercices de mise en situation avec la présence des éléments la protection civile, et aussi la culture environnementale qu'il faudra structurer en premier lieu par la définition de la politique environnementale.

b. Diagnostic des impacts environnementaux

AUTO-DIAGNOSTIC DES PROBLEMES ENVIRONNEMENTAUX DE VOTRE ENTREPRISE

Utilisation de l'outil de hiérarchie des aspects environnementaux

C'

Date : Juin 2003 Auteurs : AitOumeziane Imane
 Entreprise : Entreprise de formulation de pesticides MOUBYDAL
 Site : Unité de production de BENI MERED Blida

Points faibles
 Points forts

<p>C Très présent</p>	<p>Trafic routier Pour appliquer une bonne gestion environnementale il ne faut pas négliger la trafic routier engendré par les activités de l'entreprise.</p>	<p>Air Dans ce domaine l'unité est exposée à de grands risques de pollution (émission de SO₂).</p> <p>Risques technologiques Les installations de la production du soufre sont vétustes, le risque d'explosion est permanent.</p>	<p>Risques technologiques La protection incendie ainsi que organisation de la sécurité sont compris et appliquées par tous.</p>
	<p>Bruits & vibrations -Niveau sonore</p> <p>MP/Consommation/Energie -Suivi des consommations, plan d'action</p> <p>Cycle de vie des produits -Bilan écologique -Développement</p>	<p>Air La cheminée du four est bien dimensionnée. Les chaînes de formulation des pesticides sont placées dans un hangar comportant six grands portails en plus des ouvertures murales.</p> <p>Intégration dans le site L'unité est équipée de parc auto bien délimité et d'hangar de stationnement pour les poids lourds en adéquation avec les arbres qui s'y trouve.</p>	<p>Risques technologiques -Prévention des pollutions</p>
	<p>Eau Inexistence de problèmes liés à la production car c'est essentiellement une production de pesticides sous forme poudre. L'inexistence des eaux industrielles.</p>	<p>Déchets La production de déchets est moindre grâce à la grande contenance des Bigs bag. Ces derniers sont réutilisés pour d'autres contenants.</p>	
<p>B Présent</p>			
<p>A Inexistant</p>			
	<p>1 Aucune action significative</p>	<p>2 Action partielle et/ou épisodique</p>	<p>3 Action complète et/ou permanente</p>

Niveau de maîtrise

c. Plan d'action

AUTO-EVALUATION DES PRATIQUES ET DISPOSITION DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Votre plan d'action

E

Date : Juin 2003 Auteurs : AIT OUMEZIANE Imane.
 Entreprise : Entreprise Nationale de formulation de Pesticides MOUBYDAL
 Site : Unité de production BENI MERED

Objectifs	Action	Responsable	Délai	Moyens
Définir la politique environnementale	<ul style="list-style-type: none"> Lister les aspects environnementaux significatifs. Etablir les indicateurs de performance. Formuler la politique. 	<ul style="list-style-type: none"> Service Environnement Collaboration de tous les services Direction générale 		
Formation du personnel	<ul style="list-style-type: none"> Des affichages. Journées de sensibilisation sur le terrain. Connaître les risques environnementaux. 	<ul style="list-style-type: none"> Service Communication Service de Production Service Environnement 		
Amélioration des caractéristiques environnementales des produits	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer l'environnement dans la conception des produits. 	<ul style="list-style-type: none"> CRD Laboratoire 		
Rationaliser la consommation : <ul style="list-style-type: none"> de matière première d'énergie de consommable 	<ul style="list-style-type: none"> établir les fiches de suivi des consommations. Prévoir des plans d'actions pour le suivi des consommations. 	<ul style="list-style-type: none"> Service environnement et qualité 		
Procédures et consignes				
Réduction de l'émission de soufre	<ul style="list-style-type: none"> Capteurs à la sortie de la cheminée Mise en place d'extracteurs 			

D'après les résultats présentés ci-dessus, il apparaît clairement que les outils d'eco-management appliqués, les eco-cartes ainsi que le GADE, aboutissent aux mêmes objectifs c'est-à-dire l'identification des aspects environnementaux des deux sites de production de l'entreprise MOUBYDAL, bien qu'ayant deux approches totalement différentes.

Les eco-cartes peuvent être dénigrées par la simplicité du principe, alors que le guide peut être banni par ses différents questionnaires et les fiches à remplir.

A partir de ces outils, et en vue d'installer le SME, nous avons fait ressortir un certain nombre d'enjeux qui pèsent actuellement sur l'entreprise MOUBYDAL à travers ses deux unités de production BARAKI et BENI MERED. Les non conformités recensées sont essentiellement d'ordre réglementaire.

En vue d'instaurer le SME, nous avons fait ressortir à travers notre étude les enjeux environnementaux, définis dans le chapitre I en déterminant les différents aspects environnementaux et les enjeux qu'ils engendrent.

Pour l'entreprise MOUBYDAL, les enjeux sont beaucoup plus d'ordre réglementaire et stratégique. Néanmoins avec la prochaine mise en place du SME, ses enjeux peuvent être mis à profit pour l'entreprise car le SME garantit un objectif minimal de conformité réglementaire. Cette démarche, favorise l'anticipation de la réglementation, ce qui permet d'éviter de se trouver brusquement non-conforme, situation imposant des travaux dans l'urgence. Une réflexion sur les meilleures technologies disponibles et une planification des investissements sont de ce fait possibles.

L'identification des facteurs d'impact facilite l'identification des coûts environnementaux (coûts liés aux prélèvements de ressources : consommations de matière et d'énergie, et coûts liés aux rejets : traitement des rejets, taxes...) et favorise les mesures de réduction de ces coûts : réduction de consommation, réduction des rejets et déchets, optimisation des coûts de traitement des rejets et déchets (tri des déchets permettant la réduction des quantités traitées, valorisation). Ces gains d'exploitation sont également complétés par des gains associés, tels que la baisse des primes d'assurance, des taxes réglementaires. Le SME peut ainsi permettre de réaliser des gains financiers, et donc d'améliorer la compétitivité de l'entreprise.

La certification permet une différenciation de l'entreprise ainsi que de ses produits, en jouant sur l'image de marque et les parts de marché de l'entreprise. Plus profondément, la pérennité de l'entreprise est favorisée par la démarche d'anticipation et d'innovation induite par la mise en place du SME.

Conclusion

CONCLUSION GENERALE

Dans le premier chapitre, de ce mémoire, nous nous sommes penchés sur le contexte liant les entreprises à l'environnement.

Nous avons établi que l'intégration de critères environnementaux dans le fonctionnement des sites industriels est aujourd'hui une donnée incontournable pour les entreprises, par le biais des attentes des parties intéressées et des politiques de régulation, qu'elles soient directives ou volontaire. L'environnement devient un enjeu interne dont l'importance s'accroît se déclinant en facteurs réglementaires, économiques et stratégiques.

Nous avons, dans ce cadre, introduit la nécessité d'un diagnostic environnemental pour l'entreprise MOUBYDAL afin d'identifier les facteurs susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

A partir de ces facteurs d'impact identifiés, nous avons proposé dans le dernier chapitre un plan d'action pour l'unité de production de Beni Mered ainsi qu'une pondération des aspects environnementaux pour l'unité de Baraki.

Il est nécessaire de préciser qu'un facteur important dans l'Eco Management a été écarté de l'étude, c'est l'aspect économique.

C'est un facteur qui nécessite la consultation de documents à caractère comptable, et un temps de mise en pratique plus long.

Néanmoins, c'est une approche qui reste ouverte pour une éventuelle étude.

C'est dans un cadre de respect écologique et de développement durable que se trace l'avenir de toute entreprise et par là, toute l'humanité.

*Références
bibliographiques*

Références Bibliographiques

- [1] <http://www.agora21.org/entreprise.htm>
- [2] Sandrine DUPRAZ-LAGARDE, Hélène POINBOEUF, Développement Durable : Implication pour l'industrie, Techniques de l'Ingénieur, Traité Environnement.
- [3] International Organization of Standardization, Norme ISO 14050 vocabulaire, Suisse 1998.
- [4] <http://www.buwal.ch/nachh/ums/f/allgemi.htm>
- [5] Jacques SALAMITOU, Management Environnemental : La Norme ISO 14001, Technique de l'Ingénieur, Traité Génie Industriel.
- [6] <http://www.quality.co.uk/mas.htm>
- [7] <http://www.iso.ch/iso/fr/iso9000-14000/iso14000/iso14000index.html>
- [8] International organization of standardization, Norme internationale, Sme-lignes directives générales concernant les principes, les systèmes et les techniques de mise en œuvre, 1996 Suisse.
- [9] EPE MOUBYDAL, extension, mise à niveau et modernisation des unités de formulation des pesticides, document interne, décembre 1999.
- [10] <http://www.minagri-algeria.org/pnda.htm>
- [11] Secrétariat de la Convention sur les Changements Climatiques, Bureau d'Information pour les Convention du PNUE, Le Protocole de KYOTO à la convention sur les changement climatiques, Secrétariat de la Convention sur les Changements Climatiques, Bureau d'Information pour les Convention du PNUE, 1998
- [12] Paolo Baracchini, Guide à la mise en place du Management Environnemental en Entreprise selon ISO 14001, Presse Polytechnique et Universitaire romande, Lausanne, 2001, ISBN : 2-88074-411-3.
- [13] Programme DELTA, Entreprise pour l'Environnement, Guide d'Auto-diagnostic Environnemental, outils de gestion pour les entreprises, édition Sustainable Business Associates 2002.
- [14] Entreprise Pour l'Environnement EPE, Guide Simplifié d'auto-évaluation de la situation de l'entreprise au regard de la protection de l'environnement, Société Alpine de Publication, révision n° 1 : Juillet 1996, 1^{ère} édition Décembre 1993 ISBN 2-905015-31-4.
- [15] Heinz-Werner Engel, eco-cartes, groupe d'intérêt économique hexper, liège 1998.

- [16] BGE : GTZ-P3U, Méthode de Bonne Gestion d'Entreprise (BGE), programme pilote pour la promotion de la gestion d'entreprise environnementale du secteur privé dans les pays en voie de développement, Février 2003.
- [17] Nationale eau et environnement, Etude technologique de la station de Prétraitement des Eaux Usées de l'unité de Baraki, Rapport projet, Septembre 1998.
- [18] EPE MOUBYDAL Unité de Formulation des pesticides de Beni Mered, plan de sûreté interne, document officiel n° 01/2002.
- [19] Document en écomanagement, ENP-SBA, ENP, Alger, 17/07/2003.
- [20] Bureau Environnement Etude & Formation, Etude de la pollution de l'air par le dioxyde de soufre (SO₂) émis par l'atelier de sublimation du soufre, unité formulation des pesticides de Béni Mered, Wilaya de Blida, EPE MOUBYDAL (ex. ASMIDAL), Rapport Final, Blida, 19 Décembre 1999.

Annexes

Annexe A

1- Questionnaire pour remplir les affiches A, B et D

1.1- Enjeux de management efficace de l'environnement

1.1.1- enjeux économiques liés à l'exportation industrielle

- Quel intérêt vous avait à engager des actions de diminution de vos coûts en énergie :
 - par changement d'énergie ?
 - par une amélioration de la conduite de vos procédés ?
 - par une modification d'équipement et installation ?

- Avez-vous des enjeux économiques liés à vos déchets ou rejets :
 - du fait d'une réduction de leur quantité et/ou de leur nature ?
 - du fait d'une modification de leur traitement et/ou de leur élimination ?
 - du fait d'action de recyclage et de valorisation ?

- Quel niveau de réduction du coût de vos polices d'assurance pensez-vous obtenir :
 - en améliorant la connaissance de vos risques technologiques (audit de site...) ?
 - en utilisant les procédés plus sûrs ?
 - en modifiant vos conditions d'exploitation ?

- Quels enjeux économiques liés à l'usage de l'eau pensez-vous avoir :
 - diminution de vos consommations directes ?
 - réduction des redevances prélèvements et pollutions ?

1.1.2- Enjeux économiques liés à l'impact de vos produits

- avez-vous des enjeux dans la maîtrise des risques financiers : recours, plaintes, actions en justice, garanties... Consécutives à la dégradation de l'environnement par vos produits.
- Avez-vous des enjeux économiques dans le développement de produits :
 - recyclables et récupérables (tous ou partie) ?
 - d'élimination facile ?
 - dont les emballages et conditionnements soit moins coûteux et plus respectueux de l'environnement ?

1.1.3- Enjeux commerciaux liés à vos activités et à vos produits

- avez-vous des enjeux (prise de parts de marché...) liés à :
 - la modification de l'image de votre entreprise auprès des clients et acteurs économiques, en relation avec la protection de l'environnement ?
 - la communication et la promotion de vos actions en faveur de la protection de l'environnement ?

- avez-vous des enjeux (tels que maintien ou prise de parts de marché) liés à :
 - amélioration de l'image environnementale de vos produits sur les clients ?
 - a pris en compte des attentes sur le respect de l'environnement dans vos produits, leur conditionnement et emballage, les conditions d'utilisation que vous recommandez ?

1.1.4- Enjeux dans le développement de vos activités industrielles

- quel niveau de surcoûts relatifs aux respect de la réglementation sur la protection de l'environnement accompagnerait un accroissement de la capacité de production du site actuel ?
- Quel niveau de risque (relogés lors de l'enquête publique...) Existe au obtenir les autorisations nécessaires à l'extension du site actuel ?
- Quel niveau de risque (retardant les délais, réactions hostiles des riverains...) Existe pour créer des activités de production et de stockage sur les implantations nouvelles ?

1.1.5- Enjeux globaux du management environnemental

- avez-vous des enjeux liés au respect des réglementations sur la protection de l'environnement, par exemple pour :
 - maintenir de bonnes relations avec les administrations responsables,
 - éviter les amendes et procès-verbaux adressés par l'administration,
 - éviter des mises en demeure de faire (avec des impacts financiers lourds) et/ou éviter des actions en justice engagées par l'administration ?

- y a-t-il des enjeux à long terme (pérennité de vos activités, rentabilité...) dans l'anticipation des exigences réglementaires sur la protection de l'environnement :
 - liées à votre secteur activités ?
 - liées à votre localisation ?

- existe-t-il des enjeux tels que diversification de vos activités, création de nouveaux produits :
 - imposés par la disparition de vos marchés actuels du fait des exigences en matière de respect et de protection de l'environnement ?
 - portés par l'apparition de marché nouveau directement lié à la protection de l'environnement ?

1.1.6- Autres enjeux économiques, stratégie... Spécifiques à votre entreprise

-
-
-
-

1.2- analyse des aspects environnementaux de vos activités

Domaine : eau				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
Origine de l'eau et quantités prélevées Vous n'êtes pas concerné si votre consommation d'eau est très faible.	Ressources naturelles peu abondantes. Politique ou réglementation locale particulière. Prix élevé de l'eau de distribution.	Absence de dispositif de comptage.	Evaluation des consommations d'eau pour chaque nature d'origine : nappe, eau superficielle, eau de distribution publique;	Connaissance et suivi régulier des quantités d'eau prélevées, dispositif de prélèvement régulièrement autorisés.
Utilisation: vous n'êtes pas concerné si vous un faible usage de l'eau	Néant	Aucune préoccupation des usages de l'eau.	Evaluation grossière des différents postes d'utilisation d'eau : lavage de sol ou d'appareil, usages sanitaires et douches.	Connaissance et suivi régulier des origines et consommations d'eau pour chaque type d'usage.
Mode de collecte et évacuation des résiduaire : vous n'êtes pas concerné si vous produisez qu'un seul type de rejet, ou si vos activités ne créent pas de risque de pollution accidentelle.	Réseau d'égout communal séparatif. Sensibilité du milieu récepteur aux pollutions accidentelles. Coût élevé du traitement des eaux résiduaires.	Réseau unitaire de collecte. Plusieurs points de rejet à l'égout et/ou au milieu naturel	Réseau de collecte pseudo séparatif.	réseau de collecte séparatif : eaux propres, eaux résiduaires, eaux polluables. Unicité des points de rejets.
Traitement avant rejet : vous n'êtes pas concerné en cas d'absence d'eaux résiduaires industrielles ou absence d'eaux polluables.	Spécificité des rejets (présence d'un micro polluant tel que les pesticides). Rejets directs au milieu naturel. Sensibilité du milieu : présence d'un puit de captage. Montant élevé de la taxe d'assainissement communale.	Rejets directs au milieu naturel ou à l'égout communal. Aucun déshuilage/débouillage des eaux de parking automobile ou camion.	Des prétraitements et/ou traitements des eaux résiduaires sans recherche d'optimisation.	réalisation d'études préalables pour le choix et le dimensionnement d'ouvrages de prétraitement et/ou de traitement. Mise en place, suivi régulier et bon fonctionnement d'ouvrage de prétraitement et/ou traitement des eaux résiduaires.

Domaine : eau				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
Rejets : vous n'êtes pas concerné en cas d'absence de rejet, hors celui des eaux usées domestiques (eaux sanitaires) brançées sur des fosses septiques correctement exploitées, ou raccordées à un réseau d'égout communal.	Politique locale, réglementation particulière, pesticides	Non connaissances de prescriptions en termes de rejets au milieu naturel ou à l'égout (réglementation nationale, locale, convention de rejet), absence de caractérisation de la nature et du flux des rejets.	Estimation de la qualité et du flux des rejets, évaluation de la conformité aux prescriptions.	Connaissance et suivi régulier des rejets, respect des prescriptions, réaction aux non-conformités et anticipation en fonction de toute modification interne.

Domaine : air				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
Source d'émission : Vous n'êtes pas concerné en cas d'absence de rejet à l'atmosphère ou d'absence de stockage et de manipulation de produits pulvérulents ou d'absence de plainte à propos d'odeurs dans le voisinage.	Possibilités d'émissions chroniques de produits dangereux pour la santé ou l'environnement.	Absence de recensement des sources d'émissions à l'atmosphère, d'envoi de poussières ou d'odeurs.	Connaissance des principales sources d'émission à l'atmosphère.	Inventaire détaillé de toutes les sources potentielles d'émission à l'atmosphère, avec caractérisation qualitative des rejets.

Domaine : air				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
Captage/traitement/évacuation : Vous n'êtes pas concerné en cas d'absence de rejet à l'atmosphère ou d'absence de plaintes à propos d'odeurs dans le voisinage.	Plaintes du voisinage. Politique locale ou réglementation particulière.	cheminée d'évacuation des fumées de la chaufferie non conforme (hauteur insuffisante), aucun autre dispositif de traitement	Hauteur de la cheminée de la chaufferie conforme à la réglementation. Captage à la source des émissions.	Mise en place, suivi régulier et bon fonctionnement des dispositifs de captage à la source des émissions, de dépollution et d'évacuation finale à l'atmosphère. Dispositifs particuliers de prévention des envols de poussières.
Rejets : Vous n'êtes pas concerné en cas d'absence de rejet à l'atmosphère ou d'absence de stockage et de manipulation de produits pulvérulents ou d'absence de plaintes de voisinage.	Population à proximité de l'usine ou sous les vents dominants. Prescriptions particulières.	Non connaissance des prescriptions de rejet à l'atmosphère, absence de caractérisation des natures et flux de pollution rejetées.	Estimation des natures et flux de pollution, évaluation de la conformité aux prescriptions	Connaissances et suivi régulier des rejet, respect des prescriptions, réaction aux non-conformités et anticipations en fonction de toute modification interne.

Domaine : déchets				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
Mode de génération et caractérisation des déchets	Multiplicité des déchets. Augmentation des coûts de mise en décharge.	absence de réflexion sur les natures et quantités de déchets produits.	Connaissance de la structure des principaux déchets et des feux générés	Réalisation d'une étude sur les modes de générations des déchets, leur caractérisation compte tenu de la filière d'élimination. Existence d'une comptabilité des déchets produits par atelier ou par procédé.
Identification des déchets et modes de stockages et de prétraitement internes.	Réglementation particulières (auto-surveillance déchets). Toxicité des déchets liquides. Risques de réaction dangereuse en mélange avec d'autres produits.	Aucune connaissance de la nature des déchets et de leurs risques. Aucune infrastructure appropriée de stockage des déchets.	Formalisation grossière des caractéristiques des principaux déchets. Existence d'une aire principale de stockage et prétraitement (broyage ou compactage) de certains déchets.	Etablissement pour chaque déchet d'une fiche d'identification conforme à la réglementation. Aménagement d'aires de stockage étanche et si nécessaire abritées des déchets en attente d'enlèvement. Réalisation et exploitation suivie des installations de prétraitement appropriées.

Domaine : déchets				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
Amélioration des niveaux de gestion	Coût élevé du transport et de l'élimination (ou mise en décharge) des déchets. Prescriptions particulières	Aucun réflexion proscription sur les possibilités technico-économiques d'amélioration des niveaux de gestion des déchets.	Mise en place occasionnelle et ponctuelle de solutions d'amélioration.	Remise en cause permanente des filières de prétraitements ou d'élimination des déchets. Mise en place d'une veille technologique sur les procédés de valorisation, recyclage, traitement...
Filières d'élimination	Dangerosité des déchets. Prescription particulières. Pression médiatique ou écologiste.	Aucune connaissance des destinations finales de déchets qui quittent l'établissement.	Connaissance des destinations finales de déchets, mais aucun renseignement sur la qualification des sociétés de services utilisées (collecteurs éliminateurs)	Tenue d'un inventaire permanent des différentes filières disponibles et adéquates aux divers types de déchets, précisant les coûts, les délais d'acheminement, les déchets admissibles réglementairement. Idem au niveau des collecteurs avec vérification du respect du RTMD (règlement sur le transport des matières dangereuses).

Domaine : bruit-vibrations				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
Localisation des problèmes Vous n'êtes pas concerné en cas d'absence d'utilisation de machines ou d'énergie de manutention bruyants, ou d'équipement vibrants. <i>Dans ce cas, passez à l'aspect suivant</i>	Néant	Aucune recherche des ressources de nuisances sonores ou de vibration	Connaissance des principales sources de nuisances sonores (compresseurs et extracteurs notamment) ou de trépidations /vibration	Recensement tenu à jour de toutes les installations (ou activités) à l'origine de nuisances sonores (ou de vibrations). Connaissance des niveaux sonores théoriques de tous les appareils utilisés.
Mesures de prévention Vous n'êtes pas concerné en cas d'absence d'utilisation de machines ou d'énergie de manutention bruyants, ou d'équipement vibrants. <i>Dans ce cas, passez à l'aspect suivant</i>	Proximité d'habitations. Plaintes du voisinage. Travail nocturne.	Aucun moyen spécifique de prévention.	Mesures principales prises pour placer les installations bruyantes à l'intérieur de locaux et/ou isoler les équipements vibrants.	Aménagement de dispositif d'insonorisation ou application de mesures de prévention/protection.
Niveaux sonores Vous n'êtes pas concerné si votre impact en zone industrielle est très faible. <i>Dans ce cas passez au domaine suivant.</i>	Règlement local particulier (POS par exemple). Proximité d'un établissement de repos. Secteur résidentiel.	Absence de données sur les niveaux sonores en limite de propriété.	Evaluation des niveaux sonores en limite de propriété et comparaison aux seuil autorisé.	Connaissance et suivi régulier des prescriptions. Etude régulièrement mise à jour des nuisances en terme de vibrations/trépidation et de l'efficacité des mesures de prévention/protection prises,

Domaine : trafic routier				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
<p>Connaissance du trafic par les activités</p> <p>Vous n'êtes pas concerné en cas de transport de produits banals 4 fois par jour au max. <i>Dans ce cas, passez à l'aspect suivant</i></p>	<p>Accès à l'établissement nécessitant la traversée d'une zone sensible (naturelle ou d'habitation). Travail nocturne.</p>	<p>Aucune caractérisation du trafic généré.</p>	<p>Evaluation approximative de l'importance du trafic généré et des nuisances éventuelles occasionnées.</p>	<p>Connaissance et suivi du trafic (approvisionnement, livraison) en termes de nombre de camions/wagons, d'horaires de chargement /déchargement, de trajet emprunté.</p>
<p>Choix des entreprises de transport</p> <p>Vous n'êtes pas concerné en cas de transport de matière dangereuse. <i>Dans ce cas, passez au domaine suivant</i></p>	<p>Transport de matières dangereuses. Traversée de zones sensibles (y compris autre zone à risques avec laquelle il y a possibilité d'interaction).</p>	<p>Non prise en compte de facteurs de danger ou environnementaux lors du choix des entreprises de transport.</p>	<p>Choix d'entreprises présentant un agrément pour le transport de matières dangereuses.</p>	<p>Existence de critères de choix des transporteurs en fonction de leur savoir-faire en matière de transport de matières dangereuses, et vérification périodique de l'application du RTMD (règlement sur le transport des matières dangereuses).</p>

Domaine : intégration dans le site				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
Architecture	Situation en zone touristique. Proximité de l'entreprise.	Aucune préoccupation particulière.	Attention particulière apportée à la couleur des bâtiments.	Prise en considération d'exigences architecturales lors de la conception des installations (formes matériau couleur)

Domaine : intégration dans le site				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
Abords/espace verts	Image de l'entreprise pour les visiteurs, les clients, le personnel...	Aucune préoccupation particulière.	Aménagement des accès. Aire de parking visiteurs.	Aménagement paysagé des abords des bâtiments industriels. Règlement intérieur à propos de la propreté des lieux.
Embellissement, camouflage	Importance de l'image de l'entreprise, pour les visiteurs, les clients, le personnel...	Simple clôture non entretenu autour du site.	Aménagement de haies d'arbres en limite de propriété.	Plantation d'arbres ou d'arbustes pour masquer certaines aires de stockage de fûts, de déchets...

Domaine : risques technologiques (liés aux activités industrielles)				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
<p>Dangers/produits Vous n'êtes pas concerné en cas d'absence de matières dangereuse sur le site. <i>Dns ce cas, passez à l'aspect suivant.</i></p>	<p>Importance du couple quantité/toxicité de certains produits. Mise en œuvre et/ou stockage de produits étiquetés E (Explosif) ; O (Comburant) ; F⁺ (Très inflammable) ; T⁺ (Très toxique) ; F (inflammable) ; T (Toxique) ; N (Nocif pour l'environnement) selon les directives européennes.</p>	<p>Non connaissance des situations de danger pour l'environnement liées aux produits présents sur le site.</p>	<p>Connaissance de risques liés aux principaux produits utilisés ou fabriqués et des fiches de données de sécurité associées.</p>	<p>Existence et mise à jour de toutes les fiches toxicologiques et des données de sécurité sur les produits*, ainsi que de toute documentation à propos d'incompatibilité entre eux. Respect des règles d'étiquetage. <i>* Produits : matières première, produits intermédiaires, produits finis.</i></p>

Domaine : risques technologiques (liés aux activités industrielles)				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
<p>Danger/procédé Vous n'êtes pas concerné si les procédés mis en œuvre ne comportent ni matières, ni réactions chimiques dangereuse pour le milieu naturel. <i>Dans ce cas, passez à l'aspect suivant.</i></p>	<p>Exploitation de procédés non automatisés mettant en œuvre des bains à ciel ouvert (traitement de surface), ou des liquides inflammables (solvant) sous pression ou à l'air libre, ou utilisant des produits très toxiques.</p>	<p>Aucune connaissance des risques liés au procédé.</p>	<p>Evaluation sommaire des risques liés au procédé : explosion, incendie, pollution, emballement de réaction ...</p>	<p>Connaissance parfaite du domaine de sécurité du procédé (plage de température, de pression, conditions d'admission des produits dans le réacteur...), ainsi que des risques de dérive du procédé.</p>
<p>Risques secondaires Vous n'êtes pas concerné en cas d'absence de risques liés aux produits utilisés ou aux procédés sur le site. <i>Dans ce cas, passez à l'aspect suivant</i></p>	<p>Site exposé à des risques naturels (inondation, séismes, avalanches...). Voisinage de zones sensible (lieux recevant public, champ captant).</p>	<p>Aucune approche du "type étude des danger"</p>	<p>Evaluation sommaire des risques majeurs vis-à-vis de l'environnement du fait d'interaction avec l'extérieur ou des conséquences d'un sinistre à l'intérieur du site</p>	<p>Réalisation et mise à jour régulière d'une étude des dangers liés aux interactions avec l'environnement du site, ou aux effets secondaire d'accidents majeurs : toxicité des fumées ou des eaux d'extinction d'incendie par exemple.</p>
<p>Prévention des pollutions accidentelles Vous n'êtes pas concerné en cas d'absence de produits toxiques, ou d'autres liquides organiques en grande quantité. <i>Dans ce cas, passez à l'aspect suivant.</i></p>	<p>Stockage ou mise en œuvre de produits étiquetés T ou T⁺ selon les directives européennes.</p>	<p>Absence de dispositifs de rétention, ou existence de cuvettes de rétention non étanches ou trop petites.</p>	<p>Stockage des matières premières liquides ou de produits finies en rétention, mais sans autre préoccupation concernant les ateliers, les eaux d'extinction d'incendie...</p>	<p>Dans le prolongement d'une étude des dangers spécifiques, mise en place et entretien/maintenance d'ouvrages de rétention correctement dimensionnés*, et, si nécessaire des dispositifs d'alerte</p>

				adéquats. * Au moins conformes à la réglementation.
Domaine : risques technologiques (liés aux activités industrielles)				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
Sûreté des installations Vous n'êtes pas concerné en cas d'absence de dangers particuliers liés aux procédés. <i>Dans ce cas, passez à l'aspect suivant.</i>	Stockage de gaz combustibles et/ou toxiques liquéfiés. Mise en œuvre de procédés avec risque d'explosion ou emballement de réaction.	Installations réalisées et exploitées sans étude préalable des dangers, ni dispositif d'alarme	Existence des moyens essentiels de prévention/protection et d'alarme. Existence de consignes de mise en sécurité.	Dans le prolongement d'une étude des dangers liés aux procédés et aux installations, mise en place et entretien/maintenance de dispositifs de prévention redondants, ainsi que, si nécessaire, d'ouvrages de protection. Tenue à jour de consignes de mise en sécurité de installations et entraînement régulier du personnel à l'application de procédures d'urgences.
Protection incendie Vous n'êtes pas concerné en cas d'absence de risque incendie y compris du fait de l'environnement du site : voisinage d'une pinède, d'un gazoduc... <i>Dans ce cas, passez à l'aspect suivant</i>	Mise en œuvre de produits inflammables et/ou comburants. Stockage important de produits combustibles dangereux par des effets directs (toxicité) ou secondaires : fumées, toxicité des eaux d'extension d'incendie.	Aucune mesure particulière d'alerte ou de protection incendie. Ressources hydrauliques estimées suffisantes.	Aménagement d'extincteurs et de RIA (robinet d'incendie armés). Estimation grossière de la disponibilité et de la quantité de ressources hydrauliques.	Connaissance et cartographie des zones à risque d'explosion et/ou d'incendie. Réalisation d'une étude d'adéquation des ressources hydrauliques disponibles et des besoins en eau d'extinction.

				Installation et entretien/maintenance de dispositifs d'alerte et d'extinction automatiques.
--	--	--	--	---

Domaine : risques technologiques (liés aux activités industrielles)				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
Organisation de la sécurité Vous n'êtes pas concerné en cas de risques majeurs. <i>Dans ce cas passez au domaine suivant.</i>	Potentialité de réalisation d'accidents (incendie, pollution, dispersion d'un nuage explosif ou toxique). Proximité de zones sensibles (habitations, écoles, champ captant...).	Aucune équipe de première intervention hormis quelques personnes titulaires d'un brevet de secouriste.	Existence d'une équipe de première intervention, ou de procédure de première intervention. Existence d'un responsable sécurité.	Réalisation et mise à jour régulière d'un plan d'intervention a priori établi sur la base de scénarios d'accidents potentiels. Réalisation régulière d'exercices n liaison avec les pompiers.

Domaine : historique du site				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
Connaissance du passé Vous n'êtes pas concerné si sur un site anciennement vierge l'environnement a fait l'objet d'une bonne préservation. <i>Dans ce cas, passez à l'aspect suivant.</i>	Plainte à propos d'une pollution de la nappe. Activités antérieures polluantes, en particuliers en termes de déchets	Aucune préoccupation à propos de la présence éventuelle de déchets enfouis ou d'une pollution historique.	Connaissance approximative de pratiques antérieures qui o pu conduire à une pollution du sol ou du sous-sol.	Connaissance précise des activités antérieures à l'établissement, et notamment des conditions de mises en décharge de déchets sur le site.

Domaine : historique du site				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
<p>Détermination d'une dépollution Vous n'êtes pas concerné en cas d'absence de pollution du sol/sous-sol <i>Dans ce cas, passez au domaine suivant</i></p>	Pollution du sous-sol non localisée.	<p>Seulement quelques analyses ponctuelles et partielles. Aucun suivi de l'évolution du secteur pollué.</p>	<p>Bilan qualitatif de la pollution et mesure partielles de dépollution.</p>	<p>La nature et l'importance de la pollution ont été déterminées avec l'aide d'un intervenant extérieur spécialisé. Suivi permanent de l'évolution de la pollution : piézomètres... Prise de mesure de dépollution nécessaires, et évacuation des déchets correspondants vers les filières d'élimination adéquates.</p>

Domaine : choix/consommation de matière premières (consommables énergie)				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
<p>Critères de choix Vous n'êtes pas concerné si les besoins de votre entreprise en matières premières ou énergie sont faibles. <i>Dans ce cas, passez à l'aspect suivant</i></p>	Variation des coûts d'approvisionnements. Procédés énergétiques. Politique nationale particulière.	Aucune préoccupation environnementale particulière dans le choix des matières premières ou de l'énergie.	Examen occasionnel de critères environnementaux, liés aux matières premières, énergie et autres consommables.	Existence d'un processus systématique d'examen du choix de matières premières, énergie ou autres consommables en fonction des critères environnementaux (produits rares, énergie renouvelables...).
<p>Suivis des consommations/plan d'action Vous n'êtes pas concerné si les besoins de votre entreprise en matière premières ou énergie sont faibles. <i>Dans ce cas passez au domaine suivant.</i></p>	Variation des coûts d'approvisionnements. Procédés énergétiques. Politique nationale particulière.	Aucun suivi particulier	Connaissance approximative des principaux ratios de consommation. Réaction occasionnelle, essentiellement liée à une pression extérieure (arrêté d'autorisation par exemple).	Elaboration et suivi rigoureux de tableaux de bord sur consommations, les coûts et autres ratios rapportés au tonnage fabriqué. Réaction aux dérives et anticipation en fonction de toute évolution externe : nouveau procédé, nouvelle source d'énergie...

Domaine : choix des procédés/recherche de la meilleure technologie disponible				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
Phase d'investissement	Coût prévisionnel élevé des matières, énergie, traitement des rejets.	Aucune préoccupation particulière en matière de choix des procédés et environnement.	Réflexion occasionnelle à propos des facteurs environnementaux liés au choix d'un procédé (consommation d'eau, de matière première, d'énergie, risques pour l'environnement, déchets...).	Etude systématique de tous les procédés existants sur le marché en fonction de critères environnementaux (moindre consommation de matières premières ou énergie, moindre génération de rejets ou déchets, plus grande sûreté).
Phase d'exploitation	Procédés actuels polluants dangereux ou énergétivore.	Aucune mesure particulière. Connaissance imparfaite des actions de l'administration (agences de l'eau) en matière d'information sur les technologies propres ou les techniques d'économie d'énergie.	Réalisation occasionnelle souvent suite à une pression extérieure, de mesures intégrées aux procédés dans le but d'améliorer ses performances environnementales.	Existence d'une veille technologique sur les procédés de fabrication, les techniques de valorisation ou recyclage de déchets, les dispositifs d'économie d'eau, d'énergie... Tenue régulière d'un tableau de bord des consommations et des rejets.

Domaine : cycle de vie des produits				
Aspect environnemental	Facteurs sensibles (éléments aggravants)	Niveau de maîtrise (situation actuelle de votre entreprise)		
		Aucune action significative	Action partielle et /ou épisodique	Action complète et/ou permanente
Bilans écologiques <i>Si vous n'êtes pas concerné par cet aspect, continuez.</i>	Pression des consommateurs ou de la concurrence.	Aucune préoccupation particulière en matière de choix des procédés et environnement.	Connaissance approfondie de l'impact des produits mis sur le marché, depuis l'approvisionnement des matières premières de base jusqu'à la fin de vie du produit fini.	Réalisation de bilans écologiques à propos du cycle de vie des produits mis sur le marché conformément aux normes applicables.
Développement <i>Si vous n'êtes pas concerné par cet aspect, continuez.</i>	Pression du marché ou des écologistes. Evolution réglementaire. Menaces éventuelles des produits sur la santé publique. Réglementation particulière aux pays dans lesquels vous exportez.	Absence de réflexion prospective sur les possibilités de valorisation ou recyclage des produits en fin de vie.	Dispositions de récupération des produits en fin de vie prises occasionnellement.	Organisation d'une recherche (en interne ou en externe par des centres techniques par exemple) pour mise au point de circuits et de techniques de recyclage des produits en fin de vie.
Emballages des produits finis	Coût élevé de l'élimination des déchets pour les clients. Importante pression de la réglementation ou des consommateurs. Montant élevé de redevances ou cotisations (Eco-emballage...).	Aucune réflexion particulière sur le sujet.	Dispositions partielles et/ou occasionnelles en matière d'emballage de sorte à éviter de transférer au client un problème important de déchets.	Existence d'une politique à propos du choix du mode d'emballage, des matières d'emballage et des possibilités de recyclage.

1.3- Synthèse de l'auto-diagnostic

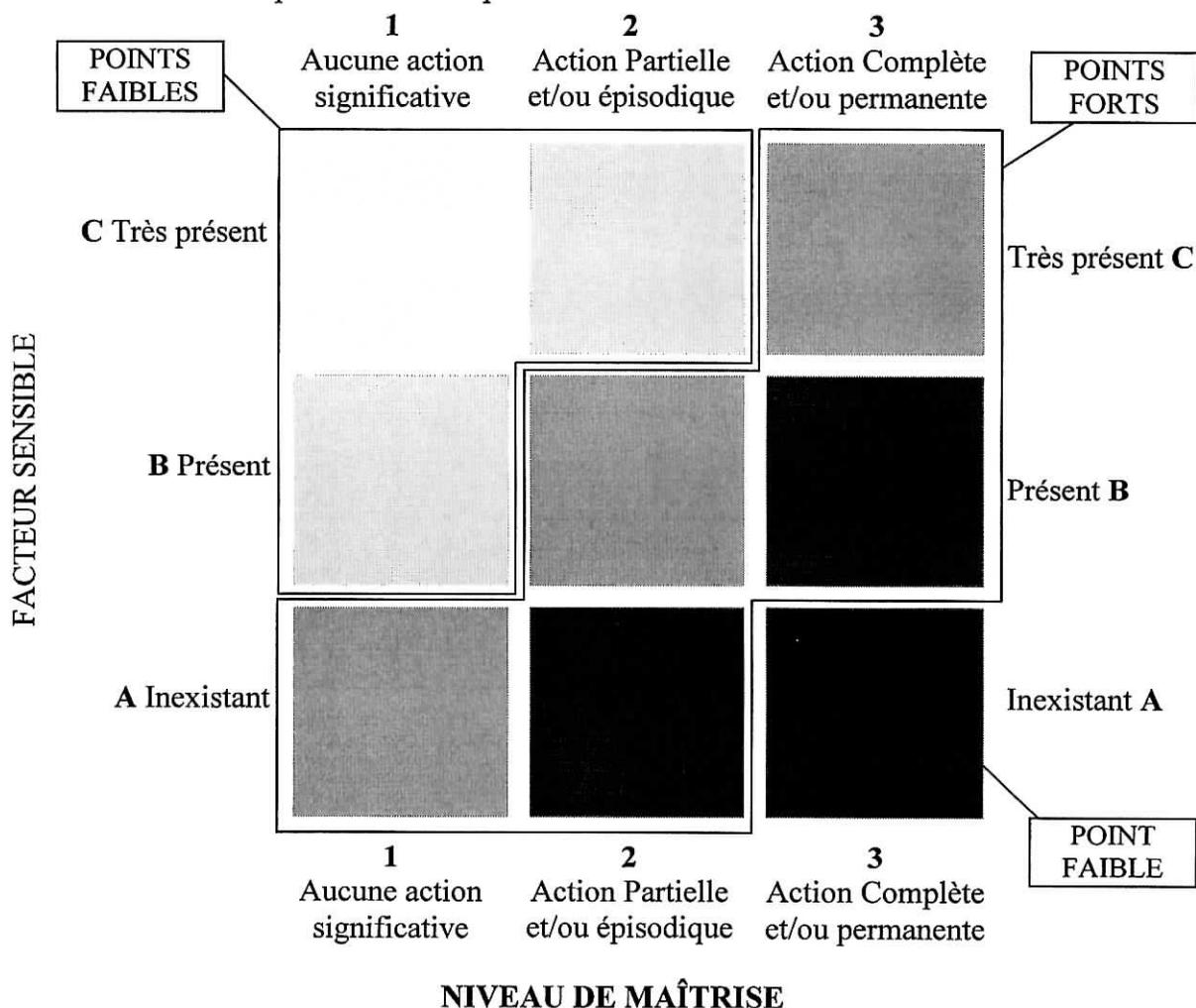
1.3.1- Outil de hiérarchisation des problèmes environnementaux

(Fiches associées : fiches **B** et **C**)

Outil d'analyse de la cohérence dans un même domaine entre :

- Existence d'un facteur sensible ;
- Niveau de maîtrise de (ou d'action sur) l'aspect environnemental,

Pour la détection de vos points faibles et points forts actuels.



Danger à traiter rapidement : vous n'avez rien fait et l'environnement est très sensible.

Risque potentiel, à surveiller : vous avez fait peu de choses et l'environnement est moyennement sensible à très sensible.

Niveau d'action cohérent, vigilance à maintenir : vos actions sont cohérentes avec l'importance de la sensibilité de l'environnement.

Démarche préventive adaptée, à vérifier : vos actions ont apparemment au-delà de ce qu'il serait strictement nécessaire.

Anticipation volontaire ou action mal ciblée à simplifier : vous avez fait beaucoup alors que l'environnement n'est pas sensible dans ce domaine ; vous pouvez peut-être réaffecter vos ressources et faire porter vos efforts sur des points plus pertinents.

1.3.2- Les points prioritaires (fiches associées : Fiche ■, ■ et ■)

- La détection des points prioritaires relève d'une « lecture transversale » des **enjeux majeurs** et des **points faibles** mis en évidence.

- Si par exemple vous avez identifié (Fiche ■) des enjeux économiques forts liés à l'usage de l'eau et que vous avez repéré (Fiche ■) des points faibles dans le domaine « Eau », il y a certainement un potentiel important d'amélioration à décrire comme un point prioritaire sur la fiche ■.

Remarque : dans un deuxième temps vous pouvez aller plus loin en recherchant les relations entre enjeux faibles ou nuls et points faibles et type « A3 » : elles expriment des possibilité de redéploiement de ressources sur des enjeux plus forts.

- Par ailleurs, il est toujours utile de repérer les **points forts** et de vérifier qu'ils correspondent à des **enjeux forts ou moyens** : cela fournit la confirmation que vous êtes sur la bonne voie, et apporte des éléments de motivation interne.

4. Formation du personnel	
Questions	Réponses
<input type="checkbox"/> Etablissez-vous un programme de formation du personnel visant la connaissance et la mise en oeuvre pratique des dispositions en matière de protection de l'environnement ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{1} \times \boxed{2} = \boxed{2}$ +
<input type="checkbox"/> Ce programme intègre-t-il les procédures d'urgence, les consignes pour travaux et opérations exceptionnelles et l'entraînement pratique à leur utilisation ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{1} \times \boxed{2} = \boxed{2}$ +
<input type="checkbox"/> Les actions de formation aux dispositions concernant la sûreté et la sécurité visent-elles également le personnel employé temporairement (intérimaires, CDD, stagiaires) et le personnel de vos sous-traitants opérant sur site ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{1} \times \boxed{0} = \boxed{0}$ +
<input type="checkbox"/> Réalisez-vous des évaluations des résultats des actions de formation en distinguant notamment : - connaissances des dispositions, - qualifications nécessaires à certaines activités (inspecteur interne par exemple), - habilitation formelle (avec éventuellement essai professionnel validé par un organisme extérieur) pour interventions à risques spécifiques (soudeur, personnel d'intervention incendie ...)	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{1} \times \boxed{1} = \boxed{1}$ =
<i>* Les coefficients de pondération proposés ont une valeur indicative. Libre à vous de définir votre propre pondération.</i>	Points/question Votre total : $\boxed{5}$ Reportez votre note sur la fiche mobile

5. Consignes et procédures	
Questions	Réponses
<input type="checkbox"/> Avez-vous établi des règles, procédures, consignes à appliquer pour - prévenir les atteintes à l'environnement du fait de vos activités ? - limiter l'ampleur des atteintes en cas de situation anormale ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{3} \times \boxed{2} = \boxed{6}$ +
<input type="checkbox"/> Il Avez-vous défini les règles de conception (forme, structure, contenu) de diffusion et de gestion de documents internes relatifs à la protection de l'environnement ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{1} \times \boxed{1} = \boxed{1}$ +
<input type="checkbox"/> Il L'élaboration du contenu des consignes et procédures a-t-elle associé le personnel concerné par leur application ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{2} \times \boxed{2} = \boxed{4}$ +
<input type="checkbox"/> Les consignes et procédures couvrent-elles l'exploitation des installations ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{1} \times \boxed{2} = \boxed{2}$ +
<input type="checkbox"/> Les consignes et procédures couvrent-elles la maintenance et l'entretien de installations ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{1} \times \boxed{1} = \boxed{1}$ +
<input type="checkbox"/> Les consignes et procédures couvrent-elles les travaux de construction, de modification ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{1} \times \boxed{0} = \boxed{0}$ +
<input type="checkbox"/> Les consignes et procédures couvrent-elles la conception des installations ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{1} \times \boxed{0} = \boxed{0}$ +
<input type="checkbox"/> Les consignes et procédures couvrent-elles la conception des produits, le transport et la distribution, le soutien après vente ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{1} \times \boxed{1} = \boxed{1}$ =
<i>* Les coefficients de pondération proposés ont une valeur indicative. Libre à vous de définir votre propre pondération.</i>	Points/question Votre total : $\boxed{15}$ Reportez votre note sur la fiche mobile ■

6. Retour d'expérience	
Questions	Réponses
<input type="checkbox"/> Avez-vous mis en place une démarche d'analyse des incidents, accidents, anomalies significatives vis-à-vis de l'atteinte de l'environnement - endommagement d'installation, - début d'incendie, - dépassement de seuil de rejet, rejet accidentel, - défaut sur un équipement ou organe important pour la sécurité, - plaintes du voisinage...	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{3} \times \boxed{3} = \boxed{9}$ +
<input type="checkbox"/> Ce dispositif intègre-t-il le déroulement suivant - enquête (recueil des faits, recherche des causes, préconisation de mesures correctives) ? - examen en réunion associant les responsables du secteur concerné ? - décision d'action (modification de modes opératoires, consigne, équipement ...) ? - diffusion des conclusions et du programme d'installation ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{2} \times \boxed{2} = \boxed{4}$ +
<input type="checkbox"/> Suite à un accident, un rapport est-il systématiquement établi avec par exemple, le contenu suivant : - identification de l'événement - description des mesures de sauvegarde immédiatement réalisées, - évaluation du risque potentiel sans intervention ? - causes (intégrant les aspects techniques, organisationnels et humains) ? - plan d'action décidé ? - indicateurs de suivi ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{2} \times \boxed{2} = \boxed{4}$ =
<i>* Les coefficients de pondération proposés ont une valeur indicative. Libre à vous de définir votre propre pondération.</i>	Points/question Votre total : $\boxed{17}$ Reportez votre note sur la fiche mobile ■

7. Système de gestion et indicateurs	
Questions	Réponses
<input type="checkbox"/> Avez-vous défini des indicateurs permettant d'évaluer en permanence les effets des dispositions d'organisation, et procédures en matière de protection de l'environnement ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{3} \times \boxed{1} = \boxed{3}$ +
<input type="checkbox"/> Examinez-vous régulièrement ces indicateurs permettant d'évaluer en permanence les effets des dispositions d'organisation, et procédures en matière de protection de l'environnement ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{2} \times \boxed{1} = \boxed{2}$ +
<input type="checkbox"/> Avez-vous défini les conditions de diffusion du tableau de bord protection de l'environnement ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{2} \times \boxed{1} = \boxed{2}$ =
<i>* Les coefficients de pondération proposés ont une valeur indicative. Libre à vous de définir votre propre pondération.</i>	Points/question Votre total : $\boxed{7}$ Reportez votre note sur la fiche mobile ■

8. Communication	
Questions	Réponses
<input type="checkbox"/> Avez-vous arrêté une stratégie de communication interne (vers vos collaborateurs) et externe (vers vos clients, vos fournisseurs, les élus et associations locales, les pouvoirs publics...) de vos objectifs, actions, résultats concernant l'environnement ?	Note/question $\boxed{}$
<input type="checkbox"/> Cette stratégie de communication est-elle adaptée en situation d'événement grave (accident, incendie...)?	Reportez votre note sur la fiche mobile ■

9. Surveillance et autocontrôle	
Questions	Réponses
<input type="checkbox"/> Avez-vous identifié les activités dont la mauvaise réalisation pouvait porter atteinte à l'environnement et par rapport à cette identification, avez-vous défini les moyens permettant aux personnes qui réalisent ces activités de s'autocontrôler en permanence ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{3} \times \boxed{1} = \boxed{3}$ +
<input type="checkbox"/> Avez-vous prévu des modalités particulières pour inciter et faciliter la remontée de constat d'anomalies de la part du personnel ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{2} \times \boxed{1} = \boxed{2}$ +
<input type="checkbox"/> Tenez-vous un tableau de gestion (nature du contrôle, matériels concernés, organisme, date de visite ...) et d'exploitation (actions correctives à mener... des inspections réglementaires ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{1} \times \boxed{1} = \boxed{1}$ +
<input type="checkbox"/> Complétez-vous les inspections réglementaires par des inspections planifiées ou un audit : - générales au niveau d'un atelier ou d'un secteur, - ou visant un thème particulier (équipements de sûreté, propreté), - ou visant des dispositions organisationnelles et procédures (audit interne), qui donnent lieu à l'établissement d'un rapport d'inspection (mentionnant l'entité inspectée, la référence : règlement, procédure, norme, les constats et leurs commentaires, les points positifs, les points négatifs et la liste des actions à engager prioritairement) ou un rapport d'audit ?	Coeff. * Niveau Note/question $\boxed{2} \times \boxed{1} = \boxed{2}$ =
<i>* Les coefficients de pondération proposés ont une valeur indicative. Libre à vous de définir votre propre pondération.</i>	Points/question Votre total : $\boxed{8}$ Reportez votre note sur la fiche mobile ■

Annexe B

ANNEXE B : Check-listes de la Bonne Gestion d'Entreprise

Les check-listes sont consacrés à six domaines indifférents. Chacune comporte une série de questions permettant de repérer d'éventuels problèmes, leurs causes et les mesures qui peuvent être mises en oeuvre dans une entreprise dans les six domaines concernés par la bonne gestion d'entreprise : matières premières, déchets, stockage et manipulation, eau et eaux usées, énergie, sécurité du travail et protection de la santé.

Les six check-listes proposent de mesures dans les domaines suivants :

1- Matières premières

Utilisation rationnelle des matières premières et évaluations de l'impact environnemental

- Contrôler la consommation des matières premières,
- procéder à des évaluations régulières des pertes dans toutes les phases de la fabrication et de production,
- éviter les pertes dues aux déversements et aux fuites,
- introduire des programmes de maintenance préventive,
- remplacer les substances polluantes et/ou réduire leur utilisation (par exemple : détergents, désinfectants, essence avec plomb).

2- Déchets

Réduction, réutilisation, recyclage et traitement des déchets en ménageant l'environnement

- Contrôler le volume et la quantité de déchets,
- Tirer et collecter séparément les déchets selon différentes catégories,
- Eviter/réduire les déchets (y inclus déchets d'emballage),
- Réutiliser les déchets et les sous-produits dans le cycle de production de l'entreprise elle-même,
- Recycler/vendre certains déchets (par exemple : papier, verre, matières plastiques, aluminium, acier, etc.),
- Eliminer convenablement les déchets qui ne peuvent pas être réutilisés ou recyclés.

3- Stockage et manipulation des matières

Stockage, manipulation et transport appropriés des matières

- Contrôler la qualité des matières premières achetées,
- Assurer une manipulation et un stockage appropriés des matières premières et des produits fabriqués,
- Appliquer le système « premier entré, premier sorti »,
- Mettre en place un système approprié, sur et contrôlé de stockage des matières dangereuses,
- Manipuler avec prudence les substances dangereuses,
- Nettoyer et éliminer convenablement les matières d'emballage.

4- Eau et eaux usées

Réduction de la consommation d'eau, les eaux usées et de la pollution

- Contrôler la consommation et la qualité de l'eau,
- Réduire la consommation d'eau dans les processus de production ainsi que dans d'autres domaines,
- Eviter les déversements et les fuites,
- Réutiliser et/ou recycler si possible les eaux utilisées,

- Réduire la pollution émanant des eaux usées,
- traiter les eaux usées de manière à ménager l'environnement.

5- Energie

Réduction de la consommation d'énergie, récupération d'une chaleur dégagée et utilisation des ressources d'énergie propre

- Contrôler la consommation d'énergie et les coûts qui en résultent,
- Eviter les pertes d'énergie et optimiser les installations électriques,
- Récupérer et réutiliser l'énergie,
- Utiliser les équipements électriques (chauffage, éclairage, réfrigération, congélation, climatisation) au mieux de leur rendement énergétique,
- Mettre en oeuvre un programme de maintenance préventive des équipements électriques,
- Acheter des équipements électriques à bon rendement énergétique,
- Prendre des mesures appropriées pour prévenir les pannes électriques

6- Sécurité du travail et protection de la santé

Protection contre les accidents, les substances dangereuses, les odeurs, de bruit et les blessures

- minimiser les risques d'accident est incendie,
- prendre des dispositions nécessaires en cas d'accident et d'incendie,
- créer un environnement de travail sécurisé pour les travailleurs,
- fournir des équipements de protection individuels et assurer leur entretien correct,
- manipuler avec prudence les substances nocives,
- diminuer les risques pour la santé des travailleurs,
- limiter les émissions dans l'air,
- réduire les odeurs,
- réduire le niveau de bruit.

Annexe C

Annexe C : Lois et Réglementation Algérienne concernant l'Environnement

Loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement, p. 250. (N° JORA : 006 du 08-02-1983)

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale;

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques;

Vu l'ordonnance n°67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée, portant code de wilaya;

Vu l'ordonnance n° 73-38 du 25 août 1973 portant ratification de la convention de l'UNESCO sur la protection de patrimoine mondial, culturel et naturel;

Vu l'ordonnance n° 74-55 du 13 mai 1974 portant ratification de la convention portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

Vu l'ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques de l'incendie et de panique et à la protection civile;

Vu l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse;

Vu le décret n° 63-344 du 11 septembre 1963 portant adhésion à la convention de Londres sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures;

Vu le décret n° 80-14 du 26 janvier 1980 portant adhésion à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faite à Barcelone le 16 février 1976;

Vu le décret n° 81-02 du 17 janvier 1981 portant ratification du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, fait à Barcelone le 16 février 1976;

Vu le décret n° 81-03 du 17 janvier 1981 portant ratification du protocole relatif à la coopération, en matière de lutte contre la pollution, de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situations critiques, fait à Barcelone le 16 février 1976;

Vu le décret n° 82-437 du 11 décembre 1982 portant ratification du protocole de coopération entre les pays d'Afrique du Nord en matière de lutte contre la désertification, signé au Caire le 5 février 1977;

Vu le décret n° 82-439 du 11 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la Convention relative aux zones humides, d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine, signée à Ramzar (Iran) le 2 février 1971;

Vu le décret n° 82-440 du 11 décembre 1982 portant ratification de la convention de la nature et des ressources naturelles, signée à Athènes le 17 mai 1980;

Vu le décret n° 82-498 du 25 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention sur le commerce international des espèces d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973

Après adoption par l'assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I

DISPOSITION GENERALS

Article 1

La présente loi a pour objet la mise en oeuvre d'une politique nationale de protection de l'environnement tendant à:

- la protection, la restructuration et la valorisation des ressources naturelles,
- la prévention et la lutte contre toute forme de pollution et nuisance,
- l'amélioration du cadre et de la qualité de la vie.

Chapitre I

Principes généraux

Article 2

La planification nationale prend en compte le facteur protection de l'environnement qui est une exigence fondamentale de la politique nationale de développement économique et social.

Article 3

Le développement national implique l'équilibre nécessaire entre les impératifs de la croissance économique et ceux de la protection de l'environnement et de la préservation du cadre de vie de la population.

Article 4

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, l'Etat détermine les conditions d'insertion des projets dans l'environnement et définit les prescriptions techniques et réglementaires relatives au maintien des équilibres naturels.

Chapitre II

Organes d'application

Article 5

Le ministre chargé de la protection de l'environnement met en place les organes chargés de la mise en oeuvre de la présente loi.

Il associe les organismes concernés pour une meilleure coordination de l'action de protection de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article 5 ci-dessus, il est créé des corps spécialisés chargés de la protection de l'environnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces corps ainsi que leurs attributions sont déterminées par décret.

Article 7

Les collectivités locales constituent des institutions essentielles d'application des mesures de protection de l'environnement.

Des textes législatifs ou réglementaires déterminent les modalités de leur participation.

TITRE II
PROTECTION DE LA FAUNE
Chapitre I
De la faune et de la flore

Article 8

La protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques et la conservation des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt national. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel.

Article 9

La protection des terres contre la désertification, l'érosion et la remontée des sels dans les terres à vocation agricole est d'utilité publique.

Des textes législatifs ou réglementaires en fixeront toutes les dispositions.

Article 10

Nonobstant les dispositions de la loi relative à la chasse et lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdites:

- la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'il soient vivants ou morts, leur transport, leur vente ou leur achat;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat;
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales;
- la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines.

Article 11

Un décret, pris sur le rapport du ministre chargé de la protection de l'environnement, détermine notamment les conditions dans lesquelles sont fixées:

- la liste des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées;
- la durée des interdictions permanentes ou temporaires prises en vue de permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ainsi que la protection des espèces animales pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables;
- la partie ou territoire national, y compris le domaine maritime et les eaux territoriales, sur laquelle elles s'appliquent;
- la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques;
- la réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones.

Article 12

La production, la détention, la cession, à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux, d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties des plantes dont la liste est

fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de l'environnement et, en tant que de besoin, du ou des ministres concernés font l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par décret.

Article 13

Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques de vente, de location, de transit ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation et à l'utilisation en public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, font l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existant à la date de la promulgation de la présente loi dans les délais et selon les modalités fixées par le décret.

Article 14

Sont soumis au contrôle de l'autorité administrative compétente les établissements détenant des animaux visés à l'article 12 ci-dessus dont, notamment:

- les établissements définis à l'article 13 de la présente loi,
- les établissements scientifiques,
- les établissements d'enseignement,
- les établissements et instituts spécialisés dans la recherche bio-éedical, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques,
- les établissements d'élevage.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être prescrites par le ministre chargé de la protection de l'environnement;

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Article 15

Toute personne a le droit de détenir des animaux, sous réserve des droits des tiers, des exigences de sécurité et d'hygiène et des dispositions de la présente loi.

Article 16

Des associations peuvent être créées pour participer à la protection de l'environnement.

Les modalités de création, de fonctionnement et d'organisation de ces associations sont précisées par décret.

Chapitre II

Les réserves naturelles et les parcs nationaux

Article 17

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées par décret, pris sur rapport du ministre chargé de l'environnement, en parc national, ou en réserves naturelles lorsqu'il y a nécessité de conserver la faune, la flore, le sol, le sous-sol, les gisements de minéraux et de fossiles, l'atmosphère, les eaux et, en général, lorsqu'un milieu naturel présente un intérêt particulier qu'il importe de préserver contre tout effet de dégradation naturelle et de la soustraite à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer la composition et l'évolution.

Le territoire délimité peut s'étendre au domaine maritime national et aux eaux sous juridiction algérienne.

Article 18

La décision de classement ou de création de réserve naturelle ou de parc national ainsi que leurs modalités d'organisation et de gestion sont prises par décret.

Article 19

La décision de classement ou de création d'une réserve naturelle ou d'un parc national est sanctionnée par l'établissement d'un acte de classement publié par les soins du ministre chargé de la

protection de l'environnement au bureau des hypothèques. Cet acte est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels portant sur les immeubles classés, dans un délai ne dépassant pas deux mois, à partir de la date de publication.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune protection au profit du trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrite par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

La situation de l'immeuble classé est communiquée aux collectivités locales concernées de telle façon que l'acte de classement soit transcrit à chaque révision du cadastre.

Article 20

L'acte de classement visé à l'article 19, peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc ou de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national ou de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve ou du parc.

Article 21

L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article 17 de la présente loi.

Des subjections particulières à des zones dites " réserves intégrales " peuvent être édictées par décret a fin d'assurer, dans un but scientifique sur une ou plusieurs parties déterminées d'un parc national ou d'une réserve naturelle, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore.

Article 22

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier la situation juridique ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de douze (12) mois à dater défaut d'accord amiable, indemnité est fixée par la juridiction compétente.

Article 23

A compter du jour où le ministre chargé de la protection de l'environnement notifie au propriétaire intéressé l'acte de classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect, sans autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de l'environnement sous réserve de l'exploitation de ses biens et selon les pratiques antérieures.

Les effets de classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé au titre de la présente loi, est tenu de faire connaître à l'acquéreur, au locataire ou au concessionnaire l'existence du classement, à peine de nullité.

Toute aliénation, location ou concession doit, dans un délai ne dépassant pas quinze jours, être notifié au ministre chargé de la protection de l'environnement par celui qui l'a consentie.

Article 25

Le décret de création d'un parc national délimite autour du parc une zone dite périphérique où les diverses administrations publiques prennent suivant un programme défini, toutes mesures pour permettre un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc.

A l'intérieur du parc, certaines réalisations et améliorations peuvent être, le cas échéant, également entreprises.

Article 26

Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé est prononcé après enquête publique par le décret.

Le classement est notifié aux intéressés, communiqué aux présidents des assemblées populaires communales concernées et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement

Chapitre III Des délits et des peines

Article 27

Quiconque a, sans nécessité, abandonné eu publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, est puni d'une amende de 200 à 2.000 D.A et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Article 28

Sont punies d'une amende de 500 à 20.000 D.A., les infractions aux dispositions des articles 10 et 20 de la présente loi.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Les gens chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie des animaux vivants et de leurs produits ou de leurs dépouilles.

Article 29

Sont punies d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et d'une amende de 500 à 5.000 D.A ou de l'une des deux peines seulement, les infractions aux articles 23 et 24 de la présente loi.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Article 30

Les dispositions de l'article 24 de la présente loi s'appliquent aux sites et monuments naturels créés en application du titre IV de l'ordonnance N° 67-281 du 20 décembre 1997 relative aux sites et mouvements.

TITRE III PROTECTIONS DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 31

En cas de crise ou d'urgence de nature à constituer des menaces graves de pollution, de contamination des milieux récepteurs prévus au titre III de la présente loi, sont mis en oeuvre des plans nationaux d'urgence.

Les plans nationaux d'urgence sont établis en fonction des facteurs de risques de pollution potentielle.

Des décrets, pris sur le rapport du ministre chargé de la protection de l'environnement instituent et déterminent les conditions d'applications des plans nationaux d'urgence.

Chapitre I Protection de l'atmosphère

Article 32

On entend par pollution de l'atmosphère, au sens de la présente loi, l'émission dans l'atmosphère de gaz, de fumées ou de particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques ou odorantes, de nature à l'incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire aux végétaux. A la production agricole et aux produits agro-alimentaires, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Article 33

Les immeubles, établissements industriels, commerciaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toutes personnes physiques ou morales sont construits, exploités ou utilisés des manières à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter les pollutions de l'atmosphère.

Article 34

Lorsque les émissions dans l'atmosphère sont susceptibles de constituer une menace pour les personnes ou pour les biens, leurs auteurs doivent mettre en oeuvre toutes dispositions utiles pour supprimer ou réduire leurs émissions polluantes.

Article 35

Les prescriptions visées aux articles 33 et 34 font l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la protection de l'environnement et des ministres concernés qui détient, notamment:

- 1°) les cas et conditions dans lesquels doit être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques, corrosifs, odorants ou radio-actif.
- 2°) les délais dans lesquels il doit être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, établissements, véhicules et autre objet mobiliers existants à la date de publication de chaque décret;
- 3°) les conditions dans lesquelles sont réglementés et contrôlés, aux fins prévues par l'article 33 de la présente loi, la construction des immeubles, l'ouverture des établissements non compris dans la nomenclature des installations classées, prévue à l'article 75, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants;
- 4°) les cas et conditions dans lesquels le Gouvernement doit, avant l'intervention de toute décision judiciaire, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble.

Chapitre II Protection de l'eau

Article 36

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences:

- de l'alimentation en eaux potable et de la santé publique conformément à la législation en vigueur,
- de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes les autres activités humaines d'intérêt général,
- de la vue biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites,
- de la conservation et de l'écoulement des eaux.

Ces dispositions s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirect de matières de toute nature et, plus généralement, à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physique, chimiques, biologiques ou bactériologiques qu'il s'agisse d'eau superficielles, souterraines ou des eaux du littoral.

Article 37

Les eaux superficielles, cours d'eau, lacs et étang font l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution.

- Des documents sont établis pour chacune de ces eaux d'après des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques pour déterminer l'état de chacune d'elles.
- Ces documents font l'objet d'une révision général et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affecte l'état de ces eaux.

Article 38

Un décret pris sur le rapport du ministres chargé de la protection de l'environnement et des ministres concernés, définit:

- la procédure d'établissement des documents et de l'inventaire visés à l'article 37 ci-dessus,
- les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eaux, sections de cours d'eau, lacs ou étangs doivent répondre, notamment, pour les prises d'eau assurant l'alimentation des population,
- le délai dans lequel la qualité du milieu récepteur doit être améliorée pour satisfaire ou concilier les intérêts définis à l'article 36 de la présente loi.

Article 39

Nonobstant les dispositions de la législation en vigueur, les propriétaires d'installation de déversement existant antérieurement à la promulgation de la présente loi, doivent prendre toutes les dispositions pour satisfaire, dans le délai fixé par le décret visé à l'article 38, aux conditions qui sont imposées à leurs effluents.

Article 40

Les installations de déversement établies postérieurement à la promulgation de la présente loi doivent, dès leur mise en service, fournir des effluents conformes aux conditions qui leur sont imposées.

Les prélèvements et déversements de ces installations sont subordonnés:

- à une approbation préalable, par le ministre chargé de l'environnement, du projet technique relatif aux dispositifs d'épuration correspondant auxdites installations;
- à une autorisation de mise en service délivrée par le ministre chargé de l'environnement après érections effectives des dispositifs d'épuration conformes au projet technique préalablement approuvé.

Article 41

Des décrets pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'environnement et des ministres concernés, déterminent, notamment;

1°) les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits compte-tenu des dispositions des articles 36, 37 et 38 de la présente loi, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux du littoral;

2°) les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° alinéa ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance;

3°) les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements et notamment des conditions dans lesquelles il est procédé aux prélèvement et aux analyses d'échantillons;

4°) les cas et conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut prendre toutes mesures immédiatement exécutoires en vue de faire casser tout trouble qui pourrait constituer un péril pour la sécurité et la salubrité publique.

Article 42

Des décrets fixent, en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs, eaux souterraines, eaux du littoral les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues à l'article 41 de la présente loi ainsi que les délais dans lesquels il doit être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Article 43

Outre les dispositions du code de la santé publique et en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement:

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
- un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel doivent être interdits ou réglementés toutes activités et tout dépôts ou installations de nature à nuire, directement ou indirectement, à la qualité des eaux,
- un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, dépôts ou installations précités.

Article 44

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues à l'article 43 ci-dessus.

Des actes décoratifs d'utilité publique doivent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Article 45

Les collectivités locales, ainsi que les groupements de ces collectivités sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution de tous travaux d'utilité publique nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux.

Article 46

Lorsque l'intérêt général le justifie, les collectivités locales ou leurs groupements, peuvent, d'admettre le raccordement des effluents qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent.

Le décret fixe les conditions de raccordement et d'imposition à l'établissement de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de ses eaux usées; le recouvrement de redevances est effectué comme en matière de contribution directes.

faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux nécessaires.

Article 47

Tout déversement ou rejet d'eaux usées ou de déchets de toute nature dans les eaux destinées à la réalimentation des nappes d'eaux souterraines, dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés est interdit.

Les puits, forages et galeries de captage désaffectés font l'objet d'une déclaration et son soumis, sans préjudice des droits des tiers, à la surveillance de l'administration.

Un décret pris sur rapport du ministre chargé de l'environnement du présent article.

Chapitre II Protection de la Mer

Article 48

Nonobstant les dispositions des conventions et protocoles internationaux ratifiés par l'Algérie et portant sur la protection de la mer, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération en mer de matières de toute nature susceptibles:

- de porter atteinte à la santé publique et aux ressources biologiques,
- d'entraver les activités maritimes, y compris la navigation et la pêche,
- d'altérer la qualité de l'eau de mer, du point de vue de son utilisation,
- de dégrader les valeurs d'agrément de la mer,

Des textes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, la liste de ces matières.

Article 49

Le ministre chargé de l'environnement peut, après enquête publique, proposer des règlements et autoriser de déversement, l'immersion ou l'incinération en mer, dans des conditions telles que ces opérations garantissent l'innocuité et l'absence de nuisance du déversement, de l'incinération ou de l'immersion.

Article 50

Les dispositions de l'article 49 de la présente loi ne s'appliquent pas en cas de force majeure, due aux intempéries ou toutes autres causes lorsque la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou d'un aéronef est menacée.

Article 51

En ce qui concerne les déversements et immersions délibérés existants, le ministre chargé de l'environnement détermine le délai dans lequel l'interdiction de l'article 49 de la présente loi leur est applicable.

Article 52

Les opérations de déversement, d'immersion ou d'incinération en mer de substances et matériaux non visés dans la liste prévue à l'article 48 ne peuvent être effectuées que sur autorisation délivrées par le ministre chargé de l'environnement, celle-ci est assortie, en tant que de besoin, des prescriptions relatives à la réalisation de l'opération projetée.

Un décret fixe les conditions de délivrance, d'utilisation et de suspension des autorisations visées à l'alinéa précédent.

Article 53

Dans le cas d'avaries ou d'accidents en mer territoriale survenus à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord les substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures et pouvant créer des dangers graves et imminents susceptibles de porter atteinte au littoral ou aux intérêts connexes, le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme peut être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces dangers.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans un délai imparti ou d'office, en cas d'urgence, l'Etat peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

Article 54

Le capitaine de tout navire transportant des marchandises dangereuses, toxiques ou polluantes naviguant à proximité ou à l'intérieur des eaux territoriales, est tenu de signaler tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer des menaces de pollution ou de contamination du milieu marin, des eaux et des côtes nationales algériennes.

Un décret précisera les modalités d'application du présent article.

Chapitre VI **Délits et peines**

Article 55

Est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 D.A. et en cas de récidive d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 D.A. ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne auteur de pollution de l'atmosphère, au sens des articles 32, 33 et 34 de la présente loi.

Article 56

En cas de condamnation aux peines prévues à l'article 55, le juge fixe le délai dans lequel les travaux ou les aménagements prévus par la réglementation devront être exécutés.

En cas de non exécution des travaux ou des aménagements dans les délais prescrits, une amende de 2.500 à 25.000 D.A. est prononcée.

Le jugement, en outre, ordonne que les travaux ou aménagements soient exécutés d'office aux frais du condamné et, le cas échéant, prononce jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les

installations ou tout autre objet meuble ou immeuble qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique.

Article 57

Les dispositions prévues dans le code de la route sont applicables en ce qui concerne les pollutions dues aux équipements de véhicules.

Article 58

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du chapitre 2 du titre III de la présente loi, le tribunal fixe le délai dans lequel l'exécution des travaux d'aménagement rendus nécessaires par la réglementation doivent être achevés.

Si les circonstances l'exigent, il peut, dans les cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation.

Article 59

En cas de non-respect du délai prévu à l'article 58 ci-dessus, le tribunal peut prononcer une amende de 1.000 à 10.000 D.A et éventuellement une astreinte dont le montant par jour de retard ne peut être inférieur à 1.000 D.A.

En outre, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de pollution, peut être prononcée jusqu'à l'achèvement des travaux ou l'aménagement ou l'exécution des obligations prescrites.

Article 60

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 D.A ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait fonctionner une installation en fraction ou une interdiction prononcée en application de l'article 59 ci-dessus.

Le tribunal peut également autorisé le wali ou le président de l'assemblée populaire communale, sur sa demande, à exécuter d'office les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Article 61

Lorsque les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières constituant l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, les chefs, directeurs ou gérants de ces établissements peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de ces infractions.

Le coût des travaux ordonnés en application des articles 58, 59 et 60 ci-dessus, incombe à la personne physique ou morale dont le condamné est le préposé ou le représentant.

Article 62

Les infractions aux articles 41, 42, 43, 44 et 47 de la présente loi sont punies d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 1.000 à 500.000 D.A ou de l'une de ces deux seulement.

Article 63

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le bâtiment, aéronef, engin ou plate-forme qui a servi à commettre l'une de des infractions visées à l'article 48 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République et du magistrat saisi.

A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectations, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 64

Les infractions aux dispositions du chapitre 3 du titre III de la présente loi sont jugées par le tribunal compétent du lieu de l'infraction sont, en outre, compétents;

- s'il s'agit d'un bâtiment, engin ou plate-forme, le tribunal dans le ressort duquel il est immatriculé, s'il est algérien ou celui dans le ressort duquel il est trouvé, s'il est étranger ou non immatriculé,
- s'il s'agit d'un aéronef, le tribunal du lieu d'atterrissage, après le vol au cours duquel l'infraction a été commise.

Dans les autres cas, le tribunal d'Alger est compétent.

Article 65

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

Article 66

Est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 D.A et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement et en cas de récidive, du double de ces peines, le capitaine d'un bâtiment algérien ou tout commandant de bord d'un aéronef algérien ou toute personne assumant la conduite des opérations d'immersion ou d'incinération en mer sur des engins algériens ou plates-formes fixes ou flottantes sous juridiction algérienne qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des articles 48 et 49 de la présente loi.

Article 67

Dans le cas prévu à l'article 50 de la présente loi, les immersions doivent être notifiées dans les plus brefs délais, par l'une des personnes visées à l'article 66 ci-dessus aux administrateurs des affaires maritimes, sous peine d'une amende de 10.000 à 100.000 D.A.

Cette notification devra mentionner, avec précision, les circonstances dans lesquelles sont intervenus les déversements, les immersions ou les incinérations.

Article 68

Sans préjudice des peines prévues à l'article 66 de la présente loi, si l'une des infractions a été commise sur l'ordre du propriétaire ou de l'exploitant au navire, de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme, ce propriétaire ou cet exploitant est puni des peines prévues audit article, le maximum de ces peines étant toutefois porté au double.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire, d'un aéronef, d'un engin ou d'une plate-forme qui n'a pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à la personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur l'engin ou la plate-forme, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions du chapitre 3 titre III, peut être poursuivi comme complice des infractions qui y sont prévues.

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux alinéas ci-dessus incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assurent la direction ou l'administration ou toute personne habilitée par eux.

Article 69

Est puni d'une amende de 500.000 à 5 millions de D.A et d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans, ou de l'une de ces peines seulement, et en cas de récidive, au double de ces peines, tout capitaine soumis aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 et de ces modifications, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions de l'article 3 de ladite convention relative aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures.

Article 70

Est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 D.A ou du double, en cas de récidive, et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un bâtiment non soumis aux stipulations de la convention mentionnée à l'article 69 de la présente loi qui aura commis les actes interdits par l'article 69 de la présente loi.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux bâtiments ci-après, à l'exception des bâtiments de la marine nationale:

a) navires citernes,

- b) autres navires, lorsque la puissance installée de la machine propulsive est supérieure à une puissance installée fixée par le ministre chargé de la marine marchande,
- c) engins portuaires, chalands et bateaux-citernes fluviaux qu'ils soient automoteurs, remorqués ou poussés.

Article 71

Dans les eaux sous juridiction algérienne fréquentées normalement par les bâtiments de mer, les dispositions du chapitre 3 du titre III de la présente loi s'appliquent aux bâtiments étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un Gouvernement non contractant, à la convention de Londres du 12 mai 1954, et y compris les catégories de bâtiments énumérés à l'article 70 de la présente loi.

Est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 D.A. le capitaine qui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois et règlements a provoqué, n'a pas maîtrisé ou n'a pas évité un accident de mer, ayant entraîné un rejet qui a pollué les eaux sous juridiction algérienne. Les mêmes peines sont applicables au propriétaire, à l'exploitant ou à toute autre personne que le capitaine d'un navire mentionné aux articles 69 et 70 de la présente loi et qui aura causé un rejet dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

N'est pas punissable, en vertu du présent article, le rejet consécutif à des mesures justifiées par la nécessité d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement.

Article 72

Tout infraction aux dispositions de l'article 54 de la présente loi est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 D.A.

Article 73

Nonobstant les poursuites judiciaires en cas de dommages causés à toute personnes, au milieu marin et aux installations, est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 millions de D.A, l'infraction à l'article 54 de la présente loi suivie d'un rejet à l'intérieur des eaux territoriales d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbures.

TITRE IV PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

Chapitre I Des installations classées

Article 74

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, chantiers, carrières et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments.

Article 75

les installations visées à l'article 74 ci-dessus sont définies dans la nomenclature des installations classées, établie par décret.

Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peuvent présenter les exploitations.

Article 76

Sont soumises à autorisation du ministre chargé de la protection de l'environnement, du wali ou du président de l'assemblée populaire communale et, selon leur importance, les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour les intérêts visés à l'article 74 de la présente loi.

L'autorisation n'est accordée que si ces dangers ou inconvénients sont supprimés ou empêchés par les mesures que spécifie l'arrêté pris par le ministre chargé de la protection de l'environnement.

Le décret prévu à l'article 75 fixe les catégories d'installations soumises à l'autorisation du ministre, du wali ou du président de l'assemblée populaire communale.

Article 77

Sous soumission à une déclaration adressée au président de l'assemblée populaire communale concerné, les installations qui ne présentent pas des dangers ou des inconvénients aux intérêts visés à l'article 74 ci-dessus et qui doivent néanmoins, en raison de leurs activités, respecter les prescriptions générales édictées par la réglementation en vue d'assurer la protection desdits intérêts.

Article 78

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 74 de la présente loi, un décret pris sur rapport du ministre chargé de la protection de l'environnement et des ministres concernés détermine les règles techniques visant certaines catégories d'installation soumises aux dispositions de la présente loi.

Ce décret s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des ministères intéressés et consultation des organisations professionnelles concernées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.

Article 79

La demande d'autorisation est adressée à l'autorité compétente.

Lorsqu'il est exigé un permis de construire pour une installation nouvelle, l'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation de ses installations ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 74 de la présente loi.

Article 80

L'autorisation prévue à l'article 76 de la présente loi est accordée, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet pour les intérêts mentionnés à l'article 74 de la présente loi et en cas de besoin, après avis des ministères et collectivités locales intéressés.

Article 81

Les conditions d'installations et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 74 de la présente loi, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêt d'autorisation et éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation par l'autorité compétente, conformément aux prescriptions de l'article 78 de la présente loi.

Article 82

Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, étaient sous l'empire de l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 et du décret n° 76-34 du 20 février 1976 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes susvisés, peuvent continuer sans autorisation ou déclaration prévue à l'article 76 de la présente loi.

Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourra excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toute personne morale responsable de ces installations doit se faire connaître auprès des services de l'autorité compétente qui doit lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 74 de la présente loi.

Article 83

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées, présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 74 de la présente loi, le wali met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il est fait application des mesures prévues à l'article 81 de la présente loi.

Article 84

Le ministre chargé de la protection de l'environnement dispose des pouvoirs d'autorisation d'enquête et de contrôle en matière de protection des intérêts visés à l'article 74 de la présente loi sur les

installations classées, hormis celles dépendant du ministre de la défense nationale, qui dispose des mêmes pouvoirs pour les installations qui relèvent de son département.

Les procédures d'enquête et d'autorisation ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle sont fixées par décret.

Article 85

Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la protection de l'environnement, peut ordonner la suppression de toute installation figurant ou non à la nomenclature prévue à l'article 75 de la présente loi qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 74 de la présente loi, des dangers ou des inconvénients tels que les mesures prévues par la présente loi ne puissent les faire disparaître.

Article 86

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 301 et 302 du code pénal.

Elles peuvent visiter, conformément au code de procédure pénale, les installations soumises à leur surveillance.

Article 87

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par l'autorité compétente, a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, celle-ci met en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé en informant, le cas échéant, le ministre de tutelle. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité compétente peut:

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,

Soit suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'installation jusqu'à l'exécution des conditions imposées, après information, le cas échéant, du ministre de tutelle.

Article 88

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article 87 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement de salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Chapitre II Des déchets

Article 89

Est un déchet au sens de la présente loi, tout résidu d'un processus de production, le transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou, plus généralement, tout bien, meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Article 90

Toute personne physique ou morale qui produit ou détient des déchets, dans les conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets. L'élimination des déchets comporte notamment: les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération de l'énergie ou des éléments et matériaux réutilisables, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 91

Les déchets de ménages sont traités conformément à la législation en vigueur, aux textes réglementaires et aux dispositions de la présente loi.

Article 92

Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, il est procédé d'office à l'élimination desdits déchets aux frais des responsables.

Les sommes dues, en conséquence, sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contribution directes. Les litiges concernant la liquidation et le recouvrement de ces sommes relèvent de la chambre administrative compétente.

Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit au onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Article 93

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les installations classées aux déchets radio-actifs, aux eaux usées, aux effluents gazeux, aux cadavres d'animaux, aux épaves d'aéronefs, aux épaves maritimes, aux immersions ainsi qu'aux rejets provenant des navires.

Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui notamment du fait de l'élimination des déchets qu'elle a fabriqués.

Article 94

Les producteurs ou importateurs doivent justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent ou importent sont de nature à être éliminés dans les conditions prescrites à l'article 90 de la présente loi.

Le ministre chargé de l'environnement est fondé à leur réclamer toutes informations utiles sur les modes d'élimination et sur les conséquences de leur mise en oeuvre.

Article 95

La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementés en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

Il est fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeur de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent.

Il peut être fait obligation à ces mêmes producteurs importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets provenant de produits dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il est prescrit aux détenteurs des déchets desdits produits de les remettre aux établissements ou aux services désignés par le ministre chargé de l'environnement dans les conditions qu'il définit.

Article 96

Les dispositions relatives aux installations classées prévues au chapitre I, titre IV de la présente loi sont applicables aux installations d'élimination des déchets quel qu'en soit l'exploitant.

Article 97

Les entreprises qui produisent, importent, transportent ou éliminent des déchets appartenant aux catégories définies par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la protection de l'environnement et des ministres concernés comme pouvant soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article 90 de la présente loi sont tenues de fournir au ministre chargé de l'environnement toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 98

Pour certaines catégories de déchets visées à l'article 93 et précisées par décret, le ministre chargé de l'environnement fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination telle qu'elle est définie à l'article 93 de la présente loi et en particulier celles de transporteur de déchets.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations prévues ou agréées.

Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'environnement et les ministres concernés fixe les modalités d'application du présent article.

Article 99

Des plans approuvés par décret après enquête publique, définissent dans les limites territoriales qu'il précisent les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination de certaines catégories de déchets.

Article 100

Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 97 de la présente loi, à tout autre personne que l'exploitant d'une installation d'élimination agréée est responsable avec cette dernière des dommages causés par ces déchets.

Article 101

L'élimination des déchets doit être assurée, aux stades correspondant à toutes les opérations mentionnées à l'article 90 de la présente loi dans les conditions propres à faciliter la récupération des matériaux ou formes d'énergie réutilisable.

Des décrets pris sur rapport du ministre chargé de l'environnement et des ministres concernés réglementent les modes d'utilisation de certains matériaux et celles des matériaux qui leur sont associés dans certaines fabrications.

La réglementation peut porter notamment sur l'utilisation de certains traitements, mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou sur l'obligation de se conformer à certains modes de fabrication et de réutilisation.

Chapitre III De la radio-activité

Article 102

Le présent chapitre a pour but de fixer les principes généraux de protection contre les dangers pouvant résulter de rayonnements ionisants.

Il s'applique à toute activité impliquant la protection de la population et de l'environnement, l'importation, la production, la fabrication, la détention, le transit, le transport, l'offre en vente, la vente, la cession à titre onéreux ou gratuit, la distribution et l'emploi à des fins commerciales, industrielles, scientifiques, médicales ou autres, d'appareils ou de substances capables d'émettre des rayonnements ionisants.

Il s'appliquent également aux opérations d'élimination ou d'évacuation des substances radioactives.

Article 103

Les dispositions du chapitre I du titre III de la présente loi ainsi que les dispositions pénales y afférentes sont applicables aux pollutions de tous ordres causées par les substances radioactives.

Des décrets déterminent les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires.

Article 104

L'exercice des activités visées à l'article 102 de la présente loi, est soumis à un régime de dispense d'autorisation ou d'habilitation.

Article 105

Les conditions d'octroi des dispenses, autorisations et habilitations sont fixées par décret.

Le même décret détermine également les conditions de suspensions ou de suppressions de ces autorisations et habilitations.

Article 106

Sous réserve des dispenses prévues aux articles 104 et 105 ci-dessus, nul ne peut utiliser des substances radioactives ou un appareil d'irradiation.

Article 107

Quiconque détient, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, des substances radioactives ou des appareils d'irradiations, est tenu d'envoyer au ministre chargé de la protection de l'environnement, dans le délai de trois (3) mois à compter de la promulgation de cette loi, une déclaration spécifiant la qualité, la quantité et la localisation de chaque substance détenue et d'appareil d'irradiation.

Article 108

Sous réserve des sanctions pénales, toute personne titulaire d'une dispense, d'une autorisation ou d'une habilitation, qui ne se conforme pas aux dispositions législatives relatives à la radio protection, peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait de la dispense de l'autorisation ou de l'habilitation.

Chapitre IV Des substances chimiques

Article 109

Les dispositions du présent chapitre tendent à protéger l'homme et son environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances chimiques, tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie tant à l'état pur qu'incorporés dans les préparations.

Article 110

Le présent chapitre ne s'applique pas:

- 1°) aux substances chimiques pour leur utilisation à des fins de recherche;
- 2°) aux substances radioactives.

Toutefois, des décrets doivent fixer les conditions dans lesquelles les dispositions réglementaires applicables au présent article déterminent les mesures propres à parer aux dangers que peut présenter leur dispersion dans l'environnement.

Article 111

Préalablement à la fabrication à des fins commerciales ou à l'importation d'une substance chimique qui n'a pas déjà fait l'objet d'une mise sur le marché algérien, tout producteur ou importateur doit adresser une déclaration au ministre chargé de l'environnement.

Si la substance présente des dangers pour l'homme et son environnement, il indique les précautions à prendre pour y parer.

Pour les substances chimiques ayant fait l'objet d'une mise sur le marché, tout producteur ou importateur doit adresser au ministre chargé de l'environnement, une déclaration lorsqu'un danger nouveau peut résulter soit des quantités mises sur le marché, soit du changement du procédé de fabrication, soit des conditions de la distribution ou de l'utilisation de la substance, en particulier des préparations auxquelles elle est incorporée, soit de sa dispersion dans l'environnement.

Les déclarations visées aux alinéas précédents sont assorties d'un dossier technique fournissant les éléments d'appréciation des dangers et des risques inacceptables que peut présenter les substances pour l'homme et son environnement.

Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'environnement et des ministres concernés fixe les modalités d'application du présent article.

Article 112

Le ministre chargé de l'environnement, après consultation des autorités et organismes concernés, peut inscrire la substance objet de la déclaration prévue à l'article 111 de la présente loi, sur une liste des produits dangereux pour l'homme et son environnement.

Article 113

Le fabricant ou l'importateur de substances chimiques autres que celles prévues à l'article 110 et destinées à la commercialisation est tenu de fournir au ministre chargé de l'environnement l'un ou plusieurs des éléments suivants:

1. - la composition des préparations mises sur le marché et contenant la substance,
2. - les échantillons de la substance ou les préparations en contenant,
3. - les données chiffrées sur les quantités de substances pures ou en préparations qui ont été mises sur le marché ou diffusées, ventilées suivant les différents usages,
4. - toutes les informations complémentaires sur les effets vis-à-vis de l'homme et de l'environnement.

Article 114

La fabrication à des fins commerciales ou l'importation des substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 112 de la présente loi peut être interdite ou subordonnée aux obligations ci-après:

1. - mesure d'interdiction provisoire au partielle de fabrication, de transport, de mise sur le marché ou de certains usages;
2. - prescriptions tendant à restreindre ou réglementer, pour la substance ou ses préparations, la fabrication, la composition, le stockage, l'emploi pour certains usages, la mise sur le marché, la dénomination commerciale, la publication et l'élimination ainsi que toute autre condition nécessaire à la préservation de la santé publique ou de l'environnement.

Article 115

Les autorités administratives tiennent secrètes les informations relatives à l'exploitation et à la fabrication des substances et préparations, tout en assurant, sous une forme approprié, la publicité des renseignements d'ordre toxicologique recueillis à l'occasion de l'examen des dossiers desdites substances ou préparations.

Les personnes ayant accès aux dossiers ou aux renseignements au titre du présent chapitre sont tenues au secret professionnel selon les modalités prévues aux articles 301 et 302 du code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires.

Un décret pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'environnement et des ministres concernés, fixe les conditions permettant la protection, notamment dans les centres de traitement des intoxications, du secret de la formule intégrale des préparations.

Article 116

Les substances chimiques mises sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente loi et présentant des dangers pour l'homme ou son environnement, notamment en raison de leur incorporation dans certaines préparations ou celles qui ont déjà fait l'objet d'une déclaration mais pour lesquelles les informations nouvelles disponibles concernant ces dangers le justifieraient peuvent être examinées à la diligence des ministères concernés. Ces derniers peuvent exiger de la part des producteurs ou importateurs la fourniture des dossiers techniques nécessaires à l'examen de ces substances, lesquelles peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste prévue à l'article 112 et des mesures prévues à l'article 113 de la présente loi.

Les producteurs ou importateurs de substances chimiques ou de préparations sont tenus d'indiquer, au ministre chargé de l'environnement, les faits nouveaux découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances et faisant apparaître de nouveaux dangers pour l'homme ou pour son environnement.

Article 117

Tous renseignements complémentaires ou essais de vérification peuvent être demandés par le ministre chargé de l'environnement aux producteurs ou importateurs et à leur charge.

Article 118

Les substances chimiques et les préparations fabriquées, importées ou mises sur le marché en infraction aux dispositions de la présente loi et qui présentent un danger pour l'homme ou son

environnement, peuvent être saisies sur ordre du wali, par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 134 de la présente loi. Elles peuvent être laissées en dépôt dans les locaux où elles se trouvent, sous la garde de l'auteur de l'infraction; toutefois, si le danger le justifie, elles doivent être détruites ou neutralisées aux frais de l'auteur de l'infraction, dans les meilleurs délais.

Chapitre V Du bruit

Article 119

Les immeubles, les établissements industriels, artisanaux ou agricoles et autres édifices, les animaux, les véhicules et autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter l'émission de bruits susceptibles de causer une gêne excessive de nature à incommoder la population ou à nuire à sa santé.

Article 120

Lorsque les émissions de bruits sont susceptibles de constituer une gêne excessive pour la population ou de nuire à sa santé, les personnes visées à l'article 119 doivent mettre en oeuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer.

Article 121

Les prescriptions visées aux articles 119 et 120 font l'objet de décrets qui déterminent notamment:

1. - les cas et conditions dans lesquels doit être interdite ou réglementée l'émission des bruits;
2. - les délais lesquels il doit être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, établissements, autres édifices, animaux, véhicules et autres objets mobiliers existants à la date de publication de chaque décret;
3. - les cas et conditions dans lesquels le ministre chargé de l'environnement doit, avant l'intervention de la décision judiciaire prendre, en raison de l'urgence, toutes les mesures exécutions destinées d'office à faire cesser le trouble.

Chapitre VI Des délits et des peines

Article 122

Quiconque exploite de sciemment une installation sans autorisation ou la déclaration requise aux articles 76 et 77 de la présente loi ou en méconnaissant les conditions imposées par l'autorisation prévue, est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 D.A.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 D.A ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 123

En cas de condamnation conformément à l'article 122 ci-dessus, le jugement fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel doivent être respectées les dispositions légales auxquelles il a été contrevenu.

En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 2.500 à 25.000 D.A est prononcée.

Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les installations jusqu'à l'achèvement des travaux.

Il peut, en outre, ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais de l'exploitant condamné.

Article 124

Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application des dispositions des articles 87 et 123 de la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 D.A ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 125

Est puni d'une amende de 2.000 à 100.000 D.A et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura:

refuser de fournir aux représentants assermentés du ministre chargé de l'environnement, les informations visées aux articles 94 et 97 de la présente loi ou fourni des informations inexactes;

- remis ou fait remettre les déchets définis à l'article 97, à tout que l'exploitant d'une installation agréée;
- éliminé ou récupéré des déchets ou matériaux sans satisfaire aux dispositions fixées en application des articles 98, 99 et 101 de la présente loi;
- mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents chargés de la protection de l'environnement;
- enfreint les prescriptions des articles 90 et 91 de la présente loi.

Article 126

Toute commission ou négligence entraînant l'inobservation des dispositions du chapitre III du titre IV de la présente loi, tout acte ou tentative faits en violation desdites dispositions dont est assortie une dispense, habilitation ou autorisation au titre de la présente loi, constitue un délit.

Ce délit, nonobstant toute sanction entraîne pour son auteur une amende de 2.000 à 20.000 D.A. et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 127

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 128 ci-dessous, toute personne qui a omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 111 sera punie d'une amende de 1.000 à 30.000 D.A.

Article 128

Est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 D.A. ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne:

1. - qui a sciemment fourni des renseignements inexacts, susceptibles d'entraîner pour la substance considérée des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles elle aurait normalement dû être soumise ou dissimulé des enseignements dont elle pouvait avoir connaissance;
2. - qui a omis de faire connaître, conformément à l'article 116, alinéa 2, les faits nouveaux visés à cet article;
3. - qui n'a pas respecté les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application de l'article 114.

En outre, le tribunal peut ordonner la confiscation des substances et préparations mises sur le marché en infraction avec les mesures d'interdiction ou les prescriptions ci-dessus évoquées, l'interdiction totale de la mise sur le marché et de l'emploi de ces substances ou préparations ainsi que la fermeture temporaire ou définitive des installations de production en cause.

Le tribunal pourra également ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera, aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de la peine d'amende encourue. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné un lités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder; en cas de carence, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public, aux frais du condamné.

Article 129

Est puni de 10 jours à 2 mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 10.000 D.A. ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne auteur d'émission de bruits au sens des articles 119 et 120 de la présente loi.

En cas de récessive, les peines sont portées au double.

TITRE V LES ETUDES D'IMPACT

Article 130

L'étude d'impact est un outil de base pour la mise en oeuvre de la protection de l'environnement. Elle vise à faire connaître et évaluer les incidences directes et/ou indirectes des projets sur l'équilibre écologique ainsi que sur le cadre et la qualité de la vie de la population.

Article 131

les travaux et projets d'aménagement qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation définie par la présente loi, doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation de l'aménagement ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimension ou de leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

Un décret pris sur le rapport du département ministériel chargé de l'environnement et des ministres concernés précise les modalités d'application du présent article.

Il fixe notamment:

- d'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes;
- d'autre part, le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement.

Les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique;

La liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact;

Il fixe également les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement pourra se saisir ou être saisi pour avis de toute étude d'impact.

Article 132

Quiconque engage la réalisation d'aménagement ou d'ouvrage en infraction des dispositions de l'article 131 de la présente loi est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 D.A.

Le juge saisi peut ordonner, lorsqu'il y a atteinte grave à l'environnement, l'arrêt des travaux et même la remise des lieux en l'état.

Article 133

Quiconque engage la réalisation d'aménagement ou d'ouvrage après le refus de l'autorisation prévue à l'article 131 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 D.A. ou à l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines et amendes sont portées au double.

Le juge ordonne l'arrêt des travaux et la remise des lieux en l'état.

TITRE VI DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS Chapitre I

De la police chargée de la protection de l'environnement

Article 134

Ont qualité de police de protection de l'environnement:

1. - les officiers et agents de police judiciaire,
2. - les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire prévues aux articles 21 et suivants du code de procédure pénale,
3. - les officiers et agents de la protection civile,
4. - les inspecteurs chargés de la protection de l'environnement,

5. - les différents agents chargés de la protection de l'environnement et prévus par la législation en vigueur.

Article 135

Indépendamment des agents prévus à l'article 134, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du chapitre III du titre III de la présente loi:

- les administrateurs des affaires maritimes,
- les inspecteurs de la navigation et des travaux maritimes,
- les contrôleurs de la navigation maritime,
- les officiers des ports,
- les agents de service national des gardes-côtes,
- les commandants des bâtiments de la marine nationale,
- les syndics des gens de mer,
- les fonctionnaires des corps technique de la navigation aérienne,
- les ingénieurs du service de la signalisation maritime,
- les commandants des navires océanographiques de l'Etat,
- les agents techniques de l'institut de recherche scientifique, technique et océanographique,
- les agents des douanes.

Et à l'étranger, les consuls algériens sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions du chapitre III de la présente loi, de recueillir, à cet effet, tout renseignement en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en informer le ministre chargé de la protection de l'environnement et les ministres concernés.

Article 136

Les corps d'inspecteurs chargés de la protection de l'environnement sont créés par décrets pris sur rapport du ministre chargé de la protection de l'environnement.

Les inspecteurs de la protection de l'environnement exercent les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux fonctionnaires et agents prévus à l'article 21 du code de procédure pénale.

Chapitre II Procédure

Article 137

Les actes de procédures des inspecteurs chargés de la protection de l'environnement sont les mêmes que ceux définis par le code de procédure pénale.

Article 138

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs chargés de la protection de l'environnement font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 139

Quiconque met les agents de la police chargés de la protection de l'environnement dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ou y a mis obstacle est puni conformément aux articles 184 et suivants du code pénal.

Article 140

La présente loi sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 5 février 1983.
Chadli BENDJEDID**

Décret n° 88-227 du 5 novembre 1988 portant attributions, organisation et fonctionnement des corps d'inspecteurs chargés de la protection de l'environnement, p. 1201. (N° JORA : 046 du 09-11-1988)

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique et des forêts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment ses articles 22 à 27, 214, 215 et 216;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu la loi n° 83-13 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu le décret n° 83-457 du 23 juillet 1983 portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement;

Décète

Article 1

Le présent décret a pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement des corps des inspecteurs chargés de la protection de l'environnement conformément aux dispositions des articles 6 et 136 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement susvisée.

Article 2

Les inspecteurs de la protection de l'environnement sont chargés de veiller au respect de la législation et de la réglementation dans le domaine de la protection de l'environnement, de contester et de rechercher les infractions en la matière.

A ce titre, il sont notamment chargés de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de protection de la nature et de préservation de la faune et de la flore, de conservation des ressources naturelles, de protection de l'atmosphère, des ressources en eau et du milieu marin contre toutes les formes de dégradation,
- veiller à la conformité avec la législation et la réglementation en vigueur des conditions de mise en place et d'exploitation des installations classées, des conditions de traitement et d'élimination des résidus issus des activités humaines et des conditions d'émission de bruits,
- veiller, en concertation avec les services concernés, à la conformité avec la législation et la réglementation en vigueur aux conditions d'utilisation, d'entreposage, de stockage, de manutention et de transport des substances chimiques, des déchets toxiques ou dangereux et des sources radioactives,
- contrôler toutes les sources de pollution, et de nuisances,
- réaliser des enquêtes visant à détecter les sources de pollution et de nuisances susceptibles de porter atteinte à la santé publique, aux ressources naturelles et à l'environnement,
- veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière d'étude d'impact sur l'environnement,
- exécuter toute autre tâche qui leur est confiée par le ministre chargé de l'environnement.

Article 3

Les inspecteurs chargés de l'environnement interviennent sur la base d'un programme annuel d'inspection soumis à l'approbation du ministre chargé de l'environnement.

Ils peuvent, en outre, intervenir de manière inopinée à la demande du ministre chargé de l'environnement ou du wali concerné, pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière. Ils établissent un bilan annuel de leurs activités.

Article 4

Toute mission d'inspection, de vérification et d'enquête est sanctionnée par un rapport que les inspecteurs adressent au ministre chargé de l'environnement et aux walis concernés.

Article 5

Les inspecteurs de la protection de l'environnement exerçant les prérogatives qui leurs sont conférées par l'article 134 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée conformément aux dispositions des articles 21 à 27 du code de procédure pénal.

Article 6

Les inspecteurs de la protection de l'environnement sont assermentés et doivent être munis de leur commission.

Article 7

La prestation du serment a lieu devant le tribunal du lieu de résidence administrative.

Article 8

Les inspecteurs de la protection de l'environnement sont commissionnés par décision ministérielle.

Article 9

Les inspecteurs chargés de la protection de l'environnement sont placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement.

Article 10

Les inspecteurs chargés de la protection de l'environnement sont placés en position d'activité auprès de l'agence nationale pour la protection de l'environnement.

Article 11

Les inspecteurs chargés de la protection de l'environnement sont affectés au niveau des collectivités locales par décision du ministre chargé de l'environnement.

Article 12

Les conditions de recrutement et de rémunération des inspecteurs chargés de la protection de l'environnement sont fixées dans le cadre des procédures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 13

Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions des inspecteurs chargés de la protection de l'environnement sont inscrits au budget de l'agence nationale pour la protection de l'environnement.

Article 14

Le Présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 5 novembre 1988.
Chadli BENDJEDID.**

Décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement, p. 318.
(N° JORA : 010 du 07-03-1990)

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2ème alinéa);

Vu l'ordonnance n° 66-52 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des monuments historiques;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime;

Vu la loi n° 82-02 du 6 décembre 1982 relative aux permis de construire et de lotir;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu le décret n° 83-736 du 17 décembre 1983 portant réglementation de la programmation des études à caractère économique, notamment son article 2;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'étude d'impact d'aménagement du territoire;

Vu le décret n° 87-91 du 21 avril 1987 relatif à l'étude d'impact d'aménagement du territoire;

Vu le décret n° 88-149 du 26 juillet 1988 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature;

Vu le décret n° 88-227 du 5 novembre 1988 portant attributions, organisation et fonctionnement des corps d'inspecteurs chargés de la protection de l'environnement;

Décrète:

Article 1

Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'application du titre V de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

Article 2.

Sont soumis à la procédure préalable de l'étude d'impact, tous les travaux, aménagements ou ouvrages qui, par l'importance de leurs dimension ou leurs incidences, peuvent directement ou indirectement porter atteinte à l'environnement et notamment à la santé publique, à l'agriculture, aux espaces naturels, à la faune, à la flore, à la conservation des sites et monuments et à la commodité du voisinage.

Article 3

Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement tous travaux aménagements ou ouvrages définis à l'annexe jointe au présent décret et qui sont régis par des dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

Cette liste des travaux, aménagements ou ouvrages, peut être modifiée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 4

Le ministre de l'environnement est associé à toute procédure d'instruction des grands travaux publics qui peuvent, par leurs dimensions et leurs incidences, porter directement ou indirectement atteinte à l'environnement.

Article 5

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux, aménagements et ouvrages projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Il doit comprendre successivement:

1°) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant, notamment, sur les richesses naturelles et les espaces agricoles, forestiers, maritimes, hydrauliques ou de loisirs, affectés par les travaux, aménagements ou ouvrages;

2°) Une analyse des effets sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune, la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, fumées, émissions lumineuses...) ou sur l'hygiène et la salubrité publique;

3°) Les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu;

4°) Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes;

Dans arrêtés interministériels pris par le ministre chargé de l'environnement et le ou les ministres concernés peuvent préciser pour certaines catégories de travaux d'aménagements ou ouvrages, le contenu des dispositions qui précèdent.

Article 6

L'étude d'impact sur l'environnement doit être déposée par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire en trois (3) exemplaires, au moins, auprès de chaque wali territorialement compétent qui la soumet au ministre chargé de l'environnement en vue de sa prise en considération et aux fins de son approbation.

Les décisions de prise en considération et d'approbation sont notifiées par le wali au maître de l'ouvrage ou au pétitionnaire.

Article 7

Lorsque les travaux, aménagements ou ouvrages soumis à la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement intéressent la zone d'un parc national ou d'une réserve naturelle, le directeur concerné est saisi de cette étude et doit faire connaître son avis.

Article 8

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance, au siège de toute wilaya territorialement compétente, d'une étude d'impact, dès que le ministre a fait connaître au wali sa décision de prise en considération de l'étude.

Article 9

Le ou les walis concernés doivent par arrêté prendre des mesures de publicité dans le but d'inviter les tiers, personnes physiques ou morales, à faire connaître leur opinion sur les travaux, aménagements ou ouvrages envisagés.

L'arrêté prescrivant la publicité de l'étude d'impact est porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la wilaya, au siège des communes intéressées et dans le voisinage des lieux où les travaux, aménagements et ouvrages sont prévus.

Article 10

La publicité de l'étude d'impact doit être également assurée par une insertion dans deux quotidiens nationaux au moins.

Article 11

Le wali désigne un commissaire pour consigner sur un registre spécial, les avis, les vœux, les réclamations écrites ou verbales qui peuvent être portés à sa connaissance au sujet de travaux, aménagements et ouvrages, objet de l'étude d'impact.

Si aucune déclaration ne lui est faite au terme de deux (2) mois, il clôt le registre spécial par la mention "néant".

Lorsque le registre est clos, le commissaire rédige un rapport de synthèse qu'il transmet au wali.

Le wali doit porter à la connaissance du ministre chargé de l'environnement, les résultats de la consultation publique et formuler, le cas échéant, son propre avis motivé sur les travaux, aménagements et ouvrages projetés.

Article 12

Les demandes de consultations de l'étude d'impact sont adressées au wali territorialement compétent. Le wali invite le demandeur à prendre connaissance de l'étude en un endroit qu'il lui désigne et lui donne un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Lorsque l'aménagement ou l'ouvrage doit être établi sur plusieurs wilayate, la demande peut être adressée à chacun des walis concernés, mais l'étude d'impact ne peut être consultée que dans une seule wilaya.

Article 13

Lorsque les ouvrages sont entrepris pour le compte du ministère de la défense nationale, la demande est adressée au ministre chargé de la défense qui, conformément à l'article 84 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée, assure la publicité compatible avec les impératifs de la défense nationale qu'il lui appartient de préserver.

Article 14

Après un examen, l'étude d'impact sur l'environnement peut être, soit approuvée avec ou sans réserves, soit rejetée par le ministre chargé de l'environnement.

En cas de rejet, la décision doit être motivée.

Le ministre chargé de l'environnement peut aussi demander des études ou des informations complémentaires avant de prendre sa décision.

Article 15

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1990.

Décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides, des installations fixes, p.13 (N° JORA : 046 du 14-07-1993)

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n°83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n°89-23 du 15 décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu le décret présidentiel n°92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°92-489 du 28 décembre 1992 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Décète

Article 1

En application des dispositions du chapitre I du titre III de la loi n°83-03 du 5 février 1983 susvisé, le présent décret a pour objet de réglementer les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et de particules solides émanant des installations fixes et de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique, à nuire aux végétaux et à la production agricole ainsi qu'à la conservation des constructions, des monuments et sites historiques et naturels.

Article 2

Il est entendu par installations fixes, toutes exploitations industrielles ou agricoles établies en un lieu donné, notamment les usines, les chantiers, les carrières, les dépôts ou entrepôts, les établissements de vente ou de transformation et les fabriques.

Article 3

Les installations fixes doivent être conçues, construites, exploitées ou utilisées de manière à ce que leurs émissions dans l'atmosphère de gaz, de fumées, de poussières, d'odeurs ou de particules solides ne dépassant pas à la source les normes de concentration telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4

Les installations fixes sont soumises à des prélèvements périodiques d'échantillons et à des contrôles inopinés de l'inspecteur de l'environnement.

A ce titre, les prélèvements d'échantillons et les méthodes d'analyses des gaz, des fumées, des poussières, des odeurs et des particules solides sont effectués conformément aux normes et techniques en vigueur.

Article 5

La procédure et les délais liés aux prélèvements et aux analyses d'échantillons sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 6

Lorsque l'exploitation d'une installation présente des dangers, inconvénients ou incommodations graves pour la sécurité, la salubrité, la commodité du voisinage ou pour la santé publique, le wali doit, après rapport de l'inspecteur de l'environnement, mettre l'exploitant en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser et disparaître les dangers et inconvénients constatés.

Faute par l'exploitant ou le gestionnaire de se conformer, dans le délai imparti, à cette mise en demeure, la suspension provisoire du fonctionnement de tout ou partie de l'installation peut être prononcée, sur proposition de l'inspecteur de l'environnement, par arrêté du wali territorialement compétent et ce, sans préjudice des autres poursuites judiciaires conformément aux articles 55 et 56 de la loi n°83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement, susvisée, le ministre chargé de la protection de l'environnement préalablement informé.

Article 7

Lorsqu'une menace jugée grave pour la santé de la population due aux pollutions de l'atmosphère par des installations fixes telles que définies à l'article 2 ci-dessus, se déclare, le wali territorialement compétent prend l'ensemble des mesures nécessaires et exécutoires à même de faire cesser le trouble.

Article 8

A titre transitoire, le ministre chargé de la protection de l'environnement fixe par arrêté les délais à l'issue desquels, les installations fixes existantes à la date de publication du présent décret doivent se conformer aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Article 9

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 10 juillet 1993.
Bélaïd ABDESSELAM.**

Décret exécutif n° 93-160 du 10 juillet 1993 réglementant les rejets d'effluents liquides industriels, p.5 (N° JORA : 046 du 14-07-1993)

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n°83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n°83-17 du 16 juillet 1983 relative au code des eaux;

Vu la loi n°85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n°89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu la loi n°90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n°90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n°92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°92-489 du 28 décembre 1992 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Décète:

Article 1

Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de la loi n°83-03 du 5 février 1983 et de la loi n°83-17 du 16 juillet 1983 susvisées, de réglementer les rejets d'effluents liquides industriels.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Au sens du présent décret, il est entendu par rejet tout déversement, écoulement, jets, dépôts directs ou indirects d'effluents liquides industriels dans le milieu naturel.

Article 3

Les rejets, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, sont soumis à autorisation conformément aux dispositions du présent décret.

L'autorisation détermine les conditions techniques auxquelles sont subordonnés les rejets.

CHAPITRE II DES CONDITIONS D'OBTENTION, DE RETRAIT OU DE MODIFICATION DES AUTORISATIONS

Article 4

Sans préjudice des conditions de l'article 101 de la loi n°83-17 du 16 juillet 1983, susvisée, les rejets d'effluents liquides industriels, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être autorisés que:

- s'ils ne dépassent pas à la source les valeurs limites maximales telles qu'annexées au présent décret.
- s'ils remplissent les conditions techniques dont la définition fera, l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la protection de l'environnement.

Article 5

Les conditions techniques prévues à l'article 4 ci-dessus tiennent compte notamment:

- du débit et du degré de pollution des eaux réceptrices et de leur capacité de régénération naturelle,
- des conditions d'utilisation des eaux réceptrices et des exigences de l'alimentation en eau des populations,
- de la protection de la faune et de la flore et des exigences sanitaires économiques et touristiques,
- de l'importance et de la nature des rejets.

Article 6

L'autorisation de rejet prévue à l'article 3 du présent décret, est délivrée par le ministre chargé de l'environnement après avis du ministre chargé de l'hydraulique.

Article 7

Les demandes d'autorisation de rejet sont adressées en trois exemplaires au ministre chargé de l'environnement par l'intermédiaire du wali territorialement compétent.

Article 8

Les dossiers de demande d'autorisation de rejet comportent notamment:

- 1) les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur ou si la demande émane d'une collectivité, d'une entreprise publique ou de toute autre personne morale, les indications suivantes: nature, siège, objet, noms, prénoms et qualité du ou des représentants habilités auprès de l'administration,
- 2) la description de l'emplacement de l'opération projetée et le cas échéant de sa profondeur et des niveaux souterrains dans lesquels elle s'effectue,
- 3) la nature et l'importance du rejet, les conditions d'évacuation ou de dépôt notamment sa répartition dans le temps, les mesures proposées pour remédier à la pollution des eaux,
- 4) la nature des agents polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- 5) la description technique des installations prévues pour éviter d'altérer la qualité des eaux ou de nuire à la salubrité publique.

A la demande est jointe une carte à l'échelle minimale de 1/50.000 sur laquelle est reporté l'emplacement de l'opération projetée.

Lors de l'instruction de la demande, il peut être exigé la présentation d'un plan à grande échelle où seront reportés les exploitations, les immeubles et les établissements situés dans le périmètre considéré.

Article 9

L'acte d'autorisation définit les prescriptions techniques que devront respecter les rejets.

Il prescrit, le cas échéant, l'exécution par le demandeur et à ses frais de puits permettant de contrôler la qualité des eaux souterraines.

Article 10

Lorsque les conditions de rejet sont jugées, par l'inspecteur de l'environnement, non conformes à celles prévues par l'autorisation de rejet, à sa demande, le wali territorialement compétent met en demeure le propriétaire de l'installation de prendre, dans le délai qu'il lui aura fixé, l'ensemble des mesures et actions à même de rendre le rejet conforme aux prescriptions de l'acte autorisant le rejet.

Article 11

A l'expiration du délai prévu ci-dessus, et lorsque le propriétaire n'aura pas obtempéré, le wali décide de l'arrêt provisoire du fonctionnement des installations responsables de la pollution jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

Dans ce cas, sur rapport du wali, le ministre chargé de l'environnement prononce le retrait de l'autorisation de rejet et c e, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la législation en vigueur.

Article 12

L'autorisation de rejet peut faire l'objet d'une modification dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour son obtention, soit à la demande du titulaire de l'autorisation ou des tiers intéressés, soit d'office de la part de l'autorité compétente.

Article 13

Les autorisations de rejets sont modifiées ou retirées d'office sur proposition de l'inspecteur de l'environnement ou à la demande de tout autre service concerné et notamment ceux chargés de la protection de la nature, de la santé ou de l'hydraulique.

Article 14

Les autorisations de rejets sont modifiées ou retirées d'office:

- en cas de non respect des délais et prescriptions prévues par l'acte autorisant le rejet,
- lorsqu'il aura été mis obstacle à l'accomplissement des contrôles et exercices de leurs fonctions aux inspecteurs chargés de la protection de l'environnement sans préjudice de l'application de l'article 139 de la loi n°83-03 du 5 juin 1993 susvisée.

Les modifications ou retraits d'autorisation ne donnent lieu à aucune enquête publique. Toutefois, le titulaire de l'autorisation peut faire usage de son droit de recours.

CHAPITRE IV DES CONTROLES

Article 15

Il est institué des contrôles périodiques et inopinés des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des rejets.

Les contrôles sont effectués soit à l'occasion des visites et vérifications prévues par le présent décret, soit en vue de constater les infractions aux dispositions des lois n°83-03 du 4 février 1983 et n°83-17 du 16 juillet 1983 susvisées.

Article 16

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article 15 ci-dessus les inspecteurs de l'environnement.

Les inspecteurs, cités ci-dessus agissant dans le cadre de leurs attributions, ont, à cette fin, accès impérativement aux installations de rejet qu'ils sont chargés de contrôler.

Article 17

Le contrôle des rejets comporte, selon le cas, un examen des lieux, des mesures et analyses opérées sur place et des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses.

Les méthodes d'échantillonnages, de conservation et de manipulation des échantillons sont effectuées selon la norme algérienne en vigueur.

Article 18

Lorsque les dispositifs d'épuration existent, le contrôle des rejets est opéré à l'aval de ces dispositifs. Lorsqu'il est fait appel au procédé de l'épandage, le contrôle des rejets est également opéré avant épandage.

Article 19

Les opérations de contrôle, telles que définies ci-dessus donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal établi par l'inspecteur de l'environnement habilité à cet effet.

Le procès verbal comporte:

- les noms, prénoms et qualité de l'inspecteur de l'environnement chargé du contrôle,
- la désignation du ou des auteurs présumés du rejet et de la nature de leur activité,
- la date, l'heure, l'emplacement et les circonstances de l'examen des lieux et des mesures faites sur place,
- les constatations relatives à l'aspect, la couleur, l'odeur du rejet, l'état apparent de la faune et de la flore à proximité du lieu de rejet et les résultats des mesures et des analyses opérées sur place.

Article 20

Lorsque des prélèvements et des analyses sont opérés, le procès-verbal comporte:

- l'identification de chaque échantillon prélevé, accompagnée de l'indication de l'emplacement, de l'heure et des circonstances de prélèvement,
- le nom du ou des laboratoires destinataires de l'échantillon prélevé.

Article 21

Tout prélèvement opéré aux fins d'analyse donne lieu à l'établissement d'échantillons placés chacun dans un récipient approprié et mis sous scellés avec étiquette portant:

- les dates, heures et lieu de prélèvement,
- l'identification complète de chaque échantillon,
- la signature de l'inspecteur de l'environnement chargé du contrôle.

Les échantillons sont conservés sous la responsabilité de l'inspecteur de l'environnement qui les place dans des conditions de bonne conservation.

Article 22

L'analyse des échantillons porte sur leurs caractéristiques physique, chimique et biologique. Elle peut être accompagnée d'analyses bactériologiques.

Des analyses spéciales, déterminées selon les activités qui sont à l'origine des rejets, peuvent compléter le contrôle.

Les analyses sont effectuées, selon les normes algériennes en vigueur, par des laboratoires agréés dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'hydraulique et du ministre chargé de la santé.

Article 23

Lorsque des termes du procès-verbal ou des analyses, il ressort la commission d'infraction, l'inspecteur de l'environnement chargé du contrôle transmet le procès-verbal contenant lesdites infractions au ministère public territorialement compétent.

Article 24

Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie conformément aux lois en vigueur.

Article 25

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 10 juillet 1993.
Bélaïd ABDESSELAM.**

VALEURS LIMITES MAXIMALES DES PARAMETRES DE REJET DES INSTALLATIONS DE DEVERSEMENT INDUSTRIELLES

PARAMETRES	UNITES	VALEURS MAXIMALES
Températures	C°	30
PH	"	5,5 à 8,5
Mes	mg/l	30
DBO5	"	40
DCO	"	120
Azote Kjeldahl	"	40
Phosphates	"	02
Cyanures	"	0,1
Aluminium	"	5
Cadmium	"	0,2
Chrome 3+	"	3,0
Chrome 6+	"	0,1
Fer	"	5
Manganèse	"	1
Mercuré	"	0,01
Nickel	"	5
Plomb	"	1
Cuivre	"	3
Zinc	"	5
Huiles et Graisses	"	20

Hydrocarbures	"	20
Phénols	"	0,5
Solvants organiques	"	20
Chlore actif	"	1,0
PCB	mg/l	0,001
Détergents	"	2
Tensio-actifs anioniques	"	10

Décret présidentiel n° 94-465 du 21 Rajab 1415 correspondant au 25 décembre 1994 portant création du Haut conseil de l'environnement et du développement durable et fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement, P.3. (N° JORA : 001 du 08-01-1995)

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6°;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment son article 13-6°;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décète

Article 1

Il est créé un Haut conseil de l'environnement et du développement durable, désigné ci-après " Haut conseil".

Article 2

Le Haut conseil est chargé :

- d'arrêter les grandes options nationales stratégiques de la protection de l'environnement et de la promotion d'un développement durable,
- d'apprécier régulièrement l'évolution de l'état de l'environnement,
- d'évaluer régulièrement la mise en oeuvre des dispositifs législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement et de décider des mesures appropriées,
- de suivre l'évolution de la politique internationale relative à l'environnement et de faire entreprendre par les structure concernées de l'Etat, les études prospectives à même de l'éclairer dans ses délibérations,
- de se prononcer sur les les dossiers relatifs aux problèmes écologiques majeurs, dont il est saisi par le ministre de l'environnement,
- de présenter annuellement au Président de la République un rapport sur l'état de l'environnement et une évaluation de l'application de ses décisions.

Article 3

Le Haut conseil est présidé par le Chef du Gouvernement.

Il comprend en outre :

- Le ministre chargé de l'environnement,

- Le ministre de la défense nationale,
- Le ministre des affaires étrangères,
- Le ministre chargé des collectivités locales,
- Le ministre des finances,
- Le ministre des transports,
- Le ministre de l'agriculture,
- Le ministre chargé de l'industrie,
- Le ministre chargé de l'énergie,
- Le ministre chargé de l'hydraulique,
- Le ministre chargé de la santé publique,
- Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Six personnalités choisis par le Président de la République en raison de leur compétence et de leur notoriété dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

Le Haut conseil peut faire appel à tout autre ministre concerné par les questions prévues à l'ordre du jour des débats ou à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Article 4

Les personnalités choisies au titre de l'article 3 ci-dessus sont désignés par décret présidentiel.

Article 5

Le haut conseil se réunit sur convention de son président, deux (2) fois par an.

Le secrétariat du Haut conseil est assuré par les services du ministre chargé de l'environnement.

Article 6

- pour atteindre ses objectifs, le Haut conseil s'appuie sur des commissions techniques permanentes et des comités ad hoc composés de représentants de chaque ministre concerné.

Les membres des commissions et des comités ad hoc doivent être au moins de rang de directeur de l'administration centrale.

Les commissions et les conditions ad hoc élisent un président parmi leurs membres.

Article 7

Un texte ultérieur précisera en tant que de besoin les modalités de mise en oeuvre du présent décret.

Article 8

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1415 correspondant au 25 décembre 1994.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 96-481 du 17 Chaâbane 1417 correspondant au 28 décembre 1996 précisant l'organisation et le fonctionnement du haut Conseil de l'environnement et du développement durable. p.13 (N° JORA : 084 du 29-12-1996)

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n°94-465 du 21 Rajab 1415 correspondant au 25 décembre 1994 portant création du haut conseil de l'environnement et du développement durable et fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret présidentiel n°95-450 du 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel 96-01 du 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Décète:

Article 1

Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du haut conseil de l'environnement et du développement durable dénommé ci-après "Haut Conseil".

Article 2

Pour remplir sa mission et atteindre ses objectifs, le haut conseil est assisté de deux (2) commissions permanentes:

- la commission juridique et économique;
- la commission des activités intersectorielles.

Article 3

Chaque commission est dotée d'un secrétariat technique permanent assuré par les services du ministère chargé de l'environnement.

Article 4

La commission juridique et économique est chargée:

- de réaliser des études prospectives en vue de définir des objectifs environnementaux et de développement durable.
- d'analyser les politiques sectorielles et leur comptabilité avec les priorités environnementales et de formuler des stratégies de protection de l'environnement.
- de proposer des instruments tant normatifs qu'économiques et financiers à même de permettre une meilleure protection de l'environnement.

Article 5

La commission juridique et économique est composée de vingt quatre (24) membres choisis parmi les fonctionnaires des administrations centrales et leurs démembrements, les représentants d'associations activant dans le domaine de l'environnement, les universitaires, experts et chercheurs ayant des compétences en la matière, dans la proportion ci-après:

- cinq (5): administration centrale;
- trois (3): administration déconcentrée;
- cinq (5) universitaires;
- quatre (4) experts;
- quatre (4) chercheurs;
- trois (3): associations activant dans le domaine de l'environnement.

Article 6

La commission des activités intersectorielles est chargée:

- de promouvoir la recherche fondamentale et appliquée ayant trait aux technologies propres et de promouvoir les moyens de leur mise en oeuvre.
- de proposer des programmes intersectoriels de gestion durable de ressources naturelles.
- de promouvoir, par tous moyens, l'utilisation des énergies renouvelables.
- d'élaborer et de proposer une stratégie de planification intégrée des établissements humains.

Article 7

La commission des activités intersectorielles est composée de vingt quatre (24) membres choisis parmi les fonctionnaires des administrations centrales et leurs démembrements, les représentants d'associations activant dans les domaines de l'environnement, les universitaires, chercheurs et autres experts ayant principalement des compétences dans les domaines liés à l'environnement.

- cinq (5): administration centrale;
- trois (3): administration déconcentrée;
- cinq (5) universitaires;
- trois (3) experts;
- quatre (4) chercheurs;
- quatre (4): associations activant dans le domaine de l'environnement.

Article 8

La liste nominative des membres des commissions est fixée par décret exécutif, selon le cas:

- sur proposition des ministres respectifs pour les représentants des administrations centrales et de leurs services déconcentrés;
- sur proposition du ministre chargé de l'environnement pour les autres membres.

En cas de vacance d'un siège de l'un des membres des commissions, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 9

Un règlement intérieur unique est élaboré par les commissions réunies. Il entre en vigueur dès son approbation par le président du haut conseil.

Chaque commission élit, parmi ses membres, un président et un rapporteur pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Article 10

Le mandat des membres des commissions est fixé à trois (3) ans.

Article 11

A la demande du haut conseil ou du tiers (1/3) de leurs membres, les commissions peuvent faire appel à toute personne compétente et susceptible de les éclairer dans leurs délibérations.

Article 12

Le haut conseil est habilité à créer, en son sein, un ou des comités ad hoc chargés de prononcer sur des questions spécifiques.

Article 13

Les présidents, les rapporteurs ainsi que les membres des commissions, bénéficient d'une indemnité trimestrielle, forfaitaire comme suit:

- quinze mille (15.000) DA aux présidents;
- douze mille (12.000) DA aux rapporteurs;
- dix mille (10.000) DA aux membres.

Article 14

Les dépenses afférentes aux activités des commissions permanentes et des comités ad hoc sont imputées sur les crédits alloués au ministère chargé de l'environnement.

Article 15

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1417 correspondant au 28 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

Taxes

Introduction

Avec l'expansion du secteur de l'Energie et des Mines et la mise à la disposition de la population et de l'industrie de produits énergétiques à grande échelle, s'est ressenti le besoin d'empêcher la dégradation de l'environnement et du cadre de vie en général.

En effet, le secteur de l'Energie et des Mines accorde une grande importance aux questions liées à la préservation de l'environnement et de la santé publique. L'intégration de ces préoccupations dans la politique sectorielle puise ses fondements dans le volet "politique de l'énergie et des mines" du programme du gouvernement.

Cela s'est traduit par la mise en œuvre de mesures qui s'articulent principalement autour des objectifs suivants :

- la promotion et le développement de l'utilisation des énergies fossiles les moins polluantes (gaz naturel, GPL, essence sans plomb) ;
- la promotion des économies de l'énergie ;
- la dépollution et la réhabilitation des sites pollués.
- le développement des énergies renouvelables ;
- le développement du management environnemental au niveau du secteur de l'énergie et des mines ;

Les réformes sectorielles en cours de mise en œuvre consacrent une large place à l'environnement ; des dispositions spécifiques sont ainsi introduites par les nouvelles lois sur les mines et sur l'électricité. L'élaboration d'études d'impacts sur l'environnement, la mise en place de plans de gestion de l'environnement et la conduite d'audits sur les complexes en matière d'environnement sont rendues obligatoires par le secteur et sous sa responsabilité.

L'intégration de la préservation de l'environnement et du développement durable au niveau de l'élaboration de la politique, de la planification et de la gestion, s'impose pour le secteur, eu égard, à la nécessité de préservation des milieux naturels, de la santé publique et aux engagements du pays, par rapport aux instruments juridiques internationaux et aux différents accords et conventions engageant notre pays.

De ce fait, un intérêt particulier est accordé à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et au processus de mise en vigueur du Protocole de Kyoto.

L'incitation fiscale ciblera les actions et projets :

- Les activités de promotion de l'essence sans plomb, de distribution des G.P.L. et de gaz naturel, ainsi que la substitution au profit des hydrocarbures gazeux;
- La subvention au profit des populations défavorisées;
- L'initiation de projets et l'implantation d'entreprises locales et de services pour la promotion des énergies renouvelables dans les zones déshéritées;
- Le développement de l'investissement au profit de l'industrie des équipements, matériels et composants dans le domaine des énergies renouvelables.

Dans le cadre de la lutte contre la pollution d'origine industrielle et la protection de l'environnement, des dispositions légales et réglementaires ont été mises en place par l'Etat pour l'introduction de taxes sur les activités polluantes ou dangereuses des installations classées. Ces dispositions visent essentiellement à mettre en œuvre le principe du pollueur payeur.

Les principaux textes sont :

Loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour l'année 1992 :

Les dispositions spécifiques sont portées par l'article 117 qui institue la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

Le taux de base de la taxe annuelle est fixé comme suit :

- 3.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à déclaration telle que prévue par le décret n° 88-19 du 26 juillet 1988 relatif aux installations classées et fixant leur nomenclature.
- 3.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation telle que prévue par le décret n° 88-19 du 26 juillet 1988 relatif aux installations classées et fixant leur nomenclature.

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes les taux de base sont réduits à 750 DA pour les installations classées soumises à déclaration et 600 pour les installations classées soumises à autorisation.

Un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 est indexé à chacune de ces activités en fonction de sa nature et de son importance.

Le montant des taxes à percevoir au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Un coefficient multiplicateur pour chacune des activités polluantes ou dangereuses est fixé par voie réglementaire.

Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant de l'installation qui au vu de la détermination du taux de la taxe et de sa mise à recouvrement ne donne pas les renseignements nécessaires ou fournit des informations fausses.

Le recouvrement de la taxe est effectué par le receveur des contributions diverses de la Wilaya sur la base du recensement des installations concernées fourni par les services chargés de la protection de l'environnement. Le taux de la taxe est majoré de 10% lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais impartis.

Les modalités d'application des dispositions spécifiques portées par cette loi, ont été édictées par le décret exécutif n° 93-68, relatif aux modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

Le décret exécutif n° 93-68 du 1er mars 1993 :

En application de la loi suscitée, ce décret a été promulgué afin de définir modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement, les aspects suivants sont définis par ce décret :

- Les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement sont celles définies dans la nomenclature des installations classées prévues par le décret n° 88-149 du 26 juillet 1988, modifié par le décret exécutif 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.
- La liste des activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement affectées d'un coefficient multiplicateur compris entre deux (02) et six (06) est annexée à l'original du présent décret et fera l'objet d'une publication particulière.
- Le reste des activités figurant dans la nomenclature des installations classées est affecté, quant à lui, d'un coefficient multiplicateur d'une (01).

La loi n° 99 - 11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000 :

L'article 54 a introduit un amendement des dispositions de l'article 117, de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment le taux de la taxe annuelle qui est modifié et fixé comme suit :

- 120.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Ministre chargé de l'environnement telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3

novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

- 90.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Wali territorialement compétent telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

- 20.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du président de l'Assemblée Populaire Communale territorialement compétent telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

- 9.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à déclaration telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes les taux de base sont réduits à :

- 24.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du ministre chargé de l'environnement;

- 18.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du Wali ;

- 3.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du président de l'assemblée populaire communale;

- 2000 DA, pour les installations classées soumises à déclaration.

La loi n° 01-21 du 22 décembre 01 portant loi de finances pour l'année 2002 :

A introduit de nouvelles taxes en application du principe «du pollueur payeur», notamment :

- Une taxe d'incitation au déstockage qui est fixée à 10.500 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 10% au profit des communes ;

- 15% au profit du Trésor public ;

- 75% au profit du fonds national pour l'environnement et la dépollution (FEDEP).

Un moratoire de trois (3) ans de réalisation des installations d'élimination desdits déchets sera accordé à partir de la date de lancement du projet d'installation d'élimination.

- Une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites. Cette taxe est déterminée en référence au taux de base annuelle fixé par les dispositions de l'article 54 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

- 10% au profit des communes ;

- 15% au profit du Trésor Public ;

- 75% au profit du fonds national pour l'environnement et la dépollution (FEDEP).

Un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10 est indexé à chacune de ces activités en fonction de sa nature, de son importance et du type et de la quantité de rejets et de déchets générés.

La loi n° 99-09 du 15 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie :

Cette loi a introduit dans ses articles 30 et 41 une série de taxes devant alimenter le fonds national pour la maîtrise de l'énergie notamment :

- Les taxes graduelles sur la consommation nationale d'énergie;
- Les niveaux des taxes nécessaires à l'approvisionnement du fonds, fixés par la loi de finances, sont déterminés sur la base des besoins de financement de la tranche annuelle du programme national pour la maîtrise de l'énergie;
- Le produit des amendes prévues dans le cadre de la présente loi;
- Les taxes sur les appareils énergivores.

Annexe D

ANNEXE D : Le contenu de La Norme ISO 14061

1. Domaine d'application

La présente Norme internationale prescrit les exigences relatives à un système de management environnemental permettant à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs. Elle s'applique aux aspects environnementaux que l'organisme peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Elle n'instaure pas en elle-même de critères spécifiques de performance environnementale.

La présente Norme internationale est applicable à tout organisme qui souhaite

- a) mettre en oeuvre, maintenir et améliorer un système de management environnemental;
- b) s'assurer de sa conformité avec la politique environnementale établie;
- c) démontrer à autrui sa conformité;
- d) rechercher la certification/l'enregistrement de son système de management environnemental auprès d'un organisme extérieur;
- e) réaliser une auto-évaluation et une auto-déclaration de conformité à la présente Norme internationale.

Toutes les exigences de la présente Norme internationale sont prévues pour être intégrées dans n'importe quel système de management environnemental. Le degré d'application dépendra de facteurs tels que la politique environnementale de l'organisme, la nature de ses activités et les conditions dans lesquelles il fonctionne. La présente Norme internationale fournit également, dans l'annexe A, des lignes directrices (à caractère informatif) contenant des indications pour l'utilisation de la spécification.

L'étendue du domaine d'application de la présente Norme internationale doit être clairement identifiée.

NOTE - Pour en faciliter l'utilisation, la numérotation des paragraphes de la spécification est liée à celle de l'annexe A. Ainsi, par exemple, 4.3.3 et A.3.3 traitent tous deux des objectifs et cibles environnementaux, et 4.5.4 et A.5.4 traitent tous deux de l'audit du système de management environnemental.

2. Références normatives

Il n'y a pas de références normatives pour le moment.

3. Définitions

Pour les besoins de la présente Norme internationale, les définitions suivantes s'appliquent.

3.1. Amélioration continue

Processus d'enrichissement du système de management environnemental pour obtenir des améliorations de la performance environnementale globale en accord avec la politique environnementale de l'organisme.

NOTE - Le processus ne nécessite pas d'être appliqué dans tous les domaines d'activité

simultanément.

3.2. Environnement

Milieu dans lequel un organisme fonctionne, incluant l'air, l'eau, la terre, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs interrelations.

NOTE - Dans ce contexte, le milieu s'étend de l'intérieur de l'organisme au système global.

3.3. Aspect environnemental

Élément des activités, produits ou services d'un organisme susceptible d'interactions avec l'environnement.

NOTE - Un aspect environnemental significatif est un aspect environnemental qui a ou peut avoir un impact environnemental significatif.

3.4. Impact environnemental

Toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des activités, produits ou services d'un organisme.

3.5. Système de management environnemental

La composante du système de management global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en oeuvre, réaliser, passer en revue et maintenir la politique environnementale.

3.6. Audit du système de management environnemental

Processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer, d'une manière objective, des preuves afin de déterminer si le système de management environnemental d'un organisme est en conformité avec les critères de l'audit du système de management environnemental définis par l'organisme, et afin de communiquer les résultats de ce processus à la direction.

3.7. Objectif environnemental

But environnemental général qu'un organisme se fixe, résultant de la politique environnementale, et quantifié dans les cas où cela est possible.

3.8. Performance environnementale

Résultats mesurables du système de management environnemental, en relation avec la maîtrise par l'organisme de ses aspects environnementaux sur la base de sa politique environnementale, de ses objectifs et cibles environnementaux.

3.9. Politique environnementale

Déclaration par l'organisme de ses intentions et de ses principes relativement à sa performance environnementale globale qui fournit un cadre à l'action et à l'établissement de ses

objectifs et cibles environnementaux.

3.10. Cible environnementale

Exigence de performance détaillée, quantifiée si cela est possible, pouvant s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'organisme, qui résulte des objectifs environnementaux, et qui doit être fixée et réalisée pour atteindre ces objectifs.

3.11. Partie Intéressée

Individu ou groupe concerné ou affecté par la performance environnementale d'un organisme

3.12. Organisme

Compagnie, société, firme, entreprise, autorité ou institution, ou partie ou combinaison de celles-ci, à responsabilité limitée. Ou d'un autre statut, de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative.

NOTE - Dans les organismes constitués de plusieurs unités opérationnelles, une unité isolée peut être définie comme un organisme.

3.13. Prévention de la pollution

Utilisation de procédés, pratiques, matériaux ou produits qui empêche, réduit ou contrôle la pollution, qui peut inclure le recyclage, le traitement, les changements de procédés, les mécanismes de contrôle, l'utilisation efficace des ressources et la substitution de matériaux.

NOTE - Les bénéfices potentiels de la prévention de la pollution incluent la réduction des impacts environnementaux négatifs, l'amélioration de l'efficacité et la réduction des coûts.

4. Exigences du système de management environnement

4.1. Exigences générales

L'organisme doit établir et maintenir un système de management environnemental dont les exigences sont décrites dans l'ensemble de l'article 4.

4.2. Politique environnementale

La direction à son plus haut niveau doit définir la politique environnementale de l'organisme et s'assurer qu'elle

- a) est appropriée à la nature, à la dimension et aux impacts environnementaux de ses activités, produits ou services;
- b) comporte un engagement d'amélioration continue et de prévention de la pollution;
- c) comporte un engagement de conformité à la législation et à la réglementation environnementales applicables et aux autres exigences auxquelles l'organisme a souscrit;
- d) donne un cadre pour l'établissement et l'examen des objectifs et cibles environnementaux;
- e) est documentée, mise en oeuvre, maintenue et communiquée à tout le personnel;
- f) est disponible pour le public.

4.3. Planification

4.3.1. Aspects environnementaux

L'organisme doit établir et maintenir une ou des procédure (s) d'identification des aspects environnementaux de ses activités, produits ou services qu'elle peut maîtriser et sur lesquels elle est censée avoir une influence, afin de déterminer ceux qui ont ou peuvent avoir des impacts environnementaux significatifs. L'organisme doit s'assurer que les aspects relatifs à ces impacts significatifs sont pris en considération pour l'établissement de ses objectifs environnementaux.

Ces informations doivent être tenues à jour par l'organisme.

4.3.2. Exigences légales et autres exigences

L'organisme doit établir et maintenir une procédure permettant d'identifier et d'accéder aux exigences légales et aux autres exigences auxquelles l'organisme a souscrit et qui s'appliquent aux aspects environnementaux de ses activités, produits ou services.

4.3.3. Objectifs et cibles

L'organisme doit, à tous les niveaux et fonctions concernés, établir et maintenir des objectifs et cibles environnementaux documentés.

Lors de l'établissement et du passage en revue de ses objectifs, un organisme doit prendre en considération les exigences légales et autres, ses aspects environnementaux significatifs, ses options technologiques et ses exigences financières, opérationnelles et commerciales ainsi que les points de vue des parties intéressées. .

Les objectifs et cibles doivent être cohérents avec la politique environnementale, y compris l'engagement relatif à la prévention de la pollution.

4.3.4. Programme(s) de management environnemental

Pour atteindre ses objectifs et cibles, l'organisme doit établir et maintenir un ou plusieurs programme(s). Ce ou ces programmes (s) doit (doivent) comporter

- a) pour chaque niveau et fonction concernés de l'organisme, la désignation des responsabilités afin d'atteindre ces objectifs et cibles;
- b) les moyens et le calendrier de réalisation.

Le cas échéant, le ou les programme(s) doit (doivent) être amendé(s) pour que le management environnemental puisse s'appliquer également à des projets concernant de nouveaux développements ainsi qu'à des activités, produits ou services nouveaux ou modifiés.

4.4. Mise en œuvre et fonctionnement

4.4.1. Structure et responsabilité

Pour faciliter l'efficacité du management environnemental, les rôles, les responsabilités et les autorités doivent être, définis, documentés, et communiqués.

La direction doit fournir les ressources indispensables à la mise en œuvre et à la maîtrise

du système de management environnemental. Ces ressources comprennent les ressources humaines, les compétences spécifiques et les ressources technologiques et financières.

La direction de l'organisme au plus haut niveau doit nommer un ou plusieurs représentantes) spécifique(s) qui, en plus d'autres responsabilités, doit (doivent) avoir des rôles, responsabilités et autorités bien définis de façon à

- a) s'assurer que les exigences relatives au système de management environnemental sont établies, mises en oeuvre et maintenues conformément à la présente Norme internationale;
- b) rendre compte à la direction de l'organisme au plus haut niveau de la performance du système de management environnemental de façon à l'examiner et à l'améliorer.

4.4.2. Formation, sensibilisation et compétence

L'organisme doit identifier les besoins en formation. Il doit exiger que tout le personnel dont le travail peut avoir un impact environnemental significatif, ait reçu une formation appropriée.

Il doit établir et maintenir des procédures pour que son personnel ou ses membres, à tous les niveaux et fonctions concernés, soit sensibilisé

- a) à l'importance de la conformité à la politique environnementale, aux procédures et aux exigences du système de management environnemental;
- b) aux impacts environnementaux significatifs, réels, ou potentiels, de leurs activités et aux effets bénéfiques pour l'environnement de l'amélioration de leur performance individuelle;
- c) à leurs rôles et responsabilités pour réaliser la conformité à la politique environnementale et aux procédures et exigences du système de management environnemental, y compris la prévention des situations d'urgence et la capacité à réagir;
- d) aux conséquences potentielles des écarts par rapport aux procédures de fonctionnement spécifiées.

Le personnel exécutant des tâches qui peuvent avoir des impacts significatifs sur l'environnement doit avoir acquis la compétence nécessaire par une éducation appropriée, une formation appropriée et/ou par l'expérience.

4.4.3. Communication

En ce qui concerne ses aspects environnementaux et son système de management environnemental, l'organisme doit établir et maintenir des procédures pour

- a) assurer la communication interne entre les différents niveaux et les différentes fonctions de l'organisme;
- b) recevoir et documenter les demandes pertinentes des parties intéressées externes et y apporter les réponses correspondantes.

L'organisme doit étudier l'opportunité d'adopter des processus de communication externe portant sur les aspects environnementaux significatifs et doit consigner sa décision par écrit.

4.4.4. Documentation du système de management environnemental

L'organisme doit établir et maintenir l'information, sur support papier ou électronique, nécessaire pour

- a) décrire les éléments essentiels du système de management et leurs interactions;
- b) indiquer où trouver la documentation correspondante.

4.4.5. Maîtrise de la documentation

L'organisme doit établir et tenir à jour des procédures pour maîtriser tous les documents requis par la présente Norme internationale, pour s'assurer

- a) qu'ils peuvent être localisés;
- b) qu'ils sont périodiquement examinés, révisés si nécessaire et validés par les personnes autorisées;
- c) que les versions actualisées des documents concernés sont disponibles dans tous les endroits où sont effectuées des opérations essentielles au fonctionnement efficace du système de management environnemental;
- d) que les documents périmés sont rapidement retirés de tous les points de diffusion et d'utilisation, ou autrement protégés contre un usage involontaire;
- e) que tous les documents périmés, conservés à des fins légales et/ou de maintien des connaissances, sont correctement identifiés.

La documentation doit être lisible, datée (avec les dates de révision) et facilement identifiable, tenue à jour de façon ordonnée et archivée pendant une période donnée. Des procédures et des responsabilités doivent être établies et tenues à jour pour la création et la modification des différents types de document.

4.4.6. Maîtrise opérationnelle

L'organisme doit identifier celles de ses opérations et activités qui sont associées aux aspects environnementaux significatifs identifiés en accord avec sa politique, ses objectifs et ses cibles. L'organisme doit planifier ces activités, y compris leur entretien, pour s'assurer qu'elles sont réalisées dans les conditions requises en

- a) préparant et tenant à jour des procédures documentées pour couvrir les situations où l'absence de telles procédures pourrait entraîner des écarts par rapport à la politique environnementale et aux objectifs et cibles;
- b) stipulant les critères opératoires dans les procédures;
- c) établissant et maintenant les procédures concernant les aspects environnementaux significatifs et identifiables des biens et services utilisés par l'organisme et en communiquant les procédures et exigences pertinentes aux fournisseurs et aux sous traitants.

4.4.7. Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir

L'organisme doit établir et maintenir des procédures pour identifier les accidents potentiels et les situations d'urgence et être capable de réagir de façon à prévenir et à réduire les impacts environnementaux qui peuvent y être associés.

L'organisme doit examiner et réviser, lorsque cela est nécessaire, ses procédures de prévention des situations d'urgence et sa capacité à réagir, en particulier après que ces accidents ou situations d'urgence sont survenus.

L'organisme doit également tester périodiquement de telles procédures lorsque cela est réalisable.

4.5. Contrôle et action corrective

4.5.1. Surveillance et mesurage

L'organisme doit établir et maintenir des procédures documentées pour surveiller et mesurer régulièrement les principales caractéristiques de ses opérations et activités qui peuvent avoir un impact environnemental significatif. Ceci doit inclure l'enregistrement des informations permettant le suivi de la performance, des contrôles opérationnels appropriés et de la conformité aux objectifs et cibles environnementaux de l'organisme.

L'équipement de surveillance doit être étalonné et entretenu, et les enregistrements correspondants doivent être conservés conformément aux procédures de l'organisme.

L'organisme doit établir et maintenir une procédure documentée permettant d'évaluer périodiquement la conformité à la réglementation et à la législation environnementales applicables.

4.5.2. Non-conformité, action corrective et action préventive

L'organisme doit établir et maintenir des procédures définissant les responsabilités et l'autorité, pour la prise en compte et l'analyse des non-conformités, pour la prise des mesures de réduction de tout impact éventuel, ainsi que pour engager et mener à bien les actions correctives et préventives correspondantes.

Toute action corrective ou préventive conduite dans le but de supprimer les causes des non-conformités, réelles et potentielles, doit être adaptée à l'importance des problèmes et proportionnée à l'impact environnemental considéré.

L'organisme doit mettre en oeuvre et enregistrer tout changement intervenu dans les procédures documentées suite à des actions correctives et préventives.

4.5.3. Enregistrements

L'organisme doit établir et maintenir des procédures d'identification, de maintien et de destruction des enregistrements relatifs à l'environnement. Ces enregistrements doivent inclure les enregistrements relatifs à la formation et les résultats des audits et des revues.

Les enregistrements relatifs à l'environnement doivent être lisibles, identifiables et doivent permettre de retrouver l'activité, le produit ou le service concerné. Les enregistrements relatifs à l'environnement doivent être conservés et tenus à jour de façon à pouvoir être facilement retrouvés et protégés contre tout risque d'endommagement, de détérioration ou de perte. Leur durée de conservation doit être établie et enregistrée.

Les enregistrements doivent être tenus à jour, d'une manière appropriée au système et à l'organisme, afin de démontrer la conformité aux exigences de la présente Norme internationale.

4.5.4. Audit du système de management environnemental

L'organisme doit établir et maintenir un ou plusieurs programme(s) et des procédures pour la réalisation périodique d'audits du système de management environnemental, afin de

a) déterminer si le système de management environnemental

1) est conforme ou non aux dispositions convenues pour le management environnemental, y compris aux exigences de la présente Norme internationale; et